

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	2751
1. Questions écrites (du n° 16733 au n° 16870 inclus)	2755
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2731
<i>Index analytique des questions posées</i>	2740
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	2755
Action et comptes publics	2755
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2756
Agriculture et alimentation	2756
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2761
Culture	2762
Économie et finances	2763
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	2768
Éducation nationale et jeunesse	2769
Enseignement supérieur, recherche et innovation	2771
Europe et affaires étrangères	2772
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	2773
Intérieur	2774
Justice	2777
Numérique	2777
Personnes handicapées	2778
Solidarités et santé	2778
Transition écologique et solidaire	2786
Transports	2791
Travail	2793
Ville et logement	2796
2. Réponses des ministres aux questions écrites	2809
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2798
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2803

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	2809
Affaires européennes	2812
Agriculture et alimentation	2814
Armées	2817
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	2820
Europe et affaires étrangères	2824
Intérieur	2825
Justice	2843
Numérique	2846
Transition écologique et solidaire	2848

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 16773 Économie et finances. **Épidémies**. *Masques de protection fabriqués en France* (p. 2764).
- 16774 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies**. *Situation dans l'éducation nationale* (p. 2770).
- 16835 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Plateforme de données de santé française dite « health data hub »* (p. 2784).

B

Babary (Serge) :

- 16748 Économie et finances. **Épidémies**. *Situation des parcs de loisirs intérieurs* (p. 2763).

Bascher (Jérôme) :

- 16746 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques* (p. 2762).
- 16824 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion* (p. 2756).

Bazin (Arnaud) :

- 16803 Économie et finances. **Décrets et arrêtés**. *Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres* (p. 2766).
- 16805 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup* (p. 2788).
- 16807 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Observatoire des mesures de protection des troupeaux* (p. 2789).
- 16821 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup* (p. 2790).

Benbassa (Esther) :

- 16826 Transition écologique et solidaire. **Déchets**. *Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron* (p. 2791).

Berthet (Martine) :

- 16770 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements**. *Non-cumul de la prime « grand âge » et de la prime d'assistant de soins en gérontologie* (p. 2780).

Bigot (Joël) :

16850 Travail. **Médecine du travail.** *Avenir de la santé au travail* (p. 2795).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16753 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2773).

16788 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole* (p. 2757).

Bonhomme (François) :

16804 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Situation des propriétaires bailleurs en résidence de tourisme* (p. 2774).

Bonne (Bernard) :

16736 Transition écologique et solidaire. **Cours d'eau, étangs et lacs.** *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 2786).

16749 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social* (p. 2778).

Bonnecarrère (Philippe) :

16782 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2770).

16845 Économie et finances. **Épidémies.** *Mesure d'élévation du seuil des marchés publics* (p. 2768).

Boutant (Michel) :

16790 Économie et finances. **Épidémies.** *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 2765).

Buis (Bernard) :

16846 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Industrie aéronautique.** *Situation des sous-traitants dans le secteur de l'aéronautique* (p. 2768).

C**Cabanel (Henri) :**

16800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2761).

Cambon (Christian) :

16868 Intérieur. **Électricité.** *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 2777).

16869 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** *Prévention des intoxications au monoxyde de carbone* (p. 2786).

16870 Transports. **Transports en commun.** *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 2792).

Cartron (Françoise) :

16825 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Infirmiers anesthésistes dans le cadre du « Ségur de la santé »* (p. 2783).

16827 Premier ministre. **Épidémies.** *Renforcement des politiques en faveur de l'inclusion des jeunes* (p. 2755).

Chaize (Patrick) :

16851 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Réouverture des campings et officialisation du protocole sanitaire* (p. 2785).

Chauvin (Marie-Christine) :

16837 Économie et finances. **Énergie.** *Suppression du gazole non routier* (p. 2766).

Cohen (Laurence) :

16757 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Inquiétudes sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 2769).

16760 Intérieur. **Police.** *Généralisation du pistolet à impulsion électrique* (p. 2774).

16792 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Vaccins contre le SRAS-CoV2* (p. 2780).

Conway-Mouret (Hélène) :

16791 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité* (p. 2765).

Courtial (Édouard) :

16802 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Impact du Covid-19 sur l'apprentissage* (p. 2770).

D**Deroche (Catherine) :**

16777 Transports. **Épidémies.** *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2791).

16780 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Composants photovoltaïques* (p. 2787).

Deromedi (Jacky) :

16769 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Concours internes en 2020* (p. 2769).

Détraigne (Yves) :

16751 Économie et finances. **Épidémies.** *Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs* (p. 2764).

16794 Économie et finances. **Bois et forêts.** *Plan de relance de la construction et filière bois* (p. 2765).

16795 Agriculture et alimentation. **Énergies nouvelles.** *Mélasse, levures et biocarburants* (p. 2758).

16796 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Progression de l'épidémie de scolytes* (p. 2758).

Dumas (Catherine) :

16747 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Mort et décès.** *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 2771).

16830 Culture. **Musées.** *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 2763).

16833 Éducation nationale et jeunesse. **Associations.** *Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018* (p. 2771).

16843 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table* (p. 2767).

- 16844 Économie et finances. **Commerce et artisanat.** *Absence des fabricants français d'arts de la table dans l'extension du plan tourisme aux secteurs connexes* (p. 2768).

F

Férat (Françoise) :

- 16750 Économie et finances. **Viticulture.** *Prise en compte de la viticulture dans le plan de relance* (p. 2764).
- 16762 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile* (p. 2780).
- 16763 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages* (p. 2780).
- 16834 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance* (p. 2784).
- 16839 Économie et finances. **Épidémies.** *Prise en compte de la filière bois dans le plan de relance* (p. 2767).
- 16840 Économie et finances. **Épidémies.** *Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile* (p. 2767).
- 16841 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes* (p. 2759).

Féret (Corinne) :

- 16852 Transports. **Transports ferroviaires.** *Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains* (p. 2792).
- 16854 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Nécessaire élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle Covid-19* (p. 2785).
- 16867 Travail. **Insertion.** *Création d'un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2796).

Fichet (Jean-Luc) :

- 16743 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Statut des ambulanciers hospitaliers* (p. 2778).
- 16745 Intérieur. **Centres de rétention.** *Liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les centres de rétention administrative* (p. 2774).

G

Gay (Fabien) :

- 16799 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Révision du mécanisme d'accès régulé à l'électricité* (p. 2788).

Gold (Éric) :

- 16759 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2755).

Gontard (Guillaume) :

- 16739 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 2786).

Gremillet (Daniel) :

16853 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 2760).

Grosdidier (François) :

16798 Europe et affaires étrangères. **Francophonie.** *Situation périlleuse du réseau de l'alliance française* (p. 2772).

Gruny (Pascale) :

16737 Travail. **Apprentissage.** *Élargissement du plan de soutien exceptionnel à l'apprentissage* (p. 2793).

16772 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 2755).

Guérini (Jean-Noël) :

16810 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2759).

16811 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Formes persistantes de Covid-19* (p. 2781).

H**Herzog (Christine) :**

16829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Motif de refus d'un permis de construire* (p. 2761).

16831 Travail. **Fonction publique territoriale.** *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 2795).

16836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens* (p. 2761).

Houpert (Alain) :

16733 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Remplacement des aides au financement à échéance annuelle fixe par des financements au fil de l'eau* (p. 2761).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

16847 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Aide au maintien en agriculture biologique* (p. 2760).

16849 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Soutien à la formation aux métiers de l'intervention sociale* (p. 2784).

Jourda (Muriel) :

16742 Agriculture et alimentation. **Boissons.** *Difficultés rencontrées par la filière cidricole* (p. 2757).

16744 Solidarités et santé. **Épidémies.** *« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire* (p. 2778).

16765 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Admissibilité aux concours internes* (p. 2769).

K**Karoutchi (Roger) :**

16786 Europe et affaires étrangères. **Immigration.** *État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration* (p. 2772).

Kerrouche (Éric) :

- 16776 Intérieur. **Gendarmerie.** *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 2775).
16866 Intérieur. **Élections.** *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 2776).

L**Laborde (Françoise) :**

- 16832 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale et les stagiaires* (p. 2783).

Lassarade (Florence) :

- 16764 Culture. **Arts et spectacles.** *Situation du secteur du spectacle vivant* (p. 2762).
16820 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 2782).

Laurent (Pierre) :

- 16817 Intérieur. **Ordre public.** *Groupe « zouaves de Paris »* (p. 2775).
16818 Intérieur. **Police.** *Violences policières et racisme* (p. 2776).

Leconte (Jean-Yves) :

- 16842 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Avenir des agences consulaires à Madagascar* (p. 2773).

Le Nay (Jacques) :

- 16806 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Opérateurs de l'action extérieure de l'État* (p. 2773).

Louault (Pierre) :

- 16752 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien* (p. 2787).

M**Martin (Pascal) :**

- 16793 Travail. **Épidémies.** *Proposition des représentants de l'économie sociale et solidaire sur le financement des comités sociaux et économiques* (p. 2794).

Masson (Jean Louis) :

- 16754 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles.** *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 2757).
16783 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux* (p. 2775).
16784 Justice. **Justice.** *Procédures de médiation des collectivités locales* (p. 2777).
16785 Intérieur. **Urbanisme.** *Mur de soutènement d'un talus* (p. 2775).
16819 Intérieur. **Collectivités locales.** *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 2776).

Maurey (Hervé) :

- 16808 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Versement de la prime destinée aux soignants* (p. 2781).

16809 Transition écologique et solidaire. **Élus locaux.** *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2789).

Mazuir (Rachel) :

16848 Ville et logement. **Tourisme.** *Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 2797).

Menonville (Franck) :

16812 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Primes pour les aides à domicile* (p. 2781).

16813 Solidarités et santé. **Aides au logement.** *Situation des aides à domicile* (p. 2781).

16814 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Création d'un cinquième risque* (p. 2781).

16815 Transition écologique et solidaire. **Électricité.** *Tarifs réglementés de vente d'électricité* (p. 2790).

Meurant (Sébastien) :

16761 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 2779).

Monier (Marie-Pierre) :

16740 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2756).

Morrisset (Jean-Marie) :

16801 Travail. **Insertion.** *Situation des structures de l'économie sociale et solidaire* (p. 2794).

Mouiller (Philippe) :

16767 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Délais d'instruction des demandes de subvention au titre du dispositif MaPrimRenov* (p. 2787).

16778 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Financement de l'enseignement agricole public* (p. 2757).

P

Paccaud (Olivier) :

16738 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques* (p. 2762).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16755 Numérique. **Personnes âgées.** *Difficultés des personnes âgées et handicapées face à la dématérialisation des procédures administratives* (p. 2777).

16756 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation du tarif des visites à domicile* (p. 2779).

Piednoir (Stéphane) :

16735 Travail. **Apprentissage.** *Extension du plan apprentissage pour tous les niveaux de formation* (p. 2793).

Pierre (Jackie) :

16787 Transports. **Aéroports.** *Situation des aéroports* (p. 2792).

16838 Économie et finances. **Industrie textile.** *Cri d'alarme de la filière textile française* (p. 2766).

Procaccia (Catherine) :

16734 Économie et finances. **Industrie automobile.** *Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi* (p. 2763).

Prunaud (Christine) :

16797 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques.** *Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques* (p. 2759).

R

Rapin (Jean-François) :

16741 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Situation de handicap et impact de la crise due au Covid-19* (p. 2778).

16822 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 2783).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16771 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger* (p. 2772).

16828 Travail. **Français de l'étranger.** *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 2795).

16855 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 2786).

16856 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2776).

16857 Travail. **Français de l'étranger.** *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2796).

16858 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 2768).

16859 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 2773).

16860 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis* (p. 2786).

16861 Éducation nationale et jeunesse. **Français de l'étranger.** *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2771).

16862 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 2776).

16863 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 2776).

16864 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 2776).

16865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Français de l'étranger.** *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 2772).

S

Saury (Hugues) :

16766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles* (p. 2761).

Savin (Michel) :

16779 Solidarités et santé. **Médecins.** *Revalorisation des visites à domicile* (p. 2780).

Savoldelli (Pascal) :

16758 Travail. **Assurance chômage.** *Réforme de l'assurance chômage* (p. 2793).

Schmitz (Alain) :

16823 Ville et logement. **Tourisme.** *Petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 2796).

Sittler (Esther) :

16816 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Contrats de séjour temporaires dans les établissements pour personnes âgées dépendantes* (p. 2782).

Sueur (Jean-Pierre) :

16775 Justice. **Justice.** *Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »* (p. 2777).

16789 Travail. **Accidents du travail et maladies professionnelles.** *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 2794).

T

Théophile (Dominique) :

16768 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Outre-mer.** *Création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice* (p. 2771).

V

Van Heghe (Sabine) :

16781 Travail. **Épidémies.** *Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire* (p. 2794).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Sueur (Jean-Pierre) :

16789 Travail. *Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention* (p. 2794).

Aéroports

Pierre (Jackie) :

16787 Transports. *Situation des aéroports* (p. 2792).

Agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

16847 Agriculture et alimentation. *Aide au maintien en agriculture biologique* (p. 2760).

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

16810 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2759).

Monier (Marie-Pierre) :

16740 Agriculture et alimentation. *Avenir de l'agriculture biologique* (p. 2756).

Aides au logement

Menonville (Franck) :

16813 Solidarités et santé. *Situation des aides à domicile* (p. 2781).

Animaux nuisibles

Masson (Jean Louis) :

16754 Agriculture et alimentation. *Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles* (p. 2757).

Apprentissage

Gruny (Pascale) :

16737 Travail. *Élargissement du plan de soutien exceptionnel à l'apprentissage* (p. 2793).

Piednoir (Stéphane) :

16735 Travail. *Extension du plan apprentissage pour tous les niveaux de formation* (p. 2793).

Arts et spectacles

Lassarade (Florence) :

16764 Culture. *Situation du secteur du spectacle vivant* (p. 2762).

Associations

Dumas (Catherine) :

- 16833 Éducation nationale et jeunesse. *Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018* (p. 2771).

Assurance chômage

Savoldelli (Pascal) :

- 16758 Travail. *Réforme de l'assurance chômage* (p. 2793).

B

Bois et forêts

Détraigne (Yves) :

- 16794 Économie et finances. *Plan de relance de la construction et filière bois* (p. 2765).

- 16796 Agriculture et alimentation. *Progression de l'épidémie de scolytes* (p. 2758).

Férat (Françoise) :

- 16841 Agriculture et alimentation. *Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes* (p. 2759).

Boissons

Jourda (Muriel) :

- 16742 Agriculture et alimentation. *Difficultés rencontrées par la filière cidricole* (p. 2757).

C

Centres de rétention

Fichet (Jean-Luc) :

- 16745 Intérieur. *Liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les centres de rétention administrative* (p. 2774).

Chasse et pêche

Gontard (Guillaume) :

- 16739 Transition écologique et solidaire. *Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau* (p. 2786).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 16819 Intérieur. *Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes* (p. 2776).

Commerce et artisanat

Dumas (Catherine) :

- 16843 Économie et finances. *Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table* (p. 2767).

- 16844 Économie et finances. *Absence des fabricants français d'arts de la table dans l'extension du plan tourisme aux secteurs connexes* (p. 2768).

Conseils municipaux

Herzog (Christine) :

16836 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens* (p. 2761).

Masson (Jean Louis) :

16783 Intérieur. *Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux* (p. 2775).

Cours d'eau, étangs et lacs

Bonne (Bernard) :

16736 Transition écologique et solidaire. *Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 2786).

D

Déchets

Benbassa (Esther) :

16826 Transition écologique et solidaire. *Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron* (p. 2791).

Décrets et arrêtés

Bazin (Arnaud) :

16803 Économie et finances. *Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres* (p. 2766).

Dépendance

Férat (Françoise) :

16834 Solidarités et santé. *Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance* (p. 2784).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Cabanel (Henri) :

16800 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 2761).

E

Élections

Kerrouche (Éric) :

16866 Intérieur. *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 2776).

Électricité

Cambon (Christian) :

16868 Intérieur. *Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales* (p. 2777).

Gay (Fabien) :

16799 Transition écologique et solidaire. *Révision du mécanisme d'accès régulé à l'électricité* (p. 2788).

Menonville (Franck) :

16815 Transition écologique et solidaire. *Tarifs réglementés de vente d'électricité* (p. 2790).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

16809 Transition écologique et solidaire. *Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes* (p. 2789).

Énergie

Chauvin (Marie-Christine) :

16837 Économie et finances. *Suppression du gazole non routier* (p. 2766).

Énergies nouvelles

Deroche (Catherine) :

16780 Transition écologique et solidaire. *Composants photovoltaïques* (p. 2787).

Détraigne (Yves) :

16795 Agriculture et alimentation. *Mélasse, levures et biocarburants* (p. 2758).

Enseignement agricole

Mouiller (Philippe) :

16778 Agriculture et alimentation. *Financement de l'enseignement agricole public* (p. 2757).

Éoliennes

Louault (Pierre) :

16752 Transition écologique et solidaire. *Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien* (p. 2787).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

16773 Économie et finances. *Masques de protection fabriqués en France* (p. 2764).

16774 Éducation nationale et jeunesse. *Situation dans l'éducation nationale* (p. 2770).

Babary (Serge) :

16748 Économie et finances. *Situation des parcs de loisirs intérieurs* (p. 2763).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

16753 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants* (p. 2773).

16788 Agriculture et alimentation. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole* (p. 2757).

Bonhomme (François) :

16804 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Situation des propriétaires bailleurs en résidence de tourisme* (p. 2774).

Bonne (Bernard) :

16749 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social* (p. 2778).

Bonnecarrère (Philippe) :

16782 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »* (p. 2770).

16845 Économie et finances. *Mesure d'élévation du seuil des marchés publics* (p. 2768).

Boutant (Michel) :

16790 Économie et finances. *Relance de l'activité des entreprises de coiffure* (p. 2765).

Cartron (Françoise) :

16825 Solidarités et santé. *Infirmiers anesthésistes dans le cadre du « Ségur de la santé »* (p. 2783).

16827 Premier ministre. *Renforcement des politiques en faveur de l'inclusion des jeunes* (p. 2755).

Chaize (Patrick) :

16851 Solidarités et santé. *Réouverture des campings et officialisation du protocole sanitaire* (p. 2785).

Cohen (Laurence) :

16757 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme »* (p. 2769).

16792 Solidarités et santé. *Vaccins contre le SRAS-CoV2* (p. 2780).

Courtial (Édouard) :

16802 Éducation nationale et jeunesse. *Impact du Covid-19 sur l'apprentissage* (p. 2770).

Deroche (Catherine) :

16777 Transports. *Covid-19 et transport routier de marchandises* (p. 2791).

Deromedi (Jacky) :

16769 Éducation nationale et jeunesse. *Concours internes en 2020* (p. 2769).

Détraigne (Yves) :

16751 Économie et finances. *Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs* (p. 2764).

2744

Férat (Françoise) :

16839 Économie et finances. *Prise en compte de la filière bois dans le plan de relance* (p. 2767).

16840 Économie et finances. *Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile* (p. 2767).

Féret (Corinne) :

16854 Solidarités et santé. *Nécessaire élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle Covid-19* (p. 2785).

Gold (Éric) :

16759 Action et comptes publics. *Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire* (p. 2755).

Gremillet (Daniel) :

16853 Agriculture et alimentation. *Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne* (p. 2760).

Gruny (Pascale) :

16772 Action et comptes publics. *Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 2755).

Guérini (Jean-Noël) :

16811 Solidarités et santé. *Formes persistantes de Covid-19* (p. 2781).

Janssens (Jean-Marie) :

16849 Solidarités et santé. *Soutien à la formation aux métiers de l'intervention sociale* (p. 2784).

Jourda (Muriel) :

16744 Solidarités et santé. *« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire* (p. 2778).

16765 Éducation nationale et jeunesse. *Admissibilité aux concours internes* (p. 2769).

Laborde (Françoise) :

16832 Solidarités et santé. *Prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale et les stagiaires* (p. 2783).

Martin (Pascal) :

16793 Travail. *Proposition des représentants de l'économie sociale et solidaire sur le financement des comités sociaux et économiques* (p. 2794).

Maurey (Hervé) :

16808 Solidarités et santé. *Versement de la prime destinée aux soignants* (p. 2781).

Menonville (Franck) :

16812 Solidarités et santé. *Primes pour les aides à domicile* (p. 2781).

Mouiller (Philippe) :

16767 Transition écologique et solidaire. *Délais d'instruction des demandes de subvention au titre du dispositif MaPrimRenov* (p. 2787).

Rapin (Jean-François) :

16741 Personnes handicapées. *Situation de handicap et impact de la crise due au Covid-19* (p. 2778).

Saury (Hugues) :

16766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles* (p. 2761).

2745

Van Heghe (Sabine) :

16781 Travail. *Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire* (p. 2794).

F

Finances locales

Houpert (Alain) :

16733 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement des aides au financement à échéance annuelle fixe par des financements au fil de l'eau* (p. 2761).

Fonction publique hospitalière

Fichet (Jean-Luc) :

16743 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers hospitaliers* (p. 2778).

Fonction publique territoriale

Bascher (Jérôme) :

16824 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion* (p. 2756).

Herzog (Christine) :

16831 Travail. *Situation d'un agent non-gréviste* (p. 2795).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

16791 Économie et finances. *Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité* (p. 2765).

Leconte (Jean-Yves) :

16842 Europe et affaires étrangères. *Avenir des agences consulaires à Madagascar* (p. 2773).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

16771 Europe et affaires étrangères. *Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger* (p. 2772).

16828 Travail. *Champ d'application du compte d'engagement citoyen* (p. 2795).

16855 Solidarités et santé. *Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger* (p. 2786).

16856 Intérieur. *Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen* (p. 2776).

16857 Travail. *Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger* (p. 2796).

16858 Économie et finances. *Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale* (p. 2768).

16859 Europe et affaires étrangères. *Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger* (p. 2773).

16860 Solidarités et santé. *Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis* (p. 2786).

16861 Éducation nationale et jeunesse. *Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 2771).

16862 Intérieur. *Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France* (p. 2776).

16863 Intérieur. *Financement d'une campagne électorale par un colistier* (p. 2776).

16864 Intérieur. *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 2776).

16865 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France* (p. 2772).

2746

Francophonie

Grosdidier (François) :

16798 Europe et affaires étrangères. *Situation périlleuse du réseau de l'alliance française* (p. 2772).

G

Gendarmerie

Kerrouche (Éric) :

16776 Intérieur. *Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux* (p. 2775).

I

Immigration

Karoutchi (Roger) :

16786 Europe et affaires étrangères. *État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration* (p. 2772).

Industrie aéronautique

Buis (Bernard) :

16846 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Situation des sous-traitants dans le secteur de l'aéronautique* (p. 2768).

Industrie automobile

Procaccia (Catherine) :

16734 Économie et finances. *Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi* (p. 2763).

Industrie textile

Pierre (Jackie) :

16838 Économie et finances. *Cri d'alarme de la filière textile française* (p. 2766).

Infirmiers et infirmières

Lassarade (Florence) :

16820 Solidarités et santé. *Profession d'infirmier-anesthésiste* (p. 2782).

Rapin (Jean-François) :

16822 Solidarités et santé. *Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste* (p. 2783).

Insertion

Féret (Corinne) :

16867 Travail. *Création d'un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 2796).

Morisset (Jean-Marie) :

16801 Travail. *Situation des structures de l'économie sociale et solidaire* (p. 2794).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

16784 Justice. *Procédures de médiation des collectivités locales* (p. 2777).

Sueur (Jean-Pierre) :

16775 Justice. *Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »* (p. 2777).

L

Loup

Bazin (Arnaud) :

16805 Transition écologique et solidaire. *Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup* (p. 2788).

16807 Transition écologique et solidaire. *Observatoire des mesures de protection des troupeaux* (p. 2789).

16821 Transition écologique et solidaire. *Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup* (p. 2790).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Berthet (Martine) :

16770 Solidarités et santé. *Non-cumul de la prime « grand âge » et de la prime d'assistant de soins en gérontologie* (p. 2780).

Sittler (Esther) :

16816 Solidarités et santé. *Contrats de séjour temporaires dans les établissements pour personnes âgées dépendantes* (p. 2782).

Maladies

Férat (Françoise) :

16763 Solidarités et santé. *Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages* (p. 2780).

Médecine du travail

Bigot (Joël) :

16850 Travail. *Avenir de la santé au travail* (p. 2795).

Médecins

Férat (Françoise) :

16762 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 2780).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16756 Solidarités et santé. *Revalorisation du tarif des visites à domicile* (p. 2779).

Savin (Michel) :

16779 Solidarités et santé. *Revalorisation des visites à domicile* (p. 2780).

Mort et décès

Dumas (Catherine) :

16747 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris* (p. 2771).

Musées

Dumas (Catherine) :

16830 Culture. *Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France* (p. 2763).

O

Ordre public

Laurent (Pierre) :

16817 Intérieur. *Groupe « zouaves de Paris »* (p. 2775).

Outre-mer

Théophile (Dominique) :

- 16768 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice* (p. 2771).

P

Patrimoine (protection du)

Bascher (Jérôme) :

- 16746 Culture. *Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques* (p. 2762).

Paccaud (Olivier) :

- 16738 Culture. *Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques* (p. 2762).

Permis de construire

Herzog (Christine) :

- 16829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Motif de refus d'un permis de construire* (p. 2761).

Personnes âgées

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 16755 Numérique. *Difficultés des personnes âgées et handicapées face à la dématérialisation des procédures administratives* (p. 2777).

Police

Cohen (Laurence) :

- 16760 Intérieur. *Généralisation du pistolet à impulsion électrique* (p. 2774).

Laurent (Pierre) :

- 16818 Intérieur. *Violences policières et racisme* (p. 2776).

Politique étrangère

Le Nay (Jacques) :

- 16806 Europe et affaires étrangères. *Opérateurs de l'action extérieure de l'État* (p. 2773).

Produits toxiques

Cambon (Christian) :

- 16869 Solidarités et santé. *Prévention des intoxications au monoxyde de carbone* (p. 2786).

Prunaud (Christine) :

- 16797 Agriculture et alimentation. *Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques* (p. 2759).

S

Santé publique

Allizard (Pascal) :

16835 Solidarités et santé. *Plateforme de données de santé française dite « health data hub »* (p. 2784).

Meurant (Sébastien) :

16761 Solidarités et santé. *Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation* (p. 2779).

Sécurité sociale

Menonville (Franck) :

16814 Solidarités et santé. *Création d'un cinquième risque* (p. 2781).

T

Tourisme

Mazuir (Rachel) :

16848 Ville et logement. *Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 2797).

Schmitz (Alain) :

16823 Ville et logement. *Petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme* (p. 2796).

Transports en commun

Cambon (Christian) :

16870 Transports. *Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens* (p. 2792).

Transports ferroviaires

Féret (Corinne) :

16852 Transports. *Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains* (p. 2792).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

16785 Intérieur. *Mur de soutènement d'un talus* (p. 2775).

V

Viticulture

Férat (Françoise) :

16750 Économie et finances. *Prise en compte de la viticulture dans le plan de relance* (p. 2764).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Déductibilité fiscale de la pension alimentaire

1217. – 18 juin 2020. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes célibataires qui ont la garde de leurs enfants à la suite d'une séparation. La monoparentalité pose des difficultés d'organisation et entraîne une baisse notable du niveau de vie. Près de quatre familles monoparentales sur dix vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté et plus de 2,8 millions d'enfants sont en situation de pauvreté ; 85 % des familles monoparentales ont à leur tête une femme. Aujourd'hui la pension alimentaire, versée en cas de divorce ou de séparation de corps en vertu de l'article 373-2-2 du code civil, ainsi que le complément sous forme de pension alimentaire prévu à l'article 373-2-4 du code civil, sont déductibles du revenu global de la personne qui verse la pension, mais constituent un revenu imposable entre les mains du bénéficiaire. Afin de lutter contre la pauvreté des familles monoparentales, il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à engager une réflexion sur la déductibilité fiscale de la pension alimentaire pour son bénéficiaire, dans la limite d'un certain plafond.

Réglementation de l'administration des douanes et livraison de masques

1218. – 18 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur une réglementation de l'administration des douanes difficilement compréhensible en période de crise sanitaire où l'urgence prime. Ainsi une livraison de masques à destination de la Moselle a inexplicablement été bloquée par l'administration des douanes à Roissy. Au lendemain d'une épidémie du Covid-19 particulièrement virulente dans l'ensemble du Grand-Est et afin que le dé-confinement s'y passe dans les meilleures conditions possibles, tous les élus de la région ont effectivement appliqué la politique gouvernementale de sécurité sanitaire et fait en sorte d'équiper la population en protections adéquates. C'est ainsi qu'une commande de quelque 270 000 masques a, entre autres, été lancée par la présidence des maires ruraux de Moselle. Faute de pouvoir trouver ce produit, dont le port est imposé par le Gouvernement, auprès de fournisseurs français, il a fallu s'adresser à un pays tiers, en l'occurrence la Chine. Une première livraison, arrivée dans un délai raisonnable, de 50 000 masques, a donné, qualitativement, entière satisfaction et a pu être distribuée gratuitement à 150 communes mosellanes. En revanche, pour ce qui est du reste de la commande, en dépit de tous les documents pré-validés et d'une validation de la cellule Covid des douanes, cette administration a, contre toute attente, sollicité une ouverture des colis et des photos du fait que les masques auraient eu des qualités plus importantes que de simples masques de protection. Le tout a, ensuite, été transmis à une cellule « section d'analyse et de recherches », ce qui a, immanquablement, immobilisé le dossier plusieurs jours durant. En période de crise sanitaire aiguë, devant l'urgence et alors que les masques sont imposés par le Gouvernement, qui les subventionne à hauteur de 50 %, il est plus qu'étonnant qu'une administration puisse freiner sinon enrayer ainsi l'action du Gouvernement ! Il s'agit de masques et non de gadgets qui – et il convient de le souligner à nouveau – étaient accompagnés de documents en règle et qui, in fine, sont bien arrivés en Moselle mais pas en urgence ! Aussi, il demande s'il est possible de corriger cette réglementation de l'administration des douanes, en l'occurrence beaucoup trop scrupuleuse et qui, dans le cas présent, a multiplié les contrôles finalement inutiles, afin que l'urgence prime en période de pandémie où le temps est particulièrement compté.

Situation de l'hôpital après le Covid-19

1219. – 18 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de l'hôpital au lendemain de l'épidémie du Covid-19. Particulièrement sollicités pendant cette crise sanitaire d'une ampleur exceptionnelle, les établissements hospitaliers français ont tous, peu ou prou, trouvé les ressources nécessaires pour faire face à un afflux massif de malades et pallier cette situation inédite. Le maillage du territoire a, à cette occasion, montré son efficacité. Toutes les grandes régions françaises sont, effectivement, dotées d'hôpitaux. Toutes ont, malheureusement, été durement touchées par l'épidémie - très mortelle pour certaines. Ainsi, à titre d'exemple, dans le Grand Est, où plus de 16 000 personnes ont été hospitalisées après avoir contracté le Covid-19, 3 389 patients sont, à ce jour, décédés. En Moselle, ce sont plus de 800 personnes qui sont mortes à

l'hôpital, terrassées par ce virus. Et alors que le spectre du Covid s'éloigne, partout dans le pays la colère gronde parmi le personnel soignant. Déjà, une grève s'annonce. Un cadre du service pneumologie de l'hôpital Robert Pax de Sarreguemines résume on ne peut mieux la situation. Il dresse, en effet, le constat suivant : les infirmiers passent de moins en moins de temps près du lit du malade et de plus en plus de temps devant un ordinateur. De plus, au fil du temps, les coupes budgétaires ont empêché l'embauche de soignants alors que, dans le même temps, de nouvelles strates administratives voyaient le jour. Or, pendant la crise, les patients ont été remis au centre des préoccupations. Les besoins des soignants sont donc, logiquement, passés au premier plan et ceux de l'administration au second. Ce témoignage pointe par là même les problèmes de fonctionnement de l'hôpital qu'il convient de traiter au plus vite afin d'éviter de revivre un tel chaos. C'est la raison pour laquelle il demande s'il est prévu d'inverser ce processus et de financer des recrutements de médecins et de personnel soignant plutôt qu'une architecture administrative trop lourde et trop budgétivore.

Consommation des biens culturels dématérialisés durant la période de confinement

1220. – 18 juin 2020. – M. **Jean-Marie Mizzon** attire l'attention de M. le **ministre de la culture** sur la consommation des biens culturels dématérialisés durant la récente période de confinement décrétée pour lutter contre l'épidémie du coronavirus. Selon un sondage de la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), effectué par cette instance au titre de sa mission d'observation des usages sur internet, cette consommation, mesurée sur le large spectre de huit semaines, a atteint un niveau particulièrement élevé puisqu'elle a concerné 88 % des internautes. Parmi ces derniers, il apparaît que 55% des personnes interrogées déclarent avoir découvert des œuvres grâce à cette période si particulière qui les a longuement retenus à leur domicile. Plus intéressant encore, ce sont 70 % des 15-24 ans qui indiquent avoir accédé à des œuvres qu'ils ne connaissaient pas à la faveur du confinement. Les films, et autres séries surtout, ont, notamment, suscité l'intérêt des plus jeunes qui ont, entre autres, perçu cet accès aux biens culturels comme une activité indispensable à leur équilibre. Il en est de même pour les internautes âgés de plus de 40 ans, pour lesquels les activités manuelles devancent de peu la consommation des biens culturels. Ce baromètre révèle donc que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agit d'un public privilégié puisqu'équipé en conséquence et habitué à surfer sur internet. Aussi, l'accès à la culture est-il, à l'heure d'internet, particulièrement inégalitaire, ce qui est hautement révoltant. C'est pourquoi il demande comment il est envisagé de résorber ce fossé qui risque de se creuser davantage encore entre des citoyens qui ne disposent pas des mêmes moyens pour accéder à une offre culturelle qui devrait pourtant être accessible à tous.

Aide française à l'éducation dans les pays en voie de développement

1221. – 18 juin 2020. – M. **Michel Canevet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** concernant l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Le lundi 16 mars 2020, la décision était prise de fermer les écoles : alors que la crise sanitaire du Covid-19 a privé d'enseignements plus de douze millions d'élèves français, avec des risques de décrochage importants pour les plus jeunes, il reste primordial pour la France de ne pas oublier ses engagements en matière d'aide française à l'éducation dans les pays en développement. Or, la participation de la France sur ce sujet pourrait être plus poussée. Si les efforts sont conséquents (avec l'augmentation de près de 300 millions d'euros de l'aide à l'éducation transitant via l'agence française de développement, mais aussi la contribution de 200 millions au partenariat mondial pour l'éducation d'ici 2020), il semble aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'accroître ces engagements. À titre d'exemple, les contributions de la France au fonds « Education cannot wait », qui vise à mobiliser 1,8 milliard d'euros d'ici 2021 pour promouvoir l'éducation dans les pays en développement, ne sont que de 2,3 millions d'euros, bien inférieurs aux 32,3 millions en provenance d'Allemagne ou aux 52,7 millions apportés par le Canada. Il lui demande donc quels engagements seront pris par la France, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 et de la reconstitution du fonds « Education cannot wait ». Il souhaite également savoir si des mesures sont envisagées pour que la France contribue, dans le cadre de l'aide publique au développement, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles.

Location de voiture pour les jeunes conducteurs

1222. – 18 juin 2020. – M. **Gilbert Roger** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la surprime appliquée par les loueurs de voitures aux jeunes conducteurs c'est-à-dire âgés de moins de 26 ans, du fait du risque d'accident plus élevé pour cette catégorie de conducteurs. Les prix varient selon les sociétés de location, mais certains loueurs pratiquent des surprimes très importantes, jusqu'à deux fois le tarif normal. Par ailleurs, les

sociétés de location pratiquant la surprime jeunes conducteurs n'en communiquent pas toujours le montant sur leurs tarifs. Aussi souhaiterait-il savoir si le Gouvernement serait prêt à réglementer cette surprime jeunes conducteurs pratiquée par les sociétés de location de véhicules, pour en limiter l'application aux conducteurs ayant moins de deux ans de permis et afin d'éviter l'application de tarifs parfois prohibitifs.

Entreprises du spectacle vivant à l'aune du Covid-19

1223. – 18 juin 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de la culture sur l'inquiétante situation des entreprises du spectacle vivant très gravement mises en péril par l'épidémie du Covid-19. Spectacles produits en salles, festivals, c'est tout un pan de notre industrie culturelle qui est en passe de s'écrouler du fait de cette pandémie aux dommages collatéraux impressionnants. Dans ce secteur, où l'on dénombre pas moins de 135 000 emplois, le coût financier et social de l'arrêt brutal de toute activité est particulièrement considérable. Plus de la moitié des entreprises et plus de 75 % des emplois intermittents sont effectivement menacés à court terme. La perte de chiffre d'affaires pour les entreprises est, à elle seule, estimée à 1,8 milliard d'euros. Leur trésorerie repose, en effet, essentiellement sur la billetterie. Or, celle-ci est à l'arrêt depuis le 18 mars d'où la menace de faillite pour nombre de ces entités dont la fermeture mettrait en péril des dizaines de milliers d'emplois. 21 635 artistes et techniciens en régime d'intermittence - soit 76 % des emplois – auxquels s'ajoutent 46 % d'emplois permanents, pourraient se retrouver dans une situation financière dramatique. La France, avec 65 000 spectacles produits chaque année sur l'ensemble du territoire et qui attirent 30 millions de spectateurs, ne peut, en outre, se priver de retombées économiques non négligeables sans parler de son image au plan international où elle rayonne aussi en tant que terre de festivals par excellence. Aussi, il demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour éviter une faillite de ce secteur, faillite si préjudiciable pour la France à plus d'un titre.

Développement du télétravail après la crise sanitaire

1224. – 18 juin 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur le développement du télétravail. En effet, la crise sanitaire du Covid-19 a eu pour conséquence le recours massif à cette forme d'organisation du travail. Une étape supplémentaire a été franchie en faveur de sa généralisation, lorsque cela est possible, et certains spécialistes y voient des effets irréversibles et bénéfiques pour des territoires ruraux où les bassins d'emploi sont éloignés voire inexistants. Si de nombreux salariés y sont favorables, ce travail à distance n'est pas sans soulever certaines problématiques sur lesquelles les partenaires sociaux se penchent afin d'établir un diagnostic précis. Aussi, il lui demande si elle entend accompagner ce processus et proposer des évolutions législatives sur ce sujet.

Promotion d'une véritable politique plurilinguistique de l'enseignement supérieur français

1225. – 18 juin 2020. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie (DUT) pris par le Gouvernement qui impose une certification en anglais pour leur délivrance. La maîtrise d'une langue vivante étrangère est une bonne chose. Toutefois, imposer l'anglais assure la suprématie culturelle de cette langue sur les autres. Une telle orientation va à l'encontre de la position de la France pour défendre la francophonie face à l'hégémonie de l'anglais. Concernant notre enseignement supérieur, une telle décision est également contraire à l'esprit qui domine au sein de nos universités depuis la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, qui cherche à donner plus d'autonomie pédagogique aux universités françaises. C'est aussi contraire à l'esprit des articles 10 et 15 du traité d'Aix-la-Chapelle de 2019 et à l'engagement en faveur de l'enseignement de l'allemand dans le cadre de la collectivité européenne d'Alsace. Exclure toute possibilité de choix alternatif diminuera le nombre d'étudiants en allemand et les pénalisera sur le marché du travail. Pour ces raisons, il lui demande de modifier cet arrêté en substituant au terme « certification en langue anglaise » celui de « certification en langue vivante étrangère ».

Dépistage systématique en abattoir

1226. – 18 juin 2020. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dépistage systématique des salariés des abattoirs sur l'ensemble du territoire au Covid-19. En cas de détection positive d'asymptomatique, cette décision déclencherait l'arrêt des outils d'abattage avec toutes les conséquences économiques catastrophiques pour notre pays. En effet, entre les cas détectés et les cas contacts mis en quatorzaine pour un outil d'abattage c'est plus de 20 % du personnel qui pourrait se retrouver inactif et cela

entraînerait par manque d'effectif l'arrêt de l'outil avec des conséquences graves pour les filières. Des mesures exigeantes de protection des salariés avaient pourtant été mises en place. Les interprofessions des filières avicole, bovine et porcine sont inquiètes. Il rappelle que ces filières ont assuré l'approvisionnement des Français pendant toute la période du confinement. Il demande au Gouvernement de revoir sa position afin de concilier sécurité sanitaire et exigence économique.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Renforcement des politiques en faveur de l'inclusion des jeunes

16827. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nécessaire soutien aux politiques inclusives en France. Dans une tribune publiée le 11 juin 2020, 53 associations et fondations soutiennent la priorité à accorder à la jeunesse dans cette période de crise sanitaire. Elles fixent dès 2021 un objectif ambitieux, à savoir garantir à 2 millions de jeunes, partout sur le territoire, l'accès à nos services d'inclusion : ouverture socio-culturelle, pratique sportive et artistique, prévention du décrochage scolaire, orientation choisie, engagement citoyen, accès aux études supérieures, insertion professionnelle réussie (y compris aux plus hauts niveaux de responsabilités) et accès à l'entrepreneuriat. Ces acteurs associatifs, dont les engagements sont remarquables, mobilisent des milliers de bénévoles. Ils rappellent à juste titre les conséquences délétères pour notre pacte républicain des inégalités sociales et territoriales d'accès à la culture, à l'école ou à l'emploi, qui trouvent leurs racines il y a longtemps, mais qui risquent de s'aggraver dans cette période exceptionnelle. Ces fondations et associations de divers horizons, regroupées au sein de la coalition de l'Ascenseur, ont ainsi lancé un appel pour renforcer les politiques inclusives, en soulignant l'importance d'un modèle collaboratif innovant entre le secteur privé et les acteurs de l'intérêt général, afin d'intégrer les bonnes pratiques au cœur de la vie de l'entreprise. C'est pourquoi, face à la crise, ils souhaitent que soient maintenus les efforts d'insertion professionnelle et d'accès à l'alternance ; que soient poursuivis et renouvelés les efforts d'accompagnement des jeunes dans la construction de leur orientation et de leur parcours d'études, au travers des actions de découvertes des métiers, d'accès aux stages et de mentorat ; que soient développées avec encore plus d'ambition des politiques d'achats responsables auprès des organisations du secteur protégé ou de l'insertion par l'emploi. Ils appellent par conséquent à louer des partenariats stratégiques plus ambitieux, avec l'État et les collectivités territoriales, autour des enjeux d'inclusion. Alors que ces associations doivent également être protégées, parce qu'elles sont aussi menacées par la crise dans leurs financements, elle appelle l'attention du Gouvernement sur leur rôle essentiel et sur la problématique particulière des dispositions fiscales en faveur du mécénat d'entreprise.

2755

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Soutien des communes touristiques dans le contexte de crise sanitaire

16759. – 18 juin 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des maires des communes supports de stations de montagne. En effet, ces communes, du fait de la crise sanitaire, vont devoir assumer à la fois une baisse très importante de leurs recettes du fait d'une diminution de leur activité, mais également des charges supplémentaires pour continuer à accueillir les vacanciers dans le respect des consignes sanitaires. Le Gouvernement a présenté en mai 2020 un plan de soutien pour le secteur touristique, mais les maires des stations de montagne attendent des mesures supplémentaires pour préserver les finances de leurs communes, qui ont déjà subi un décrochage ces dernières années. Les élus pointent le manque de moyens dont disposent leurs collectivités pour poursuivre les investissements indispensables au maintien de leur « rang » touristique. Ils s'inquiètent également des prélèvements du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), dont les critères de calcul pénalisent selon eux très lourdement la capacité d'investissement des communes ayant de fortes charges touristiques. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement, à la fois concernant le soutien à l'investissement pour les stations de montagne, mais également un éventuel réexamen du FPIC.

Prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020

16772. – 18 juin 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la prise en charge par l'État de 50 % du coût des masques commandés à partir du 13 avril 2020, jusqu'au 1^{er} juin, par les collectivités locales. La date du 13 avril retenue par le Gouvernement pénalise les collectivités qui avaient anticipé la crise sanitaire en commandant des masques et autres matériels de protection avant cette date. Les « bons élèves » ayant misé très tôt sur la prévention ne pourront donc pas bénéficier de ce

coup de pouce gouvernemental. Une injustice d'autant plus grande que ces collectivités ont voulu agir dès le début de l'épidémie pour pallier l'absence de matériels de protection pour les personnels soignants ou encore les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (qui n'ont été équipés qu'à la fin du mois de mars). On en mesure encore aujourd'hui les conséquences. Ajoutons enfin que les départements concernés par ces commandes anticipées figurent aussi parmi les plus impactés par la Covid-19 et que la crise sanitaire a déjà des répercussions inquiétantes sur leurs ressources financières. Aussi, elle lui demande s'il envisage d'élargir le bénéfice de l'aide gouvernementale aux collectivités ayant commandé leurs équipements de protection à partir du 1^{er} mars.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Calendrier et modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion

16824. – 18 juin 2020. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur le calendrier et les modalités de désignation de nouveaux membres au sein des instances paritaires des centres de gestion. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 prévoit que les mandats des membres des instances paritaires qui arrivent à échéance pendant la période d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 juin 2020. L'article précise également qu'un « décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances ». Or, dans de nombreux centres de gestion, à l'instar de celui de l'Oise, les vice-présidents président un certain nombre d'instances « paritaires » (comité technique, commission administrative paritaire, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...) pour donner du contenu à leur mandat. Dès lors, en appliquant ces règles, ces centres vont donc conserver des administrateurs et vice-présidents qui n'ont plus de mandats électifs jusqu'à la date des renouvellements des conseils d'administration. En outre, ces fonctions d'administrateurs n'auront plus guère de consistance. Concrètement, il sera donc possible de continuer à rester vice-président ou administrateur mais sans pouvoir exercer de responsabilités. La fédération des centres de gestion ayant alerté le secrétaire d'État à ce sujet, il lui demande quelles suites il entend donner à leurs revendications.

2756

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Avenir de l'agriculture biologique

16740. – 18 juin 2020. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. En 2017, le Gouvernement a renoncé à soutenir le maintien en agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées à l'État pour maintenir ce financement puisque le Gouvernement n'a pas souhaité augmenter le transfert du premier vers le second pilier de la politique agricole commune (PAC) en 2018, qui aurait permis de continuer à financer ces mesures avec 100 % de fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier de la PAC en 2020 au bénéfice des mesures en faveur du « bio ». Pour les années à venir, la situation est donc très préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas continuer à financer l'aide au maintien en agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post 2020, le Gouvernement semble avoir abandonné le principe du financement du maintien en agriculture biologique en faveur de rémunérations environnementales, via les eco-schemes, qui pourraient être versées à des exploitations qui auraient des pratiques moins durables que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les agriculteurs concernés, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Pérenniser ces aides contribuerait à l'atteinte des objectifs affichés par la France d'un développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Aussi, elle lui demande de lui indiquer les moyens financiers que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour la poursuite du développement de l'agriculture biologique et les engagements qu'il entend prendre afin de soutenir les régions pour prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat.

Difficultés rencontrées par la filière cidricole

16742. – 18 juin 2020. – M^{me} Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nombreuses difficultés rencontrées par la filière cidricole. En effet, celle-ci est gravement fragilisée tant à court terme qu'à moyen et long terme. À court terme d'abord, les entreprises subissent de plein fouet une baisse de la consommation en grande distribution et un arrêt total de la consommation hors domicile ou liées aux ventes de proximité et au tourisme. À moyen et long terme ensuite et ce, dès la prochaine récolte de septembre, du fait d'excédents qui vont peser sur le marché et le revenu des opérateurs : excédents de cidres (invendus et ne pouvant pas être conservés) et de pommes (qui ne trouveront pas de débouché, avec la baisse de la demande pour le cidre et les spiritueux ainsi que la disparition complète de la demande à l'exportation). Le cadre ayant été assoupli au niveau européen, elle lui demande de bien vouloir dégager des mesures de financement nécessaire sur le budget de l'État afin que la filière cidricole puisse bénéficier des mesures d'aide aux filières en difficulté.

Dégâts causés dans les cultures par des nuisibles

16754. – 18 juin 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le fait que les agriculteurs sont souvent confrontés à des dégâts considérables causés par des nuisibles. C'est le cas des sangliers mais aussi celui des corvidés. De nombreuses communes en Moselle sont concernées par cette problématique et de nombreux maires ont alerté l'autorité préfectorale à ce sujet. Dans certains secteurs, il est devenu pratiquement impossible de planter du maïs, les agriculteurs devant surveiller leurs champs la nuit à cause des sangliers et le jour à cause des corvidés. Lorsque les chasseurs ne régulent pas le nombre des nuisibles, le droit local d'Alsace-Moselle permet de retirer le bail de chasse. Toutefois, une telle mesure ne réglerait rien. Par contre, de même que les chasseurs doivent indemniser les dégâts causés par les sangliers, il lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir le principe de cette indemnisation à d'autres catégories de nuisibles, ce qui inciterait les chasseurs à être plus actifs contre les nuisibles concernés lorsque leur nombre devient excessif.

Financement de l'enseignement agricole public

16778. – 18 juin 2020. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de mettre fin à la politique d'austérité budgétaire et d'instaurer, pour la rentrée 2020, un vaste plan de mesures exceptionnelles, en direction de l'enseignement agricole public. La crise sanitaire a mis en lumière les inégalités existantes entre les élèves et l'expression par la population, de nouveaux besoins, en termes d'alimentation. Le confinement risque de mettre en péril des emplois dans les exploitations agricoles et dans les centres de formation professionnelle et de promotion agricole (CFPPA). En outre, la crise risque d'avoir un impact négatif sur l'attractivité et le recrutement des lycées agricoles, alors que ces lycées agricoles publics sont, par leur taille à dimension humaine, plus aptes à limiter les risques liés à une crise sanitaire et qu'ils répondent aux besoins des territoires par leur maillage. La prochaine rentrée scolaire sera différente. Le plan d'urgence devra prendre en compte les décrocheurs, la réappropriation du savoir-vivre et apprendre ensemble, la consolidation de l'enseignement à distance et la remise à niveau nécessaire pour tous les apprenants. La mise en place de ces mesures exceptionnelles implique le gel de la suppression des emplois et de la baisse de la dotation globale horaire – DGH, la fin de la réforme des seuils qui a augmenté les élèves par classe, l'arrêt de la transformation de postes de titulaires en contractuels. De plus, la crise sanitaire a mis en lumière la nécessité de créer des postes d'infirmiers et de psychologues scolaires, dans les lycées agricoles qui en sont dépourvus pour que la santé des apprenants soit préservée. Par ailleurs, les nouvelles attentes de consommation exprimées pendant le confinement implique une adaptation des contenus à enseigner et, par conséquent, un nouvel investissement éducatif et de formation pour l'enseignement agricole. Pour répondre à ces nouvelles évolutions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures financières qu'il entend prendre pour répondre aux attentes des acteurs de l'enseignement agricole public.

Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la filière viticole

16788. – 18 juin 2020. – M^{me} Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'épidémie de Covid-19 pour la filière viticole. Les facteurs mettant les viticulteurs en danger sont nombreux : annulation des marchés et salons, fermeture des restaurants, ralentissement des exportations, difficultés pour trouver de la main d'œuvre saisonnière... Ces entraves s'ajoutent à une situation internationale déjà tendue depuis plusieurs mois (conflit commercial avec les États-Unis, incertitudes entourant le Brexit, instabilité des différents marchés internationaux...). De la même manière que des plans de soutien ont été progressivement déployés pour de nombreux secteurs industriels, les organisations viticoles, dont la filière

représente 600 000 emplois directs et indirects, demandent par conséquent des mesures fortes à la hauteur des enjeux, comme l'exonération des charges sociales et patronales sur l'emploi des salariés tout comme pour les exploitants, une mise en place rapide des aides à la distillation de crise ainsi que des aides au stockage. Ces besoins forts et exprimés à l'unisson impliquent une adaptation de la réglementation européenne sur le sujet. La survie d'un grand nombre d'exploitations en dépend. Elle lui demande par conséquent de lui détailler les propositions du Gouvernement pour la filière viticole notamment dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative. CE PLFR 3 ne doit pas passer à côté des problématiques particulières de ce secteur de notre économie qui contribue au rayonnement de la France.

Mélasses, levures et biocarburants

16795. – 18 juin 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les inquiétudes de la filière betterave-sucre-éthanol à la suite de la diffusion récente d'un communiqué de la chambre syndicale française de la levure (CSFL). Se plaignant de difficultés en matière d'approvisionnement en coproduits sucriers, indispensables à la fabrication de la levure, la CSFL demande au Gouvernement que les biocarburants ne se développent pas « au détriment de notre souveraineté alimentaire ». Cette levure, dont la boulangerie reste le débouché principal, est fabriquée à partir de la mélasse, un jus issu de la betterave. Les professionnels, mis en cause, affirment au contraire qu'il n'y a aucun problème de disponibilité de mélasse et autres substrats sucrés en France et qu'ils livrent régulièrement les volumes demandés par l'industrie de la levure et les autres industries de la fermentation. Ils précisent que la production d'éthanol à partir des mêmes substrats reste inchangée depuis plus de dix ans tout comme la production globale d'alcool agricole en France : 80 % de la mélasse est utilisée pour fabriquer des biocarburants et 20 % pour la levure. Pour répondre aux besoins croissants de biocarburants, la filière a choisi de faire évoluer la destination des productions françaises d'éthanol en réduisant ses exportations. Si les prix demandés par la CSFL étaient pratiqués en France, les betteraves seraient alors payées très en dessous des prix de revient des agriculteurs français, alors que le secteur est déjà fortement impacté par la crise du sucre, la fin des quotas sucriers en octobre 2017 et la baisse des débouchés de l'éthanol-carburant du fait du confinement. Il souhaite lui rappeler que le bioéthanol est une filière stratégique intégrée avec la production agricole et alimentaire française. Elle offre des solutions de lutte contre le réchauffement climatique et la réduction de la pollution de l'air. Enfin, elle a su être solidaire en assurant un approvisionnement local en matière sanitaire pour la production de gel hydroalcoolique grâce à sa production d'alcool nationale. En n'utilisant que des betteraves et céréales cultivées en France et une partie des résidus de leur transformation en produits alimentaires, la filière française du bioéthanol, la première en Europe, représente 8 900 emplois en équivalent temps plein auxquels s'ajoutent les emplois liés à la production d'alcool traditionnel et ceux des sucreries et amidonneries associées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir dans ce conflit commercial opposant producteurs français de levures et filière betterave-sucre-éthanol qui risque, finalement, de pénaliser un secteur français stratégique pour les années à venir.

Progression de l'épidémie de scolytes

16796. – 18 juin 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la progression de l'épidémie de scolytes, initialement déclenchée en région Grand Est, et qui s'étend désormais sur la quasi-totalité des forêts d'épicéas de la moitié nord de la France (Bourgogne-Franche-Comté, Hauts-de-France, Normandie). En creusant des galeries sous l'écorce des arbres, ces insectes ravageurs finissent par couper la circulation de la sève conduisant à la mort prématurée des peuplements d'épicéas des forêts de plaine. En région Grand Est, où une cellule de crise réunissant les professionnels de la filière forêt-bois a été activée, on estime à 400 000 m³ le volume d'épicéas attaqués en 2018 par le coléoptère. Dans les forêts publiques situées aux alentours de Verdun, environ 80 000 à 100 000 m³ de bois sont concernés à ce jour, soit l'équivalent d'une année et demie de récolte. Cette épidémie est très préoccupante pour la santé des forêts et des écosystèmes concernés. Habituellement valorisés comme bois de charpente et de menuiserie, les épicéas altérés par le scolyte sont en effet déclassés par les scieurs, en raison notamment du développement d'un champignon qui accompagne les scolytes et qui vient bleuir le bois. Les professionnels du secteur, très inquiets demandent la réunion de la cellule de crise nationale sous la présidence du ministère de l'agriculture afin d'examiner en urgence plusieurs points essentiels à la survie de la filière : la prorogation du financement des aides au transport de bois scolytes de l'est vers l'ouest de la France ; la recherche d'une solution effective et opérationnelle pour les communes, exploitants forestiers, scieurs qui sont au plafond d'aides de minimis pour le transport vers l'ouest de la France : la mise en place d'aides au stockage de bois frais ou encore à l'évacuation et transport de sciages scolytés vers les pays tiers. En fonction des futures conditions climatiques, les risques de pullulement des scolytes risquent d'être encore

très élevés dans les années à venir. En conséquence, les forestiers vont devoir procéder au remplacement des peuplements d'épicéas par des essences locales et nouvelles capables de s'adapter à la spécificité des milieux et au changement climatique. Aussi, il lui demande de bien vouloir réunir, sous sa présidence, la cellule de crise nationale avec toutes les parties en présence afin d'accompagner au mieux les professionnels de la filière dans cette crise sans précédent.

Charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques

16797. – 18 juin 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et notamment sur la concertation publique menée par la chambre d'agriculture. En effet, la charte prévoit, à terme, une sortie des pesticides. Toutefois, une étude du commissariat général au développement durable nous indique qu'entre 2009 et 2018 la vente d'insecticides a été multipliée par 3,5, la vente de fongicides a progressé de 41 %, celle d'herbicides de 23 %. Il convient donc de prendre des mesures afin de protéger les riverains et de se fixer comme objectif une réduction drastique de l'utilisation des pesticides. La confédération paysanne des Côtes-d'Armor porte plusieurs propositions en ce sens, comme l'interdiction des produits les plus toxiques et l'accompagnement des paysans et des filières pour une réelle transition agricole. Les chambres d'agriculture dans le cadre de la charte, devraient accompagner avec des outils adaptés les agriculteurs comme les collectivités vers la nécessaire transition. Par ailleurs, les collectivités locales participent pleinement à l'élaboration de la charte. Mais la crise sanitaire et le report des élections ont empêché sa finalisation. D'où la demande de repousser les délais de concertation. En lui rappelant l'urgence d'une politique publique de sortie des pesticides, elle lui demande les mesures envisagées pour permettre l'élaboration de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires dans les meilleures conditions possibles afin de veiller à une bonne concertation entre tous les acteurs concernés.

Avenir de l'agriculture biologique

16810. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures de soutien à l'agriculture biologique. Dispositifs du second pilier de la politique agricole commune (développement rural), les aides à l'agriculture biologique permettent des systèmes agricoles conciliant développement économique et préservation de l'environnement. Or, en 2017, l'État s'est désengagé des aides au maintien de l'agriculture biologique, afin de recentrer les budgets disponibles sur le financement des nouveaux contrats d'aide à la conversion. Les conseils régionaux, qui ont pu prendre en partie le relais, ne sont plus désormais en mesure de poursuivre cet effort. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est pourtant essentielle pour les fermes, puisqu'elle permet, après la certification, de consolider leur nouveau modèle économique, en les préservant des aléas d'un marché rendu plus instable encore par la crise sanitaire. Alors que le programme « ambition bio 2022 », présenté en juin 2018, avait pour ambition de développer la production pour atteindre 15 % de surface agricole française cultivée en bio à l'horizon de 2022 (contre 7,5 % à l'époque), il lui demande comment il compte assurer aux agriculteurs qui ont entrepris une louable transition vers l'agriculture biologique un soutien à la hauteur de leur engagement.

Urgence pour la mise en œuvre de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes

16841. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre urgente de mesures de soutien à la filière bois touchée par les ravages des scolytes. L'invasion de scolytes dans les forêts se poursuit et le pic ne semble pas encore avoir été atteint. Certains estiment qu'au cours des cinq prochaines années, la présence de cet insecte ravageur pourrait être équivalente, voire supérieure, aux niveaux connus jusqu'ici. Les pays voisins sont aussi lourdement touchés et partagent cette analyse. D'une part, les représentants de la filière bois demandent une réunion d'urgence afin d'examiner plusieurs sujets (financement sans rupture des aides au transport, aides au stockage de bois frais, aides au transport et l'évacuation de bois scolytés vers les pays tiers). D'autre part, ils ont souhaité l'alerter sur l'asymétrie des aides accordées pour cette crise par l'Allemagne et la France et dont les effets se font durement sentir pour le secteur de la palette. Dans les Lands voisins de la France, l'aide apportée aux scieurs est d'environ 5 euros par m³ de bois scolytés sur pied (une prime de changement climatique additionnelle est par ailleurs à l'étude). Les scieurs allemands l'utilisent pour modérer le prix de leurs sciages de bois à palette. Le résultat est sans appel. La France produit des palettes aux normes Europe

à 8,50 euros hors taxe départ usine quand les Allemands sont à 6,50 euros ! Les représentants demandent ainsi une harmonisation avant l'été des aides accordées pour les scolytes et le changement climatique entre la France et l'Allemagne. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces questions.

Aide au maintien en agriculture biologique

16847. – 18 juin 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'aide au maintien en agriculture biologique. Cette aide fait partie du « second pilier » de la politique agricole commune, touchant à la politique de développement rural. Elle représente un soutien précieux pour permettre aux agriculteurs de se maintenir en agriculture biologique et éviter tout phénomène de « déconversion » des surfaces cultivées en bio. Or, en septembre 2017, le Gouvernement s'est désengagé des aides au maintien en agriculture biologique. À la suite de ce désengagement, la plupart des régions sont parvenues à prendre en partie le relais au prix d'efforts financiers importants. Cependant, faute de moyens suffisants, la quasi-totalité des régions est aujourd'hui contrainte de renoncer au prolongement du financement des aides au maintien en agriculture biologique pour les contrats venant à terme cette année 2020. Les fermes en agriculture biologique vont donc se voir privées d'une ressource essentielle à leur solidité économique qui les préserve des aléas du marché dont l'instabilité est accrue par la crise actuelle. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du « green deal », la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, après 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat, ou à s'engager à nouveau à verser l'aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés.

Mobilisation et évolution de l'aide alimentaire européenne

16853. – 18 juin 2020. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la mobilisation et l'évolution de l'aide alimentaire européenne. En France, les associations de lutte contre la pauvreté : restos du cœur, secours populaire et banque alimentaire..., ont accueillis, pendant la période de confinement, des personnes jusqu'alors inconnues : personnes n'ayant jamais sollicité aucune aide et personnes n'ayant jamais été identifiées comme des personnes vivant dans la pauvreté ou la précarité. Le basculement dans la pauvreté, l'impossibilité pour certaines catégories de bénéficier du chômage partiel, en raison de contrats particuliers, sont des illustrations d'une crise sociale bien présente laquelle risque d'être encore plus sévère avec les licenciements prévisibles dans les semaines à venir générant des situations dramatiques pour de nombreuses familles en France. Malgré une solidarité populaire et citoyenne, la collecte effectuée par ces mêmes associations auprès des supermarchés est en baisse depuis le confinement et elle ne s'est toujours pas redressée. À l'heure actuelle les associations s'appuient sur un dispositif européen, le fonds européen d'aide alimentaire aux plus démunis (FEAD), un outil de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. Il fournit exclusivement des conserves, des produits laitiers et des céréales. Soit une quantité infime de produits frais, qu'il faut trouver par d'autres biais. Instauré en 2014 et doté de 3,8 milliards d'euros sur la période 2014-2020, soit un peu plus de 500 millions d'euros par an, il a vocation à évoluer, au cours de la programmation 2021-2027, avec une intégration au fonds social européen + (FSE+) - doté d'un budget de 101 milliards d'euros - lequel prévoit qu'un minimum de 2 % des crédits soient consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire soit, selon les projections pour la France, 144 millions d'euros contre 587 millions d'euros FEAD pour la période actuelle qui s'achève. Angela Merkel et Emmanuel Macron ont proposé un fonds de dotation européen, de 500 milliards d'euros, pour aider les régions et les secteurs les plus touchés. S'il entrouvre une porte permettant de faire valoir les besoins des associations et d'activer des fonds notamment afin d'apporter la solidarité auprès des enfants qui sont les premières victimes de cette augmentation de la pauvreté et de la précarité et de poursuivre les actions d'inclusion sociale, il demeure insuffisant dans la mesure où la crise provoquée par la pandémie de Covid-19 a mis en évidence notre vulnérabilité. Enfin, la Commission européenne a, récemment, adopté une stratégie « de la ferme à la table » visant à mettre en place un système alimentaire juste, sain et respectueux de l'environnement conformément au pacte vert pour l'Europe. Elle propose, en outre, des mesures pour faire en sorte que le choix d'une alimentation saine soit aussi le choix le plus simple pour les citoyens de l'Union Européenne. Aussi, il demande au Gouvernement de se prononcer d'une part sur la mobilisation actuelle de l'aide alimentaire point d'ancrage de l'ensemble des actions sociales et d'autre part sur la position de l'État français dans le cadre des négociations européennes à venir.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Remplacement des aides au financement à échéance annuelle fixe par des financements au fil de l'eau

16733. – 18 juin 2020. – M. Alain Houpert attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'impact négatif du financement à échéances annuelles fixes pour la réalisation des projets d'investissement portés par les maîtres d'ouvrage, en particulier les communes qui sollicitent une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) mais aussi les propriétaires privés de monuments historiques, éligibles à certaines subventions départementales et régionales. En effet, la mise en œuvre du financement à échéance annuelle fixe, par exemple au mois de février pour la DETR, en septembre pour le département etc., provoque un retard qui peut parfois atteindre une année, dans la réalisation des travaux pour les dossiers validés. La crise sanitaire, conjuguée au renouvellement municipal, a cette année amplifié cet attentisme et justifie la nécessité de relancer l'économie réelle aussi vite que possible pour éviter nombre de faillites d'entreprises. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'instaurer un financement au fil de l'eau, plus souple et sans surcoût à terme, permettant de débloquer les aides publiques au coup par coup, dès qu'un projet d'investissement a été déclaré éligible, après avoir fait l'objet d'études, d'une consultation et de devis, le maître d'ouvrage s'engageant à lancer les ordres de services rapidement. Il la remercie de sa réponse.

Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles

16766. – 18 juin 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dépenses engagées par les communes à l'occasion de la réouverture des écoles. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, il a été décidé d'ouvrir les écoles progressivement à partir du 11 mai 2020, et ce, dans le strict respect du protocole sanitaire édicté par le ministère de l'éducation nationale. Dès lors, les communes ont activement préparé ces réouvertures selon les prescriptions émises par les autorités. Au-delà de l'achat de fournitures (gel hydroalcoolique, désinfectant, détergent, etc.), les municipalités ont également eu recours aux agents communaux pour organiser les locaux, nettoyer les classes, désinfecter le matériel et former le personnel éducatif. Ces dépenses exceptionnelles et indispensables (fournitures et temps de travail) pour assurer le retour des enfants à l'école dans les meilleures conditions sanitaires possibles grèvent aujourd'hui le budget des communes. Alors que le Gouvernement présente, dans un troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020, des mesures pour accompagner les collectivités territoriales, il lui demande si l'État envisage de compenser l'ensemble des dépenses engagées par les communes dans le cadre de la réouverture des écoles.

Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement

16800. – 18 juin 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Chaque année, de nombreux élus locaux s'interrogent sur les raisons des baisses de leurs dotations. Il y a aujourd'hui, par souci d'efficacité de l'action publique, nécessité de simplification du calcul de la DGF. Il convient, en plus de cette simplification, de fournir plus d'explications à ce propos lorsque les annonces sont faites aux maires. Les élus doivent pouvoir saisir au mieux les tenants et les aboutissants de l'évolution de leurs budgets. Des nouveaux élus découvrent la complexité de leurs missions. Face aux difficultés de la commande publique, il est naturel pour eux de tendre vers la prudence sur l'investissement. Il lui demande quand et comment interviendra cette évolution tant attendue par les communes.

Motif de refus d'un permis de construire

16829. – 18 juin 2020. – Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si un maire peut refuser un permis de construire au motif que ladite construction puisse compromettre la sécurité ou la salubrité publique.

Information des conseillers municipaux d'une décision de cession de biens

16836. – 18 juin 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le cas d'une commune de moins de 3 500

habitants où les élus doivent se prononcer sur une décision de cession de biens. Elle lui demande si les élus doivent être informés, préalablement à la séance du conseil municipal, de l'avis de France Domaine. Le cas échéant, elle souhaite également connaître s'il en est de même pour les communes de plus de 3 500 habitants.

CULTURE

Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques

16738. – 18 juin 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le fléchage des crédits dont disposent les directions régionales des affaires culturelles et plus particulièrement ceux affectés aux monuments historiques. Les communes ont la responsabilité de préserver, voire embellir le patrimoine de leur territoire. Elles participent aussi au développement de l'économie locale. Or, il semblerait que le champ d'éligibilité des travaux subventionnables par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) exclue les installations électriques. Cette situation complique les travaux d'installation ou de mise aux normes dans les monuments historiques, y compris les églises, surtout lorsqu'il s'agit de petites communes au budget extrêmement restreint. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre les capacités de subventions de l'État à ce domaine.

Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques

16746. – 18 juin 2020. – M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'entretien et la restauration des monuments historiques et plus particulièrement sur la rénovation des réseaux électriques de ceux-ci. Il s'inquiète en effet du manque de moyens dédiés à ces opérations d'entretien pourtant nécessaires au regard de l'importance des dégâts causés sur lesdits monuments par des courts circuits liés à la vétusté des installations. Ce manque de moyen, les élus le vivent au quotidien à l'instar du maire de Boubiers (Oise) qui désire refaire l'installation électrique, vétuste, de l'église Saint-Gilles-Saint-Leu, classée monument historique en 1943. Cependant, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France lui a indiqué qu'elle ne pouvait subventionner ces travaux dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des travaux de restauration. Aussi, afin que les DRAC puissent assurer pleinement leurs missions de conservation, de valorisation du patrimoine et de promotion de l'architecture, il lui demande d'envisager le fléchage de crédits supplémentaires vers celles-ci afin qu'elles puissent subventionner la mise aux normes des réseaux électriques des monuments historiques, au même titre que les travaux de restauration.

Situation du secteur du spectacle vivant

16764. – 18 juin 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation du secteur du spectacle vivant. Selon le centre national de la musique, les pertes pour le spectacle vivant musical en France sont estimées à deux milliards d'euros. Les artistes et les techniciens de ce secteur sont dans une situation très difficile et attendent des mesures de soutien fortes de la part du Gouvernement. Le Président de la République a affirmé que les arts et la culture sont une priorité et que les artistes du spectacle vivant devaient être protégés. Or, à ce jour, cette déclaration ne se traduit pas encore par des mesures concrètes. Le groupe Les Républicains du Sénat a proposé un plan de relance pour la culture avec notamment un certain nombre de mesures en direction du spectacle vivant. Ainsi, ce plan recommande de prolonger le fonds d'urgence pour le spectacle vivant non subventionné jusqu'en décembre 2020, de créer un fonds de soutien transitoire pour les « invisibles » qui sont des professionnels auto-entrepreneurs afin de leur permettre de faire face à la crise car ils ne sont protégés ni par un statut d'intermittence ni par le chômage partiel. Ce plan propose aussi de créer un fonds d'urgence spécifique doté de 46 millions d'euros pour les indépendants qui sont aujourd'hui dans une situation catastrophique, et d'ouvrir le bénéfice des crédits du fonds national pour l'emploi pérenne dans le spectacle (FONPEPS) à des salles plus grandes, dans la mesure où ce fonds ne s'adresse actuellement qu'aux plus petites salles tout en disposant d'une enveloppe financière conséquente (15 millions d'euros non utilisés sur un budget total de 20 millions d'euros). Enfin, il propose d'étendre le crédit d'impôt pour le spectacle vivant musical aux salles de théâtre et aux compagnies privées. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de donner une suite aux propositions de ce plan de relance et s'il a lui-même un certain nombre de propositions de soutien destinées au secteur du spectacle vivant.

Reconnaissance de titres en matière de restauration des collections des musées de France

16830. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'opportunité d'ouvrir aux artisans restaurateurs « meilleurs ouvriers de France » et « maîtres d'art » la possibilité d'intervenir en matière de restauration sur les collections des musées de France. Elle rappelle que les maîtres d'art et les meilleurs ouvriers de France sont deux titres reconnus par le ministère de la culture. Le titre de « maître d'art » est décerné à vie aux professionnels des métiers d'art possédant un savoir-faire remarquable et rare. Professionnel d'excellence maîtrisant des techniques et des savoir-faire exceptionnels, il est reconnu par ses pairs pour son expérience, son expertise et ses compétences pédagogiques. Il doit être capable de transmettre ses connaissances et son tour de main à un élève afin qu'il les perpétue. Depuis la création du titre en 1994, 132 maîtres d'art ont été nommés dans 95 spécialités différentes. Le titre de « meilleurs ouvriers de France » est décerné par catégorie de métiers dans un concours entre professionnels, organisé depuis 1924 tous les trois ou quatre ans et reconnu en tant que titre certifié de niveau III (bac + 2) par le ministère du travail. Dans cette épreuve spécifique de l'approche de la perfection, le candidat dispose d'un temps donné et de matériaux de base pour réaliser un chef-d'œuvre. La méthode choisie, l'organisation, le geste, la rapidité, le savoir-faire et le respect des règles du métier sont contrôlés par le jury autant que le résultat. Moins de 10 % des candidats sont retenus. Le candidat ainsi récompensé conserve son titre à vie. Elle déplore que, pour un grand nombre d'entre eux, leur parcours non universitaire ne leur permette pas de faire valoir leur savoir-faire et leur méthodologie auprès du patrimoine muséal national, alors que leur profil propose un éventail de compétences théoriques et techniques uniques qui devrait être davantage reconnu. Elle souligne que la crise sanitaire et économique conduit à aider et faire perdurer à la fois les entreprises des métiers d'art et du patrimoine et les artisans restaurateurs détenteurs d'un savoir-faire unique et précieux. Elle lui demande d'ouvrir aux artisans restaurateurs « meilleurs ouvriers de France » et « maîtres d'art » la possibilité de répondre aux marchés publics spécifiques à la restauration des biens culturels des musées de France, en assouplissant les dispositions de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 et du décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 relatives aux musées de France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

2763

Fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi

16734. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Procaccia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la fermeture du site Renault à Choisy-le-Roi. Suite à la décision d'un vaste plan d'économies dévoilé par le constructeur Renault, il a été annoncé que le site de Choisy-le-Roi fermera ses portes en France dans quelques années. Cette usine spécialisée dans l'économie circulaire a pour but le nettoyage, la réparation et le reconditionnement de pièces mécaniques et moteurs neufs ou anciens. En 2019, ce sont 40 000 boîtes de vitesse et 39 000 moteurs qui ont pu être remis dans le circuit qui comptait pour 20 % des ventes des pièces de rechange, représentant un montant de 120 millions d'euros. Avec 263 salariés et 150 intérimaires et prestataires sur site, il est proposé une délocalisation à 70 kilomètres sur le site de Flins dans les années à venir. Pourtant, l'usine est dans une situation stable avec une bonne rentabilité et un bon climat social. Cette dernière s'était implantée durablement dans la ville et avait récemment embauché une quinzaine de jeunes en insertion afin d'aider l'emploi dans le secteur. Deuxième employeur privé de Choisy-le-Roi, Renault a annoncé qu'il n'y aurait aucun licenciement sec et que serait favorisée la mobilité interne ou des départs volontaires. Alors que l'État avait averti être « intransigeant » sur une fermeture de sites en France, force est de constater que cela n'est plus le cas. Plus qu'une simple délocalisation, c'est l'absence de vision claire qui inquiète salariés et prestataires. Cette usine et ses employés, pourtant élevés en exemple par le constructeur ces dernières années, doivent bénéficier de garanties quant à leur emploi sur le moyen et long terme. En conséquence elle demande au Gouvernement quelles mesures de protection sociale spécifiques il compte prendre pour protéger et accompagner les salariés de l'usine de Choisy-le-Roi et particulièrement pour ceux qui ne pourront partir à Flins.

Situation des parcs de loisirs intérieurs

16748. – 18 juin 2020. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation spécifique des entreprises de loisirs indoor. Avec près de 5 000 entreprises et 30 000 salariés, en France, les loisirs indoor proposent des activités nombreuses (parcs de jeux pour enfants, trampolines, laser-game, bowling, karting, escape-room, simulation, salles d'escalade, de fitness, foot en salle...) en accueillant un public important. Le 14 mars 2020, l'ensemble de ces entreprises ont fermé par décision administrative, mais avec des charges fixes (loyers et charges locatives) continuant de courir et pouvant représenter près de 30 % du chiffre d'affaires de ces

structures. Elles n'ont pu obtenir de la part des assurances la couverture de la perte d'exploitation dans le contexte de pandémie. L'article 43 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 autorise l'ouverture des établissements recevant du public de type X établissements sportifs couverts. Certaines entreprises de loisirs indoor ont ainsi pu rouvrir avec un protocole sanitaire strict, pas de sport collectif ni de contact, vestiaires fermés, distanciation physique de 2 mètres, et pas de regroupement de plus de dix personnes. Un tel protocole est difficilement applicable aux parcs de loisirs intérieurs destinés aux enfants. Ces entreprises sont terriblement impactées par la crise sanitaire, sans perspective de réouverture et dans l'incertitude quant au protocole sanitaire qui pourrait leur être appliqué. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour soutenir ce type de structures, ainsi que les modalités et le calendrier qui seront mis en place pour leur réouverture.

Prise en compte de la viticulture dans le plan de relance

16750. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'appui à apporter à la viticulture dans le plan de relance. La filière viticole représente au niveau national 600 000 emplois directs et indirects, principalement dans les territoires ruraux. Les 85 000 exploitations françaises et l'ensemble de la filière viticole contribuent à la balance commerciale de la France et participent à l'équilibre économique de nombreux établissements du secteur de la restauration. Après les taxes de représailles au conflit entre Airbus et Boeing instaurées par le président des États-Unis sur les vins, après la situation politique et sociale déstabilisée à Hong-Kong et le ralentissement du marché britannique en raison du Brexit, la filière viticole souffre de la crise de la Covid-19 et de la fermeture administrative des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) qui ont totalement stoppé les ventes. La viticulture a besoin du soutien de la puissance publique pour accompagner la reprise économique impulsée par un futur plan de relance. Pour compenser cette crise, la profession fait quelques propositions : mise en place d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les produits viticoles consommés sur place dans les CHRD ; neutralisation de l'impact fiscal et social de l'augmentation des volumes de stocks sur option de l'exploitant ; non-fiscalisation de l'utilisation en 2020 des sommes épargnées au titre de la dotation pour aléas ou de la déduction pour épargne de précaution. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions et l'accompagnement de la filière viticole dans le plan de relance.

Accord tripartite entre l'État, les cafés, hôtels et restaurants et les assureurs

16751. – 18 juin 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés du secteur des cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD) du fait de la pandémie. En effet, la crise sanitaire a entraîné d'énormes pertes d'exploitation pour nombre d'entreprises dont la pérennité se retrouve aujourd'hui menacée et ces difficultés vont perdurer du fait notamment de l'obligation de réouverture en sous-capacité... Malgré la mise en place d'aides par l'État, les professionnels du secteur demandent, depuis plusieurs semaines, que les assureurs prennent leur part dans le relèvement des entreprises... Le Gouvernement a d'ores et déjà pris des engagements forts en faveur d'une solution tripartite entre l'État, les assureurs et le secteur des CHRD afin de permettre une indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Pour l'heure, aucun accord n'est intervenu et il semblerait que seule la voie législative permette aujourd'hui d'aller dans ce sens en imposant une couverture d'au moins 30 % des pertes d'exploitations subies par les professionnels régulièrement couverts. La question de la prise en charge des pertes exploitations étant capitale pour leur redémarrage d'un secteur toujours fortement impacté par la pandémie, il lui demande de faire voter une mesure de ce type dans le projet de loi de finances rectificative qui apporterait une solution commune et constructive pour l'ensemble des CHRD.

Masques de protection fabriqués en France

16773. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos des masques de protection fabriqués en France. Il rappelle que la pénurie de masques a été un facteur aggravant de la crise sanitaire du Covid-19. Dans ce contexte, de nombreuses entreprises françaises ont répondu à l'appel de l'État pour produire des masques de protection afin de remédier à la pénurie de modèles chirurgicaux. La production française est passée de 50 000 unités par jour à 3 millions ou 4 millions. Les fabricants sont aujourd'hui confrontés à une chute des commandes due en partie au recul de l'épidémie. De plus, les Français se sont équipés largement de masques jetables fournis par leur entreprise, ou achetés dans le commerce et fabriqués en Asie. D'après les professionnels, 40 millions de masques textiles fabriqués en France français n'auraient pas trouvé preneurs. Plusieurs dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) déplorent maintenant le manque

de soutien des collectivités locales et de l'État pour écouler leur production alors qu'elle semble plus écologique et moins coûteuse que les modèles jetables. Par ailleurs, la commande par La Poste de 10 millions de pièces en provenance du Vietnam alimente aussi leur déception. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir la filière française, faciliter l'exportation des productions, et savoir si l'État compte racheter certains invendus pour remonter le stock de précaution de masques.

Relance de l'activité des entreprises de coiffure

16790. – 18 juin 2020. – M. Michel Boutant attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances quant à la situation des entreprises du secteur de la coiffure, fragilisées par la crise sanitaire et qui, par l'intermédiaire de l'union nationale des entreprises de coiffure (UNEC), formulent des propositions afin de limiter les faillites : défiscalisation des heures supplémentaires, aides financières permettant d'acquérir des équipements de protection, exonération totale des charges pendant trois mois quelle que soit la taille de l'entreprise et activation d'un dispositif d'indemnisation de pertes d'exploitation en lien avec les compagnies d'assurance. Aussi souhaite-t-il connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et que lui soient précisées les mesures qu'il compte prendre afin de préserver ce secteur d'activité.

Encadrement des investissements étrangers en France dans des entreprises du secteur de la défense et de la sécurité

16791. – 18 juin 2020. – Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'encadrement des investissements étrangers en France, nécessaire à la préservation de la souveraineté nationale et européenne. Mercredi 29 avril 2020, lors de son audition par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, le ministre de l'économie et des finances annonçait le renforcement de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France (IEF), afin de protéger nos entreprises dans le cadre de la crise sanitaire et économique en cours. La première mesure modifie l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux IEF pour inclure le domaine des biotechnologies dans la liste des technologies critiques soumises à la procédure de contrôle. La seconde vise à abaisser temporairement de 25 % à 10 % le seuil de prise de participation étrangère dans des entreprises sensibles nécessitant une autorisation. La direction du trésor a précisé les modalités de ce contrôle renforcé, qui devrait prochainement faire l'objet d'un texte : il sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, ne concernera pas les investisseurs européens, et surtout, ne s'appliquera qu'aux entreprises cotées. Or, dans le domaine de la défense et de la sécurité, l'innovation technologique est largement irriguée par la vitalité d'un tissu de petites et moyennes entreprises (PME), petites et moyennes industries (PMI) et start-up, qui ne cessent de démontrer leur capacité à créer des produits à haute valeur stratégique et assurent ainsi la compétitivité des grands groupes français. En effet, un petit nombre de hautes technologies se trouvent au cœur de nombreux procédés industriels et sont souvent développées par ces petites entreprises. Ces « pépites » font régulièrement l'objet de prédatons étrangères, comme en atteste la récente tentative du groupe américain Teledyne pour le rachat du spécialiste de la vision nocturne Photonis, finalement empêchée par l'avis négatif du ministère. La crise engendrée par la pandémie de Covid-19, en fragilisant des pans entiers de l'économie, accroît encore davantage le risque de prises de participations inamicales dans des industries stratégiques. La Commission européenne, dans sa communication du 26 mars 2020, a d'ailleurs appelé les États-membres à « faire pleinement usage de leurs mécanismes de filtrage des IDE » afin « d'éviter une perte d'actifs et de technologies critiques ». Elle l'interroge donc sur le champ limité de son arrêté à paraître et l'interpelle sur la nécessité d'y inclure les entreprises non cotées, afin de les protéger contre des investissements massifs qui octroieraient à des acteurs étrangers une emprise sur des secteurs pourtant essentiels à notre souveraineté.

Plan de relance de la construction et filière bois

16794. – 18 juin 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de relance de la construction récemment annoncé par le Gouvernement. Les professionnels de la filière bois s'étonnent que, dans ce plan, les entreprises de la construction n'aient pas été incitées à jouer la solidarité nationale en utilisant prioritairement des matériaux stockeurs de carbone issus de la ressource nationale. En effet, les massifs forestiers français rencontrent de nombreuses difficultés, de la sécheresse à la surpopulation de gibier en passant par les ravages des scolytes. Jusqu'à présent, et en dépit des incitations des pouvoirs publics pour se tourner vers la construction bois, seuls 6 % des logements sortis de terre en 2018 ont eu recours à ce matériau. Des achats responsables sur le sol français pourraient aider la filière à se relancer. Considérant que le Président de la

République avait annoncé, en 2018, une politique « volontariste » de relance de la filière bois, il lui demande s'il entend profiter du plan de relance de la construction pour soutenir ce secteur meurtri dans le cadre d'une politique de sobriété carbone et de relocalisation industrielle.

Retard de publication de décrets concernant les établissements équestres

16803. – 18 juin 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'interrogation émise lors de son audition, le 11 juin 2020, par le rapporteur général de la commission des finances du Sénat au sujet du retard de publication des décrets découlant de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020. Si la réactivité du Gouvernement dans cette crise avec les PLFR est réelle, le retard à faire appliquer les dispositions de soutien économique votées lors de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative à la fin du mois d'avril 2020 pose question. C'est le cas des mesures prises en faveur des établissements équestres, qui avaient donné lieu à des amendements retirés par les parlementaires en gage de bonne volonté, suite aux engagements gouvernementaux. Il lui demande à quelle échéance il entend prendre les mesures réglementaires attendues par les établissements équestres.

Suppression du gazole non routier

16837. – 18 juin 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prochaine suppression du gazole non routier (GNR). Elle souhaite l'alerter sur l'impact catastrophique sur les entreprises « de travaux publics, du bâtiment et de travaux paysagers » déjà si durement frappées par la crise du Covid-19. La décision de supprimer le GNR lors du vote de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a été fixée au 1^{er} juillet 2020. Le Gouvernement s'est engagé sur un certain nombre de mesures afin d'éviter les distorsions de concurrence : qu'une nouvelle couleur de gazole soit mise sur le marché, qu'une liste d'engins de travaux publics (TP) soit identifiée et que, quel que soit l'utilisateur, chacun soit assujéti à la même fiscalité pour le carburant, que ces dispositions soient prises pour le 1^{er} juillet 2020. À quinze jours de cette échéance, aucun des éléments n'est prêt. Certes la crise du Covid-19 a perturbé le calendrier. À situation particulière, mesures adaptées ! C'est pourquoi elle lui demande de reporter la suppression du gazole non routier afin de prendre en compte la fragilité d'un grand nombre de professionnels de ces filières.

2766

Cri d'alarme de la filière textile française

16838. – 18 juin 2020. – **M. Jackie Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la filière textile française. Dès le début de la crise liée au Covid-19, la filière textile, dont une grande partie travaille pour les secteurs de l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, s'est mobilisée et a réorienté sa production pour fabriquer des masques. Une entreprise vosgienne a même été réquisitionnée dès le mois de mars. Puis, à la demande de l'État courant avril, les fabricants français de la filière textile ont été sollicités pour accélérer la production de masques grand public. Pari tenu : jusqu'à vingt-cinq entreprises vosgiennes ont produit jusqu'à 400 000 exemplaires par semaine. Mais dans le même temps, la France a décidé de recourir aux importations, en particulier de modèles jetables. Les masques français se sont ainsi retrouvés concurrencés par des productions moins chères, alors que la demande a rapidement chuté peu après le 11 mai. Aujourd'hui, plus de 200 000 masques vosgiens restent sur les bras des entreprises vosgiennes. La commande publique ne saurait se résumer à une démarche purement opportuniste vis-à-vis de la fabrication française (au moment de la pénurie de masques) mais elle doit, bien au contraire, s'inscrire dans une démarche de long terme, stratégique pour le renforcement et la consolidation du secteur. Les représentants de la filière ont demandé, depuis plusieurs semaines déjà, que les mesures d'aides du plan tourisme, avec notamment des reports de charges, et le prolongement du chômage partiel à 100 % bénéficient à leurs entreprises qui, pour une grande partie, fournissent ces secteurs et sont largement impactées par l'arrêt brutal et prolongé de ces marchés car ils ne peuvent espérer qu'un très lent redémarrage en 2021 (pas de salon, séminaire ou congrès sur 2020). Les tisseurs, tricoteurs, ennoblisseurs et confectionneurs sont concernés par la problématique hôtelière. Ils représentent plus de 60% de l'activité textile vosgienne. Parallèlement, certains industriels travaillent aussi pour l'industrie automobile qui elle-même est fortement impactée et extrêmement fragile et bénéficie également d'un plan de soutien dont le textile est à nouveau exclu. « Malheureusement », le secteur textile « n'a perdu que » 50 à 60 % de son chiffre d'affaires en moyenne entre mars et mai, grâce à la production de masques, et de fait n'est pas éligible au plan de soutien tourisme. La confection de masques a pénalisé nos entreprises du secteur textile ! En effet, dans son communiqué de presse du 10 juin 2020, le Gouvernement annonce que les entreprises des secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, les entreprises de secteurs connexes, qui ont subi une très forte baisse

d'activité, font l'objet d'un soutien renforcé par l'État et communique une liste des secteurs dépendants des secteurs cités ci-dessus. Le secteur du commerce de gros textile fait partie des secteurs dépendants et à ce titre bénéficiera de mesures de soutien renforcé alors que l'industrie textile est complètement ignorée ! Il est inconcevable de ne pas prendre en compte les entreprises qui disposent d'un outil de production en France et créent de la valeur ajoutée localement face à des secteurs qui ne produisent rien et importent massivement. Il souhaite donc connaître les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre, en lien avec les représentants de la filière, pour corriger ce déséquilibre et assurer la pérennité de notre industrie textile française dont le savoir-faire, la richesse économique et l'esprit de solidarité ne sont plus à démontrer.

Prise en compte de la filière bois dans le plan de relance

16839. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'appui à apporter à la filière bois dans le plan de relance. Les représentants de cette filière ont tenu à lui faire part de leur regret que, dans le plan de relance de la construction annoncé par le Gouvernement, les scieries et entreprises du bois françaises ne soient pas mises en valeur pour la construction et la rénovation des bâtiments. Le bois de France permet le maintien de nombreux emplois dans les territoires ruraux et permet de dégager de la valeur ajoutée dans nos communes. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte la filière bois dans le plan de relance.

Prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile

16840. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la prise en compte du bioéthanol français dans le plan de relance et le plan automobile. La filière du bioéthanol déplore que les constructeurs ne soient pas suffisamment incités à développer des versions flexfuel E85 par la réglementation européenne qui mesure le CO₂ seulement en sortie de pot d'échappement : une juste mesure doit prendre en compte également celles liées à l'énergie utilisée. Grâce à l'absorption du CO₂ par les plantes dont est issu le bioéthanol, les émissions nettes du superéthanol E85 sont réduites de près de moitié par rapport à l'essence fossile. La prise en compte de ce bilan en « analyse de cycle de vie » reconnaîtrait la contribution du bioéthanol à la décarbonation du secteur automobile. La filière appelle donc le Gouvernement à jouer un rôle moteur dans l'évolution de cette réglementation européenne. Par ailleurs, le bioéthanol présent dans l'E85 est produit localement par des bioraffineries, fleurons industriels stratégiques, qui transforment des matières agricoles (betteraves, blé et maïs) cultivées en France, en synergie avec des sucreries, des amidonneries et la production d'alimentation animale. La filière française du bioéthanol demande donc au Gouvernement de soutenir cette production nationale, gage d'indépendance, à travers les mesures suivantes : accorder une prime à la conversion de 200 € aux ménages modestes qui font installer un boîtier de conversion E85 homologué par l'Etat sur un véhicule essence ; réduire la taxe sur les véhicules de société (TVS) sur les véhicules neufs équipés de moteur flexfuel E85 dont les émissions sont inférieures ou égales à 120 g de CO₂ (nouveau cycle européen de conduite - NEDC), en appliquant un abattement de 40 % sur les émissions, pour inciter les constructeurs automobiles à développer des véhicules flexfuel E85, notamment hybrides ; classer en Crit'Air 1 les véhicules flexfuel E85 (comme les véhicules associant essence et gaz). Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte ces propositions.

Mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table

16843. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien nécessaires aux secteurs de l'horlogerie, bijouterie-joaillerie et arts de la table. Elle rappelle que ces filières constituent trois industries créatives représentatives du savoir-faire français à fort potentiel international. Ces industries ont, comme tant d'autres, été frappées très durement par la crise sanitaire, avec la fermeture des ateliers de fabrication, de l'ensemble des points de vente et l'arrêt des commandes. Mais, leur dépendance aux marchés internationaux et à d'autres secteurs d'activités comme l'hôtellerie-restauration (qui ne réinvestira pas en arts de la table avant longtemps) va de surcroît entrainer une reprise d'activité très lente, qui nécessite la mise en place de solutions adaptées. Elle souligne qu'alors que ces trois filières étaient en croissance depuis plusieurs années et que de jeunes marques émergeaient avec un fort potentiel créatif, la crise est venue stopper brutalement un marché représentant plus de 10,5 Mds€ en France et 11 Mds€ d'exportation. Ces secteurs représentent par ailleurs 14.000 entreprises réparties sur tout le territoire et 95 000 emplois dont de nombreux savoir-faire hautement qualifiés. Elle précise que face à la baisse de la consommation mondiale, l'ensemble des grands donneurs d'ordres a décidé de lisser les plans de charges et de suspendre les nouveaux développements et les nouvelles commandes.

Dans le même temps, les ateliers de fabrication font face à une augmentation des charges et des coûts de main-d'œuvre pour assurer la reprise dans des conditions préservant la sécurité des collaborateurs, après un arrêt total des activités. Cela représente des difficultés quasiment insurmontables pour de nombreuses entreprises sans des mesures d'aides importantes. Le secteur de la bijouterie-horlogerie estime, pour lui seul, un risque de défaillance d'entreprises de plus de 20 % avant la fin de l'année 2020. Elle souhaite donc connaître les mesures indispensables que le gouvernement prévoit de mettre en place (poursuite du chômage partiel jusqu'à la fin de cette année, exonération de charges et impôts, renforcement de la société de développement de l'horlogerie - SDH - par la BPI ou l'État, évolution des dispositifs de formations, dotation exceptionnelle à Francéclat, mobilisation des bailleurs et des assureurs...) pour permettre aux entreprises de chacune de ces trois filières de pouvoir tenir le choc jusqu'à ce que la demande internationale, les commandes des grands donneurs d'ordres et le marché français reprennent.

Absence des fabricants français d'arts de la table dans l'extension du plan tourisme aux secteurs connexes

16844. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence des fabricants français d'arts de la table dans l'extension du plan tourisme aux secteurs connexes. Elle rappelle que le marché français des arts de la table représente 4,9 Mds€ de chiffre d'affaires, 2,6 Mds€ à l'exportation et 44 900 emplois avec une production nationale qui pèse 2,7 Mds€ et emploie 15 138 personnes dont de nombreux savoir-faire hautement qualifiés. Elle souligne que ce secteur a subi la fermeture administrative de la distribution, avec répercussion sur les fabricants fournisseurs. Elle précise que la fermeture administrative des cafés, hôtels, restaurants impacte également fortement et durablement le premier débouché des fabricants français d'arts de la table. Elle constate que l'activité de production de ce secteur est quasiment à l'arrêt, sans perspective de reprise immédiate. Elle souhaite donc comprendre pourquoi, malgré des demandes exprimées auprès de l'administration, les fabricants français des arts de la table ne figurent pas dans les secteurs connexes admis à bénéficier du plan tourisme alors même que les grossistes en arts de la table le sont !

Mesure d'élévation du seuil des marchés publics

16845. – 18 juin 2020. – **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la mesure d'élévation du seuil des marchés publics qui pourrait être favorable à la relance de l'investissement par les collectivités locales. La question du seuil des appels d'offres est un sujet traditionnel, qui a fait l'objet en 2019 d'une élévation de 25 000 à 40 000 euros. Il n'est pas dans ses intentions de demander une élévation définitive du seuil des marchés publics ou de rouvrir des débats sur un thème de suspicion. Par contre, une mesure transitoire (dont la durée pourrait être d'une année) d'élévation du seuil des appels d'offre à 100 000 euros pourrait être un puissant accélérateur pour les collectivités locales. Celles-ci indiquent qu'elles sont en mesure de relancer les investissements assez vite dès lors que les conditions de financement restent correctes et qu'elles n'ont pas besoin de recourir à une ingénierie trop lourde. Il lui est demandé d'envisager une élévation transitoire du plafond des appels d'offres à titre de contribution à la participation des collectivités locales à la relance des investissements. Cette relance profiterait tout particulièrement aux artisans locaux, aux petites entreprises du bâtiment et des travaux publics sans coût pour le budget de l'État, tout en alimentant le cycle plus global de l'économie. La récente discussion parlementaire a rappelé que la fixation du seuil relevait du seul pouvoir réglementaire.

Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale

16858. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 10158 posée le 25/04/2019 sous le titre : "Retraités percevant une pension française et vivant dans un État non couvert par une convention fiscale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Situation des sous-traitants dans le secteur de l'aéronautique

16846. – 18 juin 2020. – **M. Bernard Buis** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entreprises sous-traitantes dans le secteur de l'aéronautique. Tout d'abord il est à saluer la prise en compte par le Gouvernement de ce secteur avec le plan de soutien, inédit par son

ampleur, de 15 milliards d'euros. En Drôme ce sont 6 000 emplois concernés, la plupart dans des entreprises sous-traitantes des grandes entreprises aéronautiques. Il semble donc important d'accompagner dans le cadre de ce plan ces petites et moyennes entreprises (PME) plus petites mais tout aussi impactées. En effet la reprise ne sera pas immédiate et il faudra compter entre dix mois et deux ans pour la constater. Pendant ce temps il faudra maintenir dans l'emploi ou en chômage partiel ces salariés très qualifiés pour ne pas perdre la compétence et les accompagner avec par exemple des garanties sur leurs prêts personnels. C'est pourquoi il l'interroge pour demander comment ces sous-traitants seront associés au déploiement de ce soutien financier afin que par ruissellement l'ensemble de la filière puisse être préservé et demeurer un des fleurons de notre économie et de notre savoir-faire.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Inquiétudes sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme »

16757. – 18 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif « santé, sport, culture, civisme » (2S2C) initié dans les établissements scolaires primaires et secondaires depuis le 11 mai 2020. En raison du protocole sanitaire lié à la Covid-19, le retour en classe est aujourd'hui toujours très limité et restreint. Avec ce dispositif, le Gouvernement entend assurer l'accueil des élèves pendant le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs en proposant d'encadrer des activités dans les domaines de la santé, du sport, de la culture et du civisme. Si les intentions peuvent sembler louables, cette décision suscite plusieurs interrogations et inquiétudes : tout d'abord, il n'y a eu aucune concertation ni avec la communauté éducative ni avec les possibles intervenants. Ces derniers s'étonnent, par ailleurs, de voir que les projets artistiques et culturels initialement prévus et construits avec les élèves ne peuvent se tenir alors que dans le même temps, il est leur demandé de mettre en place d'autres projets, dans un temps très court. Ces artistes s'inquiètent car la rémunération annoncée est inférieure à la rémunération classique pour ce genre de prestation. Les professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) s'inquiètent, quant à eux, d'une possible concurrence avec les clubs sportifs qui pourront pénétrer dans les établissements scolaires et mettre en place des ateliers. D'une manière générale, ce dispositif semble être une possibilité pour l'État de se dégager de sa responsabilité en faisant appel à des intervenants extérieurs tels que des clubs, des associations sur le temps scolaire, sans réelle réflexion autour d'un projet pédagogique. Ce dispositif censé être provisoire pourrait être l'occasion d'une remise en cause future des missions généralement assumées par l'éducation nationale, d'un temps périscolaire qui prend le pas sur le temps scolaire. De même, cela va engendrer des dépenses supplémentaires pour les collectivités déjà fortement sollicitées dans la gestion de la crise sanitaire, puisque ce sont elles qui vont prendre en charge principalement ces activités, sans moyen nouveau. Aussi, elle lui demande s'il entend prolonger ce dispositif pour la rentrée 2020-2021 et si ce dispositif préfigure une évolution du modèle de l'école avec une réduction de ses missions aux enseignements dits fondamentaux, risquant de renforcer les inégalités scolaires.

Admissibilité aux concours internes

16765. – 18 juin 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation difficile des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale suite à la crise sanitaire provoquée par le Covid-19. En effet, ceux-ci viennent d'apprendre que les oraux de l'agrégation interne sont annulés. Ces enseignants viennent de passer quatre mois à réviser leurs oraux et continuaient en même temps à assurer un enseignement à distance de manière tout à fait professionnelle afin de maintenir un lien avec leurs élèves pendant cette période particulièrement stressante et compliquée. Ils apprennent maintenant qu'une partie seulement des admissibles seront recrutés dans la limite des postes ouverts pour chaque concours interne et ce, de manière totalement arbitraire, ce qui paraît être tout à fait injuste compte tenu du travail effectué. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées afin de pouvoir rassurer ces enseignants.

Concours internes en 2020

16769. – 18 juin 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déroulement des concours internes cette année. Le ministère a publié, en date du 3 juin 2020, un communiqué prévoyant que les oraux d'admission des concours internes sont supprimés. 4 000 candidats admissibles seraient donc déclarés admis sur la base de leur épreuve d'admissibilité. 4 000 autres s'estiment lésés par cette mesure motivée par la crise sanitaire. Si la suppression de l'oral d'admission est une mesure de bon sens, la solution proposée pour ces derniers 4 000 pose question. Le collectif des admissibles aux concours internes de l'éducation nationale proteste et demande à ce que cette dernière mesure soit réévaluée. Le ministère de

l'éducation nationale prévoit de réunir « les jurys des différents concours dans les plus brefs délais » afin de « délibérer de nouveau et publier une liste d'admis ». Il s'agit donc qu'une épreuve, déjà notée, le soit de nouveau ! Cela soulève une interrogation sur la légitimité du premier jury. Le ministère prévoit la mise en place d'une liste complémentaire, dans laquelle « pourront être inscrits les admissibles non admis des concours internes » et qui seront appelés « en fonction des besoins durant toute l'année ». Le collectif précité souligne que cette mesure permet d'éviter le recrutement de 4 000 candidats supplémentaires et qu'elle place les candidats précaires dans l'attente désespérée d'un appel durant une année alors que, sur les trois dernières sessions des concours internes, plus de 4 000 postes n'ont pas été pourvus. Admettre les candidats aux concours internes est un choix éminemment politique. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les fondements de ces mesures, notamment leurs bases légales. Elle lui demande également quelles réponses le Gouvernement entend faire aux protestations des intéressés.

Situation dans l'éducation nationale

16774. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la situation dans l'éducation nationale. Il rappelle que la crise sanitaire et le confinement ont conduit les établissements scolaires à devoir fonctionner dans des conditions dégradées pour assurer le service public de l'enseignement. La plupart des enseignants ont assuré le suivi à distance des élèves et proposé des cours et activités. Néanmoins, d'après les associations de parents d'élèves, il apparaît que des professeurs n'ont pas assuré leur propre cours pendant le confinement, ce que confirme une récente enquête de la chaîne France 2. Ces faits ne seraient pas isolés puisqu'ils concerneraient 4 à 5 % des enseignants dans le public. Par ailleurs, il semblerait qu'à compter du déconfinement de nombreux élèves n'aient pas pu retourner en classe faute de places, en raison de l'application des règles de distance physique, du déficit d'encadrement et n'étant pas définis comme en situation prioritaire. Dès lors, contrairement aux annonces officielles, des élèves ne retrouveront leur école qu'à la rentrée de septembre 2020. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour qu'en cas de nouvelle crise tous les enseignants assurent leur cours. Il souhaite également savoir comment va s'organiser la rentrée scolaire en septembre, tenant compte des aléas de l'enseignement durant le confinement mais aussi de la situation particulière des élèves n'étant pas rentrés en classe en mai et juin.

2770

Avenir du dispositif « sport-santé-culture-civisme »

16782. – 18 juin 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de préciser le devenir du dispositif intitulé « sport-santé-culture-civisme » (2S2C). Ce dispositif a été présenté comme un dispositif de réponse à une situation de crise dans le cadre de la reprise progressive des cours dans les écoles et collèges. Cet objectif tendant à offrir aux élèves des activités éducatives sur le temps scolaire pour compléter le travail en classe ou à la maison se justifie au regard de la situation vécue par les enfants privés de la scolarité classique durant le confinement. Il est cependant différent pour les collectivités de se positionner sur les dispositifs 2S2C en tant que réponse provisoire à une situation d'urgence ou s'il avait vocation à s'inscrire dans la durée et, en particulier, s'il était de nouveau présent à la rentrée. L'historique des rythmes scolaires reste présent dans l'esprit des élus locaux et il semble utile de clarifier les perspectives du ministère à cet égard. Il lui est demandé de préciser si le dispositif 2S2C est un dispositif limité à la reprise progressive des cours et s'arrêtant avec les grandes vacances de 2020 ou si une perspective de plus long terme est envisagée.

Impact du Covid-19 sur l'apprentissage

16802. – 18 juin 2020. – **M. Édouard Courtial** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les enjeux actuels de l'apprentissage. En effet, s'il a connu une nette progression de 16 % en 2019, résultant davantage des politiques régionales que de la réforme de 2018 qui donnera des effets plus tard, et venant récompenser l'engagement des centres de formation des apprentis (CFA) et de tous les acteurs d'une formation encore trop méconnue mais pourtant indispensable à de nombreux jeunes, la crise sanitaire et économique l'a grandement fragilisé. Des mesures financières ont été prises pour limiter les effets négatifs liés au Covid-19 et soutenir, à raison, l'apprentissage. Néanmoins elles doivent s'inscrire dans la durée, compte tenu des baisses budgétaires répétées impactant les chambres consulaires, de la métropolisation de cette formation au détriment des territoires ruraux et des difficultés économiques à venir. Ainsi, la problématique actuelle concerne le recrutement de nouveaux apprentis car les CFA n'ont pu aller à la rencontre des jeunes, compte tenu des restrictions sanitaires

de ces derniers mois limitant les déplacements. Certaines structures ont donc innové, proposant des recrutements sur internet ou en organisant des opérations portes ouvertes virtuelles, par exemple. Aussi, il lui demande s'il entend mettre en place une campagne nationale de sensibilisation en faveur de l'apprentissage.

Bilan et évaluation des actions financées au titre du fonds pour le développement de la vie associative depuis 2018

16833. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de dresser un premier bilan du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) depuis qu'il a repris en partie le dispositif financier de soutien aux associations octroyées par les parlementaires. Elle rappelle que la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique de la dotation d'action parlementaire (dite réserve parlementaire) et a transféré une partie de cette dernière au FDVA. Elle note que depuis 2018, le FDVA soutient le fonctionnement et les projets innovants des associations, en substitution des fonds auparavant attribués par les parlementaires dans le cadre de la réserve parlementaire. Elle indique qu'en France 1,5 million d'associations reposent sur le seul investissement de leurs 14 millions de bénévoles. Elle précise qu'en 2017 l'enveloppe de la dotation d'action parlementaire s'élevait à 150 millions d'euros. La loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a accordé 25 millions d'euros au FDVA et 50 millions d'euros à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Ce montant de 75 millions d'euros a été réparti par département et ces structures de remplacement sont placées sous l'autorité du préfet. Elle s'interroge sur la manière dont sont désormais décidées l'allocation des subventions aux associations, et lui demande de dresser un bilan avec une typologie des associations bénéficiaires et la répartition des crédits après deux années d'exercice.

Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

16861. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 12867 posée le 31/10/2019 sous le titre : "Critères d'homologation des établissements scolaires au sein de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2771

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Charnier du centre du don des corps de la faculté de médecine de Paris

16747. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le charnier de la faculté de médecine de l'université de Paris-Descartes. Elle rappelle que la presse a divulgué cette affaire en novembre 2019, dévoilant les conditions indignes dans lesquelles les dépouilles léguées à la science auraient été conservées depuis vingt ou trente ans dans les chambres froides insalubres et non hermétiques du centre du don des corps (CDC), le plus grand centre anatomique de France (plus de 600 dépouilles accueillies par an jusqu'en 2018), créé en 1953 et rattaché à l'université de Paris-Descartes, et l'un des vingt-huit centres de don du corps agréés en France. Elle mesure le désarroi des proches de ces personnes ayant fait don de leur corps à la science dans une démarche humaniste pour aider les futurs médecins, pour la recherche médicale, face à la découverte de ce charnier : odeurs de putréfaction, corps démembrés et inutilisés, pannes d'électricité, incinération de masse, prolifération de mouches, de vers et de rats. L'enquête journalistique a révélé que l'université aurait fait payer les chirurgiens, mais également les entreprises privées qui souhaitaient utiliser des pièces anatomiques pour effectuer des recherches, comme des crash-tests pour les habitacles de voitures. Elle note que depuis ces révélations, une enquête judiciaire a été diligentée pour « atteinte à l'intégrité de cadavres » et 67 familles de victimes se sont constituées en association pour ester en justice. Elle souhaite savoir si les faits énoncés sont avérés et demande, le cas échéant, quelles sanctions seront prises à l'encontre des potentiels responsables.

Création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice

16768. – 18 juin 2020. – **M. Dominique Théophile** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le rapport devant être remis au Parlement par le Gouvernement, conformément à l'article 80 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation

du système de santé, sur les perspectives de créer aux Antilles une faculté de médecine de plein exercice. Les étudiants de la faculté de médecine des Antilles et de la Guyane sont en effet actuellement obligés de se rendre dans l'hexagone, une fois leur troisième année terminée, pour y poursuivre leur cursus. La crise sanitaire actuelle ne fait malheureusement que souligner un peu plus la nécessité et l'urgence d'une telle mesure : il s'agit en effet d'offrir à ces étudiants des conditions d'études convenables, de lutter contre les déserts médicaux et de faire rayonner la médecine française dans l'arc caribéen. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser la date de publication de ce rapport, et dans quelle mesure les réflexions menées dans le cadre du Ségur de la santé permettront d'accélérer la création aux Antilles d'une faculté de médecine de plein exercice.

Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France

16865. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** les termes de sa question n° 11579 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Réinsertion des chercheurs français engagés à l'étranger lors de leur retour en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger

16771. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le dispositif d'aides aux entrepreneurs français à l'étranger. Lorsqu'ils sont dirigeants d'une société de droit local, ces entrepreneurs ne peuvent en effet pas accéder aux aides réservées aux seules entreprises françaises mises en place par le Gouvernement dans le contexte sanitaire actuel. Par ailleurs, dans leur pays de résidence, bien peu ont bénéficié de dispositifs de soutien soit parce que ceux-ci n'existent pas soit parce que les entrepreneurs français n'y sont pas éligibles. La mise en place par l'agence française pour le développement (AFD) - via sa filiale dédiée au secteur privé Proparco - d'aides qui leur seraient réservées a récemment été évoquée par le Gouvernement. Elle souhaiterait savoir quel en serait le mécanisme ainsi que le type d'entreprises qui pourraient être éligibles. Elle lui demande si un calendrier a été arrêté pour sa mise en place, soulignant l'urgence de la situation. Plus largement et hors contexte sanitaire, elle l'interroge sur le périmètre du mandat reçu par l'AFD en ce qui concerne les entrepreneurs français à l'étranger et sur la possibilité pour l'agence de trouver des accords avec les banques locales des pays d'installation pour pouvoir se porter garante de ces chefs d'entreprise.

État des négociations avec les pays tiers sur l'immigration

16786. – 18 juin 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'état des négociations avec les pays tiers sur l'immigration. Dans son nouveau rapport, la Cour des comptes rappelle la faible efficacité des mesures d'éloignement des personnes en situation irrégulière, avec un ratio d'exécution des mesures administratives prononcées d'environ 15 % en 2018. Comme le souligne la Cour, ce chiffre s'explique principalement par des difficultés juridiques et notamment la faible réactivité des consulats pour délivrer des laissez-passer consulaires. En octobre 2019, le Président de la République avait indiqué qu'il allait « réarmer le dispositif » face à ce problème et avait rappelé la nomination en 2017 d'un ambassadeur chargé des migrations pour assurer la négociation avec les pays concernés. Il lui demande donc détailler l'avancement des négociations avec les pays tiers et les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer le dispositif d'éloignement.

Situation périlleuse du réseau de l'alliance française

16798. – 18 juin 2020. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des alliances françaises à l'étranger. La pandémie mondiale de Covid-19 a durement impacté le réseau des alliances françaises puisque les cours de français ne peuvent être assurés dans de nombreux pays qu'en présentiel, que les activités culturelles sont souvent interdites, et que le mécénat est asséché. Ces alliances vivent en effet sans subventions de l'État pour la plupart d'entre elles, et sont des structures de droit local autofinancées. Cette réduction de l'activité menace l'existence de nombre d'alliances, pourtant fondamentales dans la politique de rayonnement culturel de la France. Ainsi celle de Siem Reap, la seule alliance française au

Cambodge, qui permet à de jeunes Cambodgiens d'apprendre le français, se trouve en grande difficulté. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour sauver ce précieux réseau installé dans cent trente-six pays à travers le monde.

Opérateurs de l'action extérieure de l'État

16806. – 18 juin 2020. – M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le pilotage stratégique des opérateurs de l'action extérieure de l'État. La Cour des comptes, dans son rapport de février 2020, a étudié à la demande du Sénat la « constellation d'acteurs, qui contribue désormais à la mise en œuvre de cette action extérieure dans les domaines culturel, éducatif, universitaire, scientifique, audiovisuel, économique, touristique et de l'aide au développement. » Cet ensemble hétérogène est piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Les magistrats apportent plusieurs recommandations afin de rendre plus efficient ce fonctionnement. Il préconise, entre autres, de mettre en œuvre le plan d'action de 2015 sur le renforcement du pilotage des opérateurs, notamment en ce qui concerne l'actualisation et la rationalisation des outils de pilotage, et d'y intégrer une démarche de performance, à l'aide d'indicateurs appropriés. Il lui demande si le Gouvernement compte mettre en œuvre cette mesure.

Avenir des agences consulaires à Madagascar

16842. – 18 juin 2020. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir des agences consulaires à Madagascar. La moitié de la population française résidant à Madagascar vit hors de sa capitale, Tananarive. Cette population, largement paupérisée, ne peut se déplacer facilement ni disposer d'un accès facile à internet. C'est probablement pour cela que Madagascar est le seul pays où avait été autorisé des ouvertures de bureau de vote pour les élections consulaires prévues initialement le 17 mai 2020 dès qu'il y avait plus de 100 inscrits dans une ville, alors que cette exigence du nombre d'inscrits pour ouvrir un bureau de vote n'est jamais inférieure à 600 pour les autres États du globe, sauf lorsque la ville est pourvue d'une ambassade ou d'un consulat général. À la fermeture des chancelleries de Diego-Suarez, Majunga et Tamatave, la direction des Français à l'étranger et de l'action consulaire s'était engagée à maintenir des agences consulaires, animées par des consuls honoraires, pour accompagner nos compatriotes dans le dépôt de leurs demandes et dossiers administratifs. Il lui demande s'il confirme le rôle des agences consulaires pour accompagner et non juste transmettre un dossier sans aide ou conseil, les demandes des Français de Madagascar et lui demande si un budget est prévu pour permettre aux consuls honoraires, soutiens essentiels de la communauté française, de remplir leur mission et effectuer les déplacements parfois indispensables entre leurs agences consulaires et Tananarive.

Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger

16859. – 18 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de sa question n° 13430 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Majorations familiales perçues par les personnels de l'État et de ses établissements publics en service à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Pertes d'exploitation des cafés, hôtels et restaurants

16753. – 18 juin 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, en charge du tourisme, sur la situation de fragilité particulièrement préoccupante du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) en cette période de post-confinement. En dépit des dispositifs d'urgence mis en œuvre pour soutenir un tel secteur à l'aube de la saison estivale, les pertes d'exploitation subies vont engendrer des risques importants de fermeture définitive de nombreuses entreprises : les réouvertures sont en effet partielles et en sous-capacité d'accueil et d'activité au regard de l'application des consignes sanitaires du protocole sectoriel. Il devient urgent que les assureurs aient une position claire et précise qui aille dans le sens de la protection de ces entreprises touristiques durement impactées. Si l'attitude de la fédération française de l'assurance ne laisse que peu de place à l'ouverture d'une négociation réaliste et adaptée au contexte particulièrement inédit, l'issue législative pourrait amorcer une solution partagée et constructive sans

multiplier les contentieux sur l'ensemble du territoire national. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre auprès des compagnies d'assurance afin rendre la prise en charge des pertes d'exploitation obligatoire pour ces dernières.

Situation des propriétaires bailleurs en résidence de tourisme

16804. – 18 juin 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les propriétaires bailleurs en résidence de tourisme du fait de la crise sanitaire. Ces derniers sont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement afin d'avoir à leur retraite un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de l'achat. Or, alors qu'ils ont déjà dû faire face à des baisses drastiques de loyers décidées unilatéralement par les gestionnaires, ils sont aujourd'hui nombreux à être en très grande difficulté en raison de l'arrêt du versement de ces loyers décidé par les gestionnaires, et ce depuis le 14 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Les exploitants estiment être dans un dénuement tel de trésorerie qu'ils n'auraient pas d'autre solution que d'annuler le versement des loyers. Pour autant, ils ne produisent aucun document financier attestant de ce fait. Par ailleurs, alors que le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros permet aux gestionnaires en difficulté de solliciter un prêt garanti par l'État, la plupart de ces derniers, particulièrement les grands groupes, refusent de recourir à l'emprunt et demandent aux propriétaires bailleurs déjà endettés de solliciter des reports d'échéances avec pour conséquence, non seulement une perte de loyers, mais aussi une hausse du coût de leur crédit. Il s'agit là bien souvent d'un effet d'aubaine et les discussions entre gestionnaires et la fédération nationale des propriétaires en résidences de tourisme (FNAPRT) sont au point mort. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir intervenir afin que ces petits propriétaires bailleurs qui offrent un hébergement touristique de qualité ne soient pas pénalisés et que la crise sanitaire ne devienne pas un prétexte pour les gestionnaires de revenir sur les engagements pris dans les baux commerciaux.

INTÉRIEUR

2774

Liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les centres de rétention administrative

16745. – 18 juin 2020. – M. Jean-Luc Fichet interroge M. le ministre de l'intérieur sur la publication du nouveau marché public de l'accompagnement juridique des personnes étrangères enfermées dans les centres de rétention administrative. Des clauses garantissant explicitement la liberté d'expression et de témoignage des associations sur les situations vécues par les personnes retenues dans ces centres ont été supprimées alors qu'il s'agit d'un droit fondamental garanti par la Constitution française et la Convention européenne des droits de l'homme. Il lui semble au contraire essentiel que dans une démocratie la politique migratoire soit soumise à la transparence, à l'examen et à l'interpellation citoyenne ainsi qu'au regard critique des organisations de la société civile. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend rétablir ces clauses dans le cadre d'une politique migratoire respectueuse des libertés garanties par notre État de droit.

Généralisation du pistolet à impulsion électrique

16760. – 18 juin 2020. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre de l'intérieur suite à l'annonce de la possibilité de généraliser le pistolet à impulsion électrique pour remplacer la technique d'étranglement. Son utilisation comporte de nombreux risques, notamment face à des personnes ayant des problèmes cardiaques. Amnesty International rapporte qu'aux États-Unis, 334 personnes sont décédées entre 2001 et 2008 suite à leur usage. En France, au moins une dizaine de personnes sont mortes depuis 2010 des conséquences du pistolet à impulsion électrique, comme le recense le média indépendant Bastamag dans son étude sur les violences policières. En 2009, le Conseil d'État dénonce les « dangers spécifiques » de cette arme. Le défenseur des droits souligne également les « blessures » qu'il peut provoquer. En 2012, le comité contre la torture des Nations unies souligne que le pistolet à impulsion électrique peut être à l'origine « d'une douleur aiguë constituant une forme de torture ». Ainsi, elle lui demande quelles sont les raisons qui l'empêchent de mettre en place des solutions alternatives d'autant plus urgentes après les prises de position diverses et plurielles dénonçant la dangerosité de cette arme.

Conformité de l'application GendNotes aux droits fondamentaux

16776. – 18 juin 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 2020-151 du 20 février 2020 autorisant l'usage d'une « application mobile de prise de notes » par les gendarmes, dite GendNotes. Dans son avis, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait formulé des recommandations en vue de la rédaction du décret précité, mais celles-ci n'ont pas toutes été suivies d'effets. De nombreuses associations et de nombreux juristes ont également été critiques sur ces dispositions. La ligue des droits de l'homme a ainsi dénoncé l'absence de garde-fous pour les citoyens et un recours a été déposé auprès du Conseil d'État par les associations Internet Society France et HES-LGBTI+. En effet, plusieurs éléments du décret interrogent sa légalité au regard des différents dispositifs nationaux et internationaux de défense des libertés individuelles : la « nécessité absolue », avancée pour justifier la collecte de données sensibles telles l'origine raciale, l'opinion politique, l'appartenance syndicale et les préférences sexuelles, ne trouve pas de définition dans le décret. En outre, même si cette notion venait à être explicitée, certaines informations se doivent de rester privées en toutes circonstances. En ce sens, François Mitterrand avait mis fin au fichage des homosexuels dans les années 1980 et le présent décret constitue un recul en la matière ; l'absence de précisions quant à l'interconnexion de GendNotes avec d'autres fichiers contrevient au principe des finalités limitées figurant à l'article 4² de la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; la transmission de l'information à l'autorité administrative (maires et préfets) concernant des personnes simplement mises en cause, voire lors d'une activité de prévention, peut constituer une violation du droit à la vie privée ; les données ne sont pas cryptées et les mots de passe ne sont pas sécurisés, contrairement aux recommandations de la CNIL ; le décret ne prévoit aucune mesure pour les mineurs, et ce alors qu'ils jouissent d'un droit au respect de la vie privée renforcé conformément à la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989. En conclusion, ce décret apparaît présenter un risque certain de recul des droits et libertés individuelles. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour que ce dispositif, si tant est que cela soit envisageable, soit mis en conformité avec le respect des droits individuels fondamentaux et notamment, avec les préconisations de la CNIL.

Note de synthèse adressée aux conseillers municipaux

16783. – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la fourniture de la note explicative de synthèse que le maire est tenu d'adresser en application de l'article L. 2121-12 aux conseillers municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus, sur chacune des affaires soumises à délibération, avec l'ordre du jour, s'impose pour les réunions du conseil municipal dont l'ordre du jour ne porte que sur des désignations ou nominations ou élections.

Mur de soutènement d'un talus

16785. – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant édifier le mur de soutènement d'un talus, propriété privée, de façon à éviter que les terres de ce talus ne glissent vers la voie publique. Il lui demande, si préalablement à la réalisation de cet ouvrage public, la commune peut décider, de façon unilatérale, de fixer les limites entre la propriété privée et la voie publique, car la formule de l'article L. 112-1 du code de la voirie : « l'alignement individuel est délivré au propriétaire », laisse penser que seul le propriétaire peut solliciter l'alignement individuel.

Groupe « zouaves de Paris »

16817. – 18 juin 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le groupe violent d'extrême droite qui se désigne par le nom « zouaves de Paris ». Ce groupe multiplie les actions violentes dans la capitale. Lundi 8 juin 2020, il a diffusé la vidéo de l'agression d'un jeune homme vêtu d'un t-shirt portant le slogan « Justice pour Adama ». Quatre jours plus tôt, à la veille de la commémoration du décès du militant Clément Méric, les mêmes avaient attaqué le bar le Saint-Sauveur, lieu de rassemblement antifasciste du 20^e arrondissement. Selon la presse, « zouaves de Paris », créé en 2017, est « un groupe informel composé d'éléments radicaux issus du groupe union défense (GUD) parisien, et, dans une moindre mesure, d'identitaires et de royalistes de l'Action française ». Depuis cette date ils multiplient les actions coup de poing, à l'image de leur participation aux affrontements sur les Champs-Élysées lors de la manifestation des gilets jaunes du 1^{er} décembre 2018, ou encore l'agression d'un journaliste de France Inter lors de la « manif pour tous », en janvier 2019. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de mettre fin aux activités et à l'existence de ce groupe dangereux.

Violences policières et racisme

16818. – 18 juin 2020. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les violences policières et le racisme qui sont des préoccupations grandissantes dans la société. Concernant les gardiens de la paix il est bien sûr nécessaire d'avoir une discussion ayant trait à leurs formations, leurs méthodes d'arrestation ainsi que leurs armements. Mais les événements des dernières semaines ont montré que la situation exige un débat d'une portée plus générale. Pour discuter et élaborer des mesures ayant trait à ces thématiques, certaines voix se font entendre en vue d'organiser des états généraux de la sécurité et des libertés qui réuniraient tous les acteurs concernés dont la police, la gendarmerie, les parlementaires, les syndicats, les associations luttant contre les violences policières et les discriminations, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, autour d'une même table. La participation de ce dernier ministère pourrait être mise au service d'un enseignement des notions de droit et d'égalité au plus tôt à l'école en vue de transmettre aux enfants dès leur plus jeune âge la signification de la citoyenneté et le respect des droits humains, dont les droits de l'enfant font partie. Il lui demande sa prise de position par rapport à cette proposition.

Délégation au maire pour signer des conventions de servitudes

16819. – 18 juin 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, nonobstant l'énumération limitative des délégations du conseil municipal au maire exprimées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est possible, pour un conseil municipal, de donner délégation au maire, pour toute la durée du mandat, pour signer des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie.

Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen

16856. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09239 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Conditions d'échange par les Français établis hors de France de leur permis au format ancien pour celui du permis de conduire européen", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France

16862. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12615 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Application des règles de financement des campagnes électorales hors de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement d'une campagne électorale par un colistier

16863. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12616 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Financement d'une campagne électorale par un colistier", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire

16864. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10928 posée le 20/06/2019 sous le titre : "Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »

16866. – 18 juin 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14847 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales

16868. – 18 juin 2020. – M. **Christian Cambon** rappelle à M. le **ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14108 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Lutte contre les coupures d'électricité sauvages et illégales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Publication du décret n° 2020-356 portant création du traitement « DataJust »

16775. – 18 juin 2020. – M. **Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la parution du décret n° 2020-356 du 27 mars 2020 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DataJust ». Ce décret permet au ministère de la justice de mettre en œuvre, pour une durée de deux ans, un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité de développer un référentiel afin d'évaluer financièrement les préjudices. Or, des associations de protection des victimes de médicaments ainsi que des professionnels œuvrant dans le domaine de la justice regrettent de ne pas avoir été consultés préalablement à la publication de ce décret qui a par ailleurs été publié dans en période de crise sanitaire bien qu'il ne présente pas de caractère d'urgence. Sur le fond, ces associations et ces professionnels craignent que l'algorithme mis en œuvre dans ce traitement puisse poser des problèmes au regard du principe de personnalisation de la réparation des préjudices. Dans son arrêt du 20 novembre 2014, la Cour de Cassation a ainsi réaffirmé l'importance de ce principe en indiquant, dans son jugement que « la réparation du préjudice doit correspondre à ce dernier et ne saurait être forfaitaire ». Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour garantir que la mise en place de l'outil « DataJust » ne se traduira pas par l'instauration de barèmes en matière de réparation et conséquemment par une remise en cause de la personnalisation de la réparation des préjudices.

Procédures de médiation des collectivités locales

16784. – 18 juin 2020. – M. **Jean Louis Masson** expose à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, l'intérêt porté pendant le confinement, aux modes amiables de règlement des différends administratifs et notamment à la médiation. Mais aucune disposition ne précise les conditions de mise en œuvre des modes amiables de règlement des différends et notamment la médiation en ce qui concerne les collectivités locales et leurs établissements publics. Il lui demande, si l'entrée en procédure de médiation et le suivi de la procédure doit être le fait du maire ou si, cela peut être délégué par le conseil municipal à tel ou tel élu sinon à des fonctionnaires territoriaux.

NUMÉRIQUE

Difficultés des personnes âgées et handicapées face à la dématérialisation des procédures administratives

16755. – 18 juin 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur les difficultés des personnes âgées et handicapées face à la dématérialisation des procédures administratives. Dans le cadre du comité d'action publique 2022, le Gouvernement souhaite dématérialiser toutes les procédures administratives d'ici 2022. Dans cette perspective, les organismes publics incitent les administrés à ouvrir un compte en ligne permettant de réaliser leurs démarches administratives. Or, près de 30 % de la population est éloignée de l'outil numérique, pour une grande part des personnes âgées et souvent à mobilité réduite. Cet éloignement du numérique engendre des effets délétères pour les contribuables concernés, tels que le défaut de connaissance d'un avis d'impôt ou d'une décision administrative. Par ailleurs, les associations spécialisées dénoncent le caractère lacunaire des mesures de lutte contre l'illectronisme. En effet, ces mesures ne ciblent pas assez les personnes âgées souvent peu mobiles et connaissant des difficultés pour se rendre dans les lieux d'aide et d'apprentissage à l'outil informatique. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures spécifiques il entend prendre pour accompagner les personnes âgées dans la transition numérique.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation de handicap et impact de la crise due au Covid-19

16741. – 18 juin 2020. – M. Jean-François Rapin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur les difficultés financières rencontrées par certaines familles dont un ou plusieurs membres sont en situation de handicap. En avril 2020, le Gouvernement a annoncé une série de mesures en faveur des ménages précaires allocataires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'aide personnelle au logement (APL). Néanmoins, de nombreuses familles bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) ne peuvent obtenir en parallèle le RSA ou l'APL. Pourtant, les difficultés financières qu'elles rencontrent depuis le mois de mars et l'annonce du confinement n'en sont pas moins importantes. Afin de soutenir ces familles pour qui le confinement a été une épreuve, aussi bien pour les personnes en situation de handicap que pour les proches aidants dont le quotidien a été totalement bouleversé, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement envers ces derniers durement impactés par les conséquences de la crise sanitaire, économique et sociale que traverse notre pays.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Statut des ambulanciers hospitaliers

16743. – 18 juin 2020. – M. Jean-Luc Fichet attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Actuellement leur profession appartient, dans le code de la santé publique, au grade de « conducteur ambulancier », réduisant ainsi leur mission au simple fait de conduire, ce qui classe leur métier dans la filière ouvrière « catégorie C - personnel technique ». Au regard des compétences requises pour la prise en charge préhospitalière des patients, mais aussi pour leur capacité de conduite en état d'urgence avec l'ensemble des conditions d'exercice qui en découle - les ambulanciers des SMUR ont largement montré leur engagement et leur forte mobilisation depuis le début de la crise du Covid 19 -, il apparaît aujourd'hui légitime que la profession réclame une reconnaissance par le biais d'un changement de statut. Il ne serait pas normal, qu'à l'heure où le Chef de l'État et la Nation toute entière soulignent l'importance de la profession, cela ne se traduise pas par une reconnaissance et une valorisation de ces compétences. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend faire évoluer le statut des ambulanciers hospitaliers et plus particulièrement celui des ambulanciers des SMUR.

« Prime Covid » pour le personnel soignant intérimaire

16744. – 18 juin 2020. – Mme Muriel Jourda attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le versement de la prime exceptionnelle accordée au personnel de la fonction publique hospitalière dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. En effet, il lui semble que celle-ci devrait également être attribuée aux professionnels de santé intérimaires, présents en grand nombre dans les centres de soins et sans qui la prise en charge des patients n'aurait pu être aussi efficace. Aides-soignants, infirmiers en soins généraux, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire, ont eux aussi déployé toutes leurs forces et leur savoir-faire dans les établissements de santé de tout le territoire. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées afin de remercier ces personnels de santé qui ont eux aussi contribué par leur réactivité et leur savoir-faire à la prise en charge des malades du Covid-19.

Prime exceptionnelle à l'ensemble du personnel sanitaire, social et médico-social

16749. – 18 juin 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question du versement d'une prime universelle et égalitaire à l'ensemble des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social. Certes le ministère a bien confirmé que 700 millions d'euros seraient consacrés au financement d'une prime de 1 500 euros pour les professionnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans les 33 départements où l'épidémie a été la plus virulente, de 1 000 euros dans les autres. Mais aucune précision n'a été apportée sur les services d'aide à domicile. Or, mi-mai, la cellule d'urgence de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a considéré que ces modalités d'attribution de la prime aux personnels du secteur médico-social étaient inéquitables et problématiques. Elles créent en effet une distorsion de reconnaissance entre les personnels qui tous, quel que soit le statut de la structure dans laquelle

ils travaillent, notamment les aides-soignants, se sont engagés auprès des plus fragiles, durant cette crise sanitaire. Elles oublient particulièrement les services d'aide à domicile, les auxiliaires de vie, qui ont rendu possible les mesures de confinement à domicile et ont souvent été le seul lien avec l'extérieur pour les personnes âgées et en situation de handicap. Il semble qu'un projet de circulaire budgétaire médico-sociale prévoit d'allouer 1,25 milliard d'euros au secteur médico-social pour la seule gestion de l'impact de l'épidémie. Aussi, il souhaite que le Gouvernement apporte des précisions sur ce point et reconnaisse à sa juste valeur l'engagement de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social durant la période de confinement mais aussi aujourd'hui durant cette phase de décroissance de l'épidémie.

Revalorisation du tarif des visites à domicile

16756. – 18 juin 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation du tarif des visites à domicile. La crise sanitaire engendrée par le Covid-19 a mis en lumière le rôle essentiel des visites à domicile dans le système de santé. Ces visites ont été particulièrement utiles pour soigner des personnes à risque dans des conditions sanitaires optimales. De plus, elles ont joué un rôle de régulateur de flux vers les services des urgences. Cependant, des associations de médecins généralistes dénoncent l'absence de revalorisation du tarif des visites à domicile, alors qu'une majoration pour les visites en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été mise en œuvre. L'absence de revalorisation des visites à domicile peut envoyer un signal décourageant pour les médecins volontaires qui les effectuent, alors que le nombre de visites à domicile diminue chaque année. Ainsi, elle demande au Gouvernement s'il compte accéder à la requête des associations de médecins généralistes.

Monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation

16761. – 18 juin 2020. – **M. Sébastien Meurant** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet du monopole de l'oxygène médical produit par cryodistillation. La crise du Covid-19 a démultiplié les besoins en oxygène à usage médical des hôpitaux et cliniques en France. La Pharmacopée européenne – ouvrage de référence en matière de contrôle de qualité des médicaments au sein des pays signataires dont fait partie la France – comprend deux monographies sur l'oxygène : Oxygène (0417) et Oxygène à 93 % (2455), définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'oxygène en vue d'assurer une qualité optimale compatible avec les exigences de santé publique. Si la monographie Oxygène (0417) a été introduite dans la Pharmacopée européenne depuis plus d'un demi-siècle, elle l'a été à une époque où n'existait qu'une seule méthode de production d'oxygène : la cryodistillation. Depuis, la monographie Oxygène 93 (2455) a introduit la possibilité de produire l'oxygène médical directement sur site au moyen de générateurs permettant la séparation des constituants de l'air. Dans le même temps, les méthodes de production mentionnées dans la monographie Oxygène (0417) n'ont cessé d'être restreintes, révisions après révisions pour ne laisser la place aujourd'hui qu'à une seule méthode de production : la cryodistillation qui consiste à stocker des quantités d'oxygène liquide dont la teneur en oxygène est supérieure ou égale à 99,5 %, éliminant de facto la possibilité d'utiliser des générateurs d'oxygène pour produire de l'oxygène aussi à cette teneur. Si l'oxygène liquide a pour avantage de fournir 850 litres d'oxygène gazeux pour seulement 1 litre d'oxygène liquide, cette solution n'est pas dénuée de risques notamment le risque d'explosion lié à la réactivité comburante de l'oxygène. Équiper un hôpital avec cette solution nécessite de l'espace de stockage et un approvisionnement régulier en oxygène par livraison routière génératrice de pollution. De l'autre côté l'installation d'un générateur d'oxygène est une solution plus économe permettant à l'hôpital de subvenir à ses besoins en oxygène en prélevant l'air ambiant comme matière première. Les risques d'explosion sont réduits car l'oxygène est produit et consommé à la demande, enfin les coûts de transport sont inexistantes. De plus, dans un contexte de pandémie, le risque de rupture d'approvisionnement est inexistant. Le principal inconvénient est le besoin en électricité du générateur pour fonctionner, sans oublier la maintenance régulière. Notre pays possède de grandes entreprises mais aussi des petites et moyennes entreprises (PME) qui proposent ces deux types de solutions aux établissements de santé français. Rien ne semble s'opposer en termes de qualité de gaz produit et de sécurité à ce que les générateurs d'oxygène se démocratisent aux côtés de l'oxygène produit par cryodistillation. Toutefois, force est de constater que les fabricants utilisant cette technologie peinent à se positionner sur le marché français face au quasi-monopole détenu par les multinationales proposant l'oxygène d'origine cryogénique. Il lui demande combien d'hôpitaux publics en France sont équipés de générateurs d'oxygène. Il souhaite aussi connaître les raisons pour lesquelles les procédures de marché publics hospitaliers exigent, dans une écrasante majorité, la fourniture d'oxygène « liquide », excluant, de fait, la possibilité d'y répondre en proposant une production d'oxygène sur site par générateur.

Revalorisation des visites à domicile

16762. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande de revalorisation des visites médicales à domicile. Les représentants des médecins visitant les patients à leur domicile constatent l'absence de revalorisation des visites à domicile. Alors que les personnes âgées et les personnes fragiles préfèrent ne pas sortir, ils estiment que la capacité à envoyer des médecins au chevet des patients est un atout pour notre système de santé. Présents pour nombre d'entre eux 365 jours par an et 24 heures sur 24, leurs examens pendant cette visite permettent de laisser un malade au domicile et de ne pas surcharger les services d'urgence. Ces professionnels demandent une revalorisation de la visite à domicile au moins autant que la téléconsultation. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages

16763. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la recherche médicale contre la maladie de myofasciite à macrophages. Plus d'une centaine de vaccins contre la Covid-19 sont en développement dans le monde. Afin qu'ils soient disponibles au plus vite, les premiers essais cliniques de phase 1 ont débuté. Chacun espère qu'un vaccin soit trouvé au plus vite. Or, les malades de myofasciite à macrophages s'inquiètent que ce vaccin soit élaboré avec des adjuvants tels que l'aluminium, au lieu par exemple du phosphate de calcium nanoparticulaire. Malheureusement, le manque de connaissance scientifique en la matière ne donne pas de réponse satisfaisante aux malades sur la prise en compte de leurs craintes et laisse planer le doute sur la véracité des reproches incriminés à l'aluminium ou à d'autres adjuvants, et ce, au regard de la balance médicale bénéfice-risque. Elle lui demande si le Gouvernement envisage le lancement d'une étude scientifique partagée sur cette question.

Non-cumul de la prime « grand âge » et de la prime d'assistant de soins en gérontologie

16770. – 18 juin 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la rupture d'égalité de traitement qu'entraîne le critère d'exclusivité de l'attribution de la prime « grand âge ». Cette prime a été mise en place par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 dans le cadre du plan d'urgence pour l'hôpital. Ce décret précise que les bénéficiaires doivent exercer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les unités de soins de longue durée, les services de soins de suite et de réadaptation gériatrique et de médecine gériatrique. Cette mesure est une avancée significative pour la reconnaissance des aides-soignants, seulement, l'article 3 du décret prévoit que son attribution est exclusive de celle de la prime spécifique prévue par le décret n° 2010-681 du 22 juin 2010 qui attribue une prime aux aides-soignants formés à l'assistance de soins en gérontologie. Ces derniers ne peuvent donc pas cumuler la prime « grand âge », générale, et la prime spécifiquement prévue dans le cadre de leur formation ; l'une se substitue à l'autre. Cette discrimination risque de compliquer les futures vocations pour l'accompagnement plus particulier des personnes âgées désorientées et les recrutements dans cette voie. Aussi, elle demande si le ministère envisage la possibilité de cumuler les deux primes. Dans le cas contraire, elle lui demande de bien vouloir justifier les raisons de son refus.

Revalorisation des visites à domicile

16779. – 18 juin 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant l'absence de valorisation des visites médicales à domicile. En effet, alors que la crise que nous avons traversé a prouvé la pertinence et l'importance des visites médicales à domicile, notamment en ce qui concerne le maintien du lien social, il regrette que ces visites ne soient pas valorisées. Ces visites permettent au quotidien aux médecins de se rendre au chevet des personnes âgées et vulnérables, et elle leur permet d'effectuer des examens optimisés, tout en évitant toute surcharge des services d'urgence. C'est pourquoi il est urgent de les soutenir. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte revaloriser les visites à domicile, notamment au regard de la valorisation des téléconsultations.

Vaccins contre le SRAS-CoV2

16792. – 18 juin 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les recherches scientifiques en cours pour la mise au point d'un vaccin contre le SRAS-CoV-2 (Covid-19). Actuellement, plus de 120 vaccins sont en développement dans le monde, les premiers essais cliniques de phase 1 ont débuté afin qu'ils soient mis sur le marché et disponibles d'ici à 2021 afin de protéger la population. Sanofi et GSK ont notamment annoncé en avril 2020 leur intention d'allier leurs forces « pour développer un vaccin avec

adjuvant contre le Covid-19 ». Or, de nombreuses études ont démontré la toxicité de l'aluminium utilisé comme adjuvant. Ce dernier suscite des inquiétudes et sa présence dans des vaccins existants, tels que le DT Polio, pourrait produire des effets indésirables graves et être responsable d'une maladie très invalidante « la myofasciite à macrophages ». D'autres adjuvants sont au contraire sans danger pour l'organisme, tels que le phosphate de calcium ou la tyrosine microcristalline. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend demander aux laboratoires, notamment français, tels que Sanofi, que de nouveaux adjuvants naturels soient testés dans les futurs essais cliniques afin que ce vaccin contre le SRAS-Cov2 ne contienne pas de sels aluminiques. Il lui semble qu'il s'agit d'une question de santé publique, de principe de précaution qui serait à même de restaurer la confiance de la population envers la vaccination.

Versement de la prime destinée aux soignants

16808. – 18 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la date de versement de la prime destinée aux soignants. Le Président de la République a annoncé une prime exonérée de charges fiscales et de charges sociales en mars 2020 destinée aux soignants, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Le décret relatif au versement de cette prime n'a été publié que le 15 mai 2020. À date, le versement de cette prime n'a toujours pas été effectué. Aussi, il l'interroge pour connaître la date de versement de cette prime et les raisons qui ont conduit à un délai aussi important.

Formes persistantes de Covid-19

16811. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des patients souffrant de formes longues de Covid-19. En effet, 5 à 10 % des personnes contaminées continuent à ressentir des symptômes plus ou moins invalidants, bien au-delà des deux semaines habituelles de durée de la maladie et jusqu'à plus de 90 jours après la première atteinte. Ces « covidien au long cours » enchaînent de brèves périodes de répit avec des épisodes de forte fièvre, de toux, de douleurs thoraciques ou articulaires, de problèmes digestifs, etc. Ces diverses pathologies s'accompagnent d'un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour offrir aux patients atteints de formes persistantes de Covid-19 un suivi approprié, à la hauteur de la complexité de la maladie.

Primes pour les aides à domicile

16812. – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile durant cette période de crise sanitaire. Dernièrement, il a été annoncé qu'une prime exceptionnelle pour les personnels mobilisés face à la crise serait octroyée. Les personnels des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ont bénéficié de cette prime dont les fonds ont été débloqués par l'assurance maladie. Le financement de la prime à destination des intervenants à domicile relève des départements. Il souhaiterait connaître d'une part les calendriers de versement et d'autre part les modalités d'harmonisation que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter les disparités territoriales.

Situation des aides à domicile

16813. – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des aides à domicile. Un groupe de travail a été créé par l'association des départements de France afin de mener une réflexion sur la revalorisation des salaires et sur l'amélioration de l'attractivité du métier. Pour l'union nationale de l'aide à domicile et des soins à domicile, cette réforme doit porter sur l'agrément, l'extension et le financement de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Création d'un cinquième risque

16814. – 18 juin 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la création d'un cinquième risque. Dans le cadre de la réforme de l'autonomie il est envisagé d'affecter à la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) une partie de la contribution sociale généralisée (CSG), ce

qui représenterait 2,3 Mds € dédiée à l'autonomie d'ici 2014 et de créer un cinquième risque. Or, devant l'urgence engendrée par la situation actuelle, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend inclure dans la création de ce cinquième risque les personnes en situation de handicap quel que soit leur âge.

Contrats de séjour temporaires dans les établissements pour personnes âgées dépendantes

16816. – 18 juin 2020. – **Mme Esther Sittler** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la relation contractuelle dans les contrats de séjour temporaires entre les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et leurs usagers. Le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie représente un axe fort des politiques publiques. S'il résulte majoritairement d'un choix des usagers, il ne peut se faire sans un accompagnement des aidants, souvent appelés des aidants « naturels » que sont les proches. C'est l'esprit de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Parmi les accompagnements des aidants, l'hébergement temporaire constitue « un droit au répit » pour ces derniers. Ce mode d'hébergement souple permet aux usagers d'y recourir ponctuellement (quelques jours), régulièrement (une semaine tous les deux mois), ou sur une longue période (plusieurs mois). Il est aussi contraignant pour les gestionnaires d'EHPAD qui doivent conjuguer nécessité de gestion et occupation maximum de ces places, avec la nécessité d'offrir aux usagers un service répondant aux critères cités précédemment. Toutefois, certains EHPADs imposent dans leur contrat de séjour temporaire une durée minimale de présence (une semaine à quinze jours) ne permettant aux proches un répit sur une durée plus courte. Aussi, l'hébergement temporaire est souvent utilisé dans l'urgence, dans l'attente de trouver une place d'hébergement permanent. Or, il peut arriver qu'une place se libère dans un autre établissement, l'urgence de la situation imposant que l'utilisateur accepte cette place disponible. S'agissant de la résiliation dudit contrat, l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que « le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret », soit un mois (article D. 311-0-1 du même code). L'article ne semble distinguer l'hébergement permanent du temporaire, et rien n'interdit le gestionnaire de fixer dans le contrat d'hébergement ce délai maximum d'un mois alors que la durée fixée par le contrat peut être inférieure, imposant alors à l'utilisateur le paiement de l'intégralité du tarif hébergement sans même en avoir bénéficié. La seule possibilité pour l'utilisateur de mettre fin à son contrat de séjour temporaire est alors le droit de rétractation, prévu à l'article L. 311-4-1 du même code prévoyant que la personne accueillie ou son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat ou l'admission (si celle-ci est postérieure). En cas de rétractation, aucun délai de préavis et aucune contrepartie ne peuvent être opposés (sauf l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif). Cette possibilité n'est offerte que si le résident est présent moins de quinze jours dans l'établissement. Il s'avère que constitue une clause abusive le fait de prévoir des stipulations relatives à l'obligation pour la personne hébergée au titre d'un contrat de séjour à durée déterminée de s'acquitter de la totalité des sommes dues jusqu'au terme initial du contrat, lorsqu'il est mis fin par anticipation au dit contrat pour quelque cause qu'il soit. De telles stipulations sont abusives en ce qu'elles obligent l'utilisateur à payer une somme d'argent pour une prestation non fournie, d'autant que rédigées en des termes généraux, elles reviennent à imposer pour l'utilisateur le paiement d'une pénalité contractuelle, alors même que la résiliation serait intervenue pour un motif légitime. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre en considération ces différents éléments afin d'assouplir leur cadre juridique et de faciliter ainsi l'accès aux hébergements temporaires au sein des EHPAD. Cet accès constitue en effet une condition nécessaire pour permettre aux proches aidants de bénéficier de leur « droit au répit ».

2782

Profession d'infirmier-anesthésiste

16820. – 18 juin 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession d'infirmier-anesthésiste. Cette profession s'est largement impliquée pendant l'épidémie de Covid-19. Or, les infirmiers-anesthésistes réclament de longue date une reconnaissance statutaire à la hauteur de leur niveau d'études et de compétences avancées, à savoir : une reconnaissance de la formation au niveau master, une centralisation nationale des commissions d'autorisation d'exercice professionnel avec des experts ayant la connaissance des programmes de formation à l'étranger, une identification précise du ministère responsable de la formation à part entière, et une mise en valeur et une reconnaissance des qualifications des équipes pédagogiques. De surcroît, la profession d'infirmier-anesthésiste demande une grille salariale unique linéaire avec un bornage indiciaire conforme à une profession bac + 5 à haute responsabilité et sa traduction dans les conventions collectives du secteur privé. Il serait en outre souhaitable d'intégrer les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) cadres de santé dans ce corps professionnel ou a minima de mettre en place une reconnaissance indiciaire conforme à leur progression de carrière. La profession demande également le juste retour de la reconnaissance de la pénibilité et des

contraintes liées au travail de nuit, week-ends et jours fériés. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à ces revendications et associer les représentants des infirmiers-anesthésistes au Ségur de la santé.

Reconnaissance de la profession d'infirmier anesthésiste

16822. – 18 juin 2020. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les revendications que portent les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les IADE possèdent une expertise pointue et un savoir-faire particulier dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de l'urgence et de la prise en charge de la douleur. Leurs missions quotidiennes sont donc indispensables au bon fonctionnement des hôpitaux et à une prise en charge optimale des patients. Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19, les IADE sont en première ligne. Ils ont démontré, une fois de plus, leurs compétences spécifiques, leur professionnalisme et leur polyvalence. Alors que les discussions dans le cadre Ségur de la santé s'engagent, ces infirmiers spécialisés portent, eux aussi, des revendications. Ils souhaitent notamment une reconnaissance statutaire et une revalorisation salariale à la hauteur de leur niveau d'étude. Au-delà de ces aspects, la profession demande également que s'engage une concertation plus large sur le système de santé à venir ainsi que sur leur place en son sein. Aussi, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement afin de répondre aux revendications des infirmiers anesthésistes et de valoriser ces professionnels de santé qui concourent à prodiguer des soins de qualité aux Français.

Infirmiers anesthésistes dans le cadre du « Ségur de la santé »

16825. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la représentation de la profession d'infirmier anesthésiste au « Ségur de la santé ». Le 25 mai 2020, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un « Ségur de la santé », une concertation nationale des acteurs concernés avec notamment pour objectif la revalorisation des parcours professionnels de santé. Elle a été interpellée sur le manque de représentation de la profession des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) lors de ce Ségur. Alors qu'un rapport « L'infirmier (e) anesthésiste au cœur d'un système de santé réformé » a été présenté par le syndicat professionnel des IADE, dans lequel est mise en évidence la contribution des infirmiers anesthésistes à la crise sanitaire, elle souhaite l'interroger sur les modalités de prise en compte des contributions fournies par les représentants de la profession d'infirmiers anesthésistes dans le cadre de cette concertation.

Prime exceptionnelle pour les assistants de régulation médicale et les stagiaires

16832. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'éligibilité des assistants de régulation médicale (ARM) à la prime exceptionnelle et de la certification des stagiaires des centres de formation d'assistant de régulation médicale (CFARM) mobilisés dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Pour rappel, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 dispose que les agents publics et les apprentis, relevant des établissements publics de santé, qui ont été mobilisés pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont éligibles au versement d'une prime exceptionnelle allant de 500 euros à 1 500 euros. Les assistants de régulation médicale (ARM) exercent au sein des centres de réception et de régulation des appels (CCRA) du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) faisant d'eux le premier maillon de la chaîne d'intervention des secours. Ils sont reconnus comme personnel de la fonction publique hospitalière au sein du corps des assistants médico-administratifs. Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, ces derniers ont été mobilisés en première ligne afin de participer activement à l'effort hospitalier contre la maladie, sur l'ensemble du territoire. Compte tenu de leur capacité d'adaptation dans un contexte inhabituel et de la forte pénibilité qui découle de leur mobilisation dans la durée, le versement de la prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 euros est fondé. L'engagement exemplaire des assistants de régulation médicale a été renforcé par la mobilisation de nombreux stagiaires issus des centres de formation d'assistant de régulation médicale. Ces derniers ont évolué dans le même contexte et fait face aux mêmes difficultés que les ARM, tout en faisant preuve de professionnalisme durant cette période de sinistre. Par conséquent, il convient de leur verser 500 euros par le biais de la prime exceptionnelle mais, également, d'accorder la certification d'office aux individus mobilisés, en supprimant la validation des acquis de l'expérience répertoriée dans le décret 2019-747 du 19 juillet 2019. C'est pourquoi, elle lui demande l'assurance du versement de 1 500 euros pour les ARM et de 500 euros pour les stagiaires, au titre de la prime exceptionnelle, ainsi que la suppression de la validation des acquis de l'expérience pour les stagiaires mobilisés durant l'épidémie.

Propositions des audioprothésistes dans la lutte contre l'entrée en dépendance

16834. – 18 juin 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les propositions formulées par les audioprothésistes afin de retarder significativement l'entrée en dépendance des aînés. Les études scientifiques nationales et internationales des dix dernières années montrent que le déficit auditif est l'une des affections les plus courantes du vieillissement. Après 50 ans, une personne sur trois est concernée, après 75 ans, une sur deux. Le retentissement fonctionnel du déficit auditif sur l'état de santé d'une personne est considérable : la santé mentale, la vie sociale et la qualité de vie dans son ensemble sont impactés. Plus récemment une étude publiée en juillet 2017 dans la revue *The Lancet*, montrait que le déficit auditif était le plus important facteur modifiable pour prévenir la démence. En janvier 2018, c'est une étude de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) qui confirmait l'existence d'un risque accru de dépression, mais aussi de dépendance et de démence chez les personnes rapportant des problèmes auditifs. Ce sur-risque disparaît lorsque les sujets sont appareillés. C'est pourquoi, les représentants des audioprothésistes formulent 3 propositions contribuant à un meilleur taux d'équipement de nos aînés, qui devraient retarder significativement l'entrée en dépendance, faciliteront le maintien à domicile et allègeront la pression sur le milieu hospitalier et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : mise en place d'un tiers payant généralisé ; reste à charge zéro dès que possible ; instauration de règles de bonnes pratiques inspirées du « recueil de règles de bonnes pratiques de la profession d'audioprothésiste ». Elle lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions.

Plateforme de données de santé française dite « health data hub »

16835. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos de la plateforme de données de santé française dite « health data hub ». Il rappelle que cette plateforme vise à collecter des données de santé pour permettre leur exploitation afin de mieux prédire les maladies, suivre les épidémies ou trouver de nouveaux médicaments. Le Gouvernement a fait le choix de confier à la société américaine Microsoft l'hébergement de la plateforme française. Cette décision suscite de nombreuses interrogations au moment où précisément l'État affiche une volonté de privilégier des solutions nationales ou européennes, et en particulier dans le domaine de la santé après la crise du Covid-19. Or, d'une part, aucun groupe français ou européen n'a été retenu pour gérer ce patrimoine national de données. D'autre part, il s'agit de données privées extrêmement sensibles qui suscitent l'intérêt d'entreprises commerciales de différents secteurs. Une protection très élevée doit donc leur être assurée ce qui ne semble pas être totalement le cas. De plus, alors que le contrat mentionnerait l'existence de transferts de données en dehors de l'Union européenne, la commission nationale de l'informatique et des libertés a rappelé « les inquiétudes soulevées à plusieurs reprises par le comité européen de la protection des données concernant l'accès par les autorités des États-Unis aux données transférées aux États-Unis, plus particulièrement la collecte et l'accès aux données personnelles à des fins de sécurité nationale ». Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour assurer une totale sécurité des données et leur non-transfert vers un pays tiers. Il souhaite également savoir si, à la lumière des enseignements de la crise sanitaire, l'État envisage de se tourner vers un prestataire français ou européen pour héberger la plateforme « health data hub ».

Soutien à la formation aux métiers de l'intervention sociale

16849. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le soutien à la formation aux métiers de l'intervention sociale. La crise sanitaire exceptionnelle que notre pays traverse met en lumière le travail réalisé par les organisations sanitaires et les institutions sociales. L'attention portée à la santé et à l'humain par les professionnels de l'action sociale et sanitaire a été exceptionnelle et unanimement saluée par les Français. Cette crise a également mis en avant les fragilités très fortes et les besoins du secteur social. Si rien n'est fait pour revaloriser les métiers de l'intervention sociale, cette fragilité n'ira qu'en s'aggravant, avec la crise économique majeure qui s'ouvre. Les besoins en personnels compétents sont énormes pour prévenir les conséquences sociales de cette crise, et nos sociétés vieillissantes sont en attente de professionnels en capacité d'intervenir sur de multiples problématiques et sur des territoires divers. L'un des enjeux cruciaux pour l'avenir des métiers de l'intervention sociale concerne la formation. On constate notamment une désaffection des étudiants pour un secteur jugé souvent trop peu rémunérateur au regard de l'engagement qu'il nécessite. Un travail de fond doit être mené pour revaloriser ces filières et les rendre plus attrayantes pour les candidats. Dans le même temps, un investissement massif doit être réalisé dans les formations sociales afin d'apporter des

compétences solides et de haut niveau dans les établissements privés, associatifs ou publics. Ainsi, il souhaite savoir quel soutien le Gouvernement compte apporter aux professionnels de la formation aux métiers de l'intervention sociale.

Réouverture des campings et officialisation du protocole sanitaire

16851. – 18 juin 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la réouverture des campings dans le contexte de la crise sanitaire. Les actions menées par les représentants de l'hôtellerie de plein air au cours de ces derniers mois ont contribué à cette décision de réouverture par le Gouvernement qui a d'ailleurs souligné le sérieux du travail fourni par la profession, notamment sur le protocole sanitaire jugé très convaincant. Ainsi, les Français vont pouvoir être accueillis pour leurs vacances d'été, et la réouverture progressive des frontières doit permettre de recevoir les vacanciers étrangers. Si les mesures annoncées ont permis de relancer le cycle des réservations, ce dont les professionnels de l'hôtellerie de plein air se réjouissent, la validation par l'État du protocole sanitaire est toujours en instance. Afin de s'assurer de la conformité de l'accueil sanitaire qu'ils ont proposé, les campings sont dans l'attente de l'officialisation de cet accord et des procédures détaillées portant notamment sur l'exploitation des espaces aquatiques, le nettoyage et la désinfection des locatifs et des bâtiments sanitaires. Aussi, dans un souci de garantie sanitaire tant pour les personnels des campings que pour les vacanciers et afin de ne pas pénaliser davantage ces professionnels du tourisme qui subissent déjà durement l'impact de la crise liée au Covid-19, il lui demande de bien vouloir acter dans les meilleurs délais le cadre sanitaire spécifique aux équipements et services des campings, afin qu'ils puissent être en mesure de recevoir les vacanciers au plus tôt et dans les meilleures conditions qui soient.

Nécessaire élargissement du périmètre de la prime exceptionnelle Covid-19

16854. – 18 juin 2020. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'élargir le périmètre de la prime exceptionnelle Covid-19. Le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 a prévu l'attribution d'une prime de 1 500 euros pour les professionnels des établissements publics de santé situés dans les 40 départements les plus touchés par l'épidémie. Les personnels hospitaliers des autres départements doivent percevoir une prime de 1 500 euros pour ceux qui ont œuvré dans les services Covid+ des 108 hôpitaux de référence et de 500 euros pour ceux travaillant dans les autres unités. Partout en France, ces distinctions ont été ressenties comme une grave injustice par les professionnels concernés, qui voient à travers elles un manque de reconnaissance de la Nation pour leur action. Les modalités de versement de cette prime indignent d'autant plus les intéressés qu'elle est attribuée de façon inéquitable en fonction de la situation géographique ou de l'établissement. Depuis, le Gouvernement a fait différentes annonces et des précisions ont été apportées quant aux primes versées à d'autres professionnels également impliqués dans la lutte contre l'épidémie. On citera notamment le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020, qui permet aux employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique d'attribuer une prime exceptionnelle d'un montant de 1 500 ou de 1 000 euros aux personnels affectés dans certains établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS), ainsi qu'aux agents publics exerçant dans les unités de soins de longue durée (USLD) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rattachés à un établissement public de santé, au titre de leur engagement dans la gestion de la crise sanitaire. Au final, les disparités, notamment territoriales, créées, apparaissent difficilement compréhensibles. Au point qu'il devient nécessaire de prévoir une même prime, à la fois exceptionnelle, universelle et égalitaire pour l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, exerçant dans le public comme le privé. Notamment, par exemple, pour tous les salariés des services d'aide à domicile (SAAD) qui, depuis le début de l'épidémie, se sont mobilisés pour continuer à accompagner les personnes âgées et en situation de handicap, malgré le manque criant de protections adéquates. Ils ont aidé nos concitoyens les plus vulnérables à supporter l'isolement pendant le confinement, n'ont pas hésité non plus à prodiguer des soins à des patients atteints du Covid-19 ou suspectés de l'être afin de désengorger les hôpitaux. La crise sanitaire a démontré leur rôle majeur dans notre système de soins. Plus globalement, cette dernière a mis en exergue l'engagement et le professionnalisme des salariés du secteur sanitaire, social et médico-social, de ces femmes et de ces hommes qui ont mis en danger leur santé et leur vie pour sauver celle des autres. Tous ont su s'adapter, réorganiser leur travail, leurs horaires, leur vie de famille aussi pour répondre présent. Il ne peut y avoir, d'un côté, les professionnels qui bénéficieraient d'une prime maximale et, de l'autre, les moins « méritants » ne percevant rien ou une somme inférieure. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement, dans un souci de cohérence, de justice et d'équité, envisage de réexaminer la situation et de verser une prime de reconnaissance, exceptionnelle et universelle, de 1 500 euros, à l'ensemble des personnels du secteur sanitaire, social et médico-social, en première ligne durant l'épidémie de Covid-19.

Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger

16855. – 18 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 06635 posée le 30/08/2018 sous le titre : "Recouvrement des pensions alimentaires par un parent français établi à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis

16860. – 18 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 13919 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Liquidation des droits à la retraite en France pour les personnes ayant travaillé aux États-Unis", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prévention des intoxications au monoxyde de carbone

16869. – 18 juin 2020. – M. Christian Cambon rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 14107 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Prévention des intoxications au monoxyde de carbone", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Valorisation du patrimoine hydraulique des rivières*

16736. – 18 juin 2020. – M. Bernard Bonne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessaire valorisation du patrimoine hydraulique des rivières dans notre pays. Malgré 2 milliards d'euros dépensés chaque année par les agences de l'eau, les résultats ne sont pas au rendez-vous et la fracture entre les politiques nationales et les réalités de terrain s'accroît. Or, durant la crise du Covid-19, les petites centrales hydro-électriques ont continué à produire de l'énergie bas carbone, les moulins ont repris ou augmenté leur production d'huile ou de farine afin de faire face aux difficultés d'approvisionnement. Plus généralement, face aux risques majeurs que notre pays affronte, manque d'indépendance énergétique, retard dans la production bas carbone, sécheresses et canicules, mais aussi grandes crues, déclin de la biodiversité, les ouvrages hydrauliques sont une réponse pertinente. Or, contrairement à l'esprit de la loi de 2006 qui prévoit explicitement de « gérer, entretenir et équiper » les ouvrages hydrauliques et d'indemniser les charges exorbitantes résultant de travaux de continuité écologique là où ils sont indispensables, l'État dépense l'argent public pour détruire et assécher les seuils de moulins dont 90 % d'entre eux ne constituent pas des obstacles à la continuité écologique. Aussi, alors que près de 50 000 sites sont ainsi disponibles pour mener une politique locale et active pour l'eau, le climat et les paysages, la biodiversité mais aussi l'économie locale, il souhaite savoir si le Gouvernement entend préserver nos moulins et étangs et non les détruire, et mener une réelle politique de co-construction avec les acteurs de terrain.

Cruauté de la vénerie sous terre du blaireau

16739. – 18 juin 2020. – M. Guillaume Gontard appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la cruauté dont fait preuve la pratique de la vénerie sous terre du blaireau. Ce mode de chasse consistant à introduire des chiens dans le terrier d'un animal pour qu'ils l'acculent, et dont il est ensuite extrait à l'aide de pince métallique, est une pratique particulièrement cruelle qui choque aujourd'hui nombre de nos concitoyens. Par ailleurs cette pratique fait l'objet d'autorisation de périodes complémentaires délivrées par les préfets de département, parfois sans qu'aucun motif suffisant sur la dégradation des cultures ne soit apporté. La vénerie sous terre est alors pratiquée en pleine période de reproduction et d'élevage des jeunes blaireaux, ce qui porte atteinte directement au renouvellement de la population. Or l'article 9 de la convention de Berne dispose que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne sont autorisées qu'en cas d'une démonstration de dommages importants aux cultures, en l'absence de solutions alternatives, ainsi qu'en l'absence d'impact sur la survie de la population concernée. De plus, la dégradation des terriers à la suite d'une telle opération impacte également les autres espèces sauvages qui y cohabitent, comme l'affirme le Conseil de l'Europe. À ce titre, certains départements ont fait le choix d'interdire les périodes complémentaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir interdire la vénerie sous terre, qui est un mode de chasse cruel qui relève d'une pratique d'un autre temps qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

Clarification du système de subvention publique pour le secteur éolien

16752. – 18 juin 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation du secteur éolien, notamment sur les subventions publiques octroyées qui limitent la souveraineté énergétique nationale en favorisant l'installation d'éoliennes non rentables sur notre territoire. Tout d'abord, l'impact du secteur éolien dans la lutte contre le réchauffement climatique est plus que contestable. En effet, la Cour des comptes lors de l'enquête n° 2195 sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables met en relief le soutien démesuré aux énergies renouvelables intermittentes (ERI). Les conclusions de ce rapport exposent deux principales critiques : celle du coût et celle de l'impact sur l'environnement. Les promoteurs éoliens ont ainsi gagné près de 4 milliards d'euros de subvention pour une production excédentaire exportée à perte. Le secteur éolien n'est pas rentable et rend les subventions publiques à long terme caduques. De plus, l'impact sur l'environnement et sur les territoires est éloquent : pollution sonore et visuelle, mise en danger de l'écosystème de proximité. Enfin, les coûts associés à l'installation des éoliennes en France conduiront indéniablement à une nouvelle hausse du prix de l'électricité en France. Il est donc légitime de s'interroger sur le retour sur investissement du secteur éolien en France. C'est pourquoi afin de limiter le bilan financier catastrophique il serait intéressant de limiter les tarifs subventionnés aux industriels producteurs d'énergie électriques renouvelables - favoriser l'installation de nouvelles sources d'énergie renouvelables alternatives qui correspondent davantage à nos territoires - mettre en place des partenariats public-privé pour une plus grande mutualisation des ressources financières. Ainsi, il souhaiterait être éclairé sur les solutions qu'elle compte mettre en œuvre pour résoudre les problématiques liées à ce secteur.

Délais d'instruction des demandes de subvention au titre du dispositif MaPrimeRenov

16767. – 18 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les délais d'instruction des demandes de subventions, dans le cadre du dispositif MaPrimeRenov. Ce dispositif instauré par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 permet aux propriétaires occupant leur logement de bénéficier d'une aide pour réaliser des travaux de rénovation énergétique. Le nombre élevé de dossiers déposés au niveau national depuis le 1^{er} janvier 2020 démontre l'intérêt de ce dispositif pour ces ménages qui peuvent ainsi améliorer leur pouvoir d'achat, grâce aux économies d'énergie qui seront générées par ces travaux de performance énergétique de leur logement. Il était prévu que les dossiers déposés en janvier 2020 ne seraient traités qu'à compter du 1^{er} avril 2020. Le délai de validation de l'aide avait été fixé à deux mois pour traiter les demandes déposées entre janvier et mars 2020. Ce délai devait être ramené à quinze jours pour les nouveaux dossiers déposés à compter du 1^{er} avril. Toutefois, l'agence nationale de l'habitat (ANAH), en réponse à des ménages ayant déposé une demande d'aide à compter du 12 mars 2020, fait référence à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Ce texte prévoit que les délais d'instruction et de recours sont suspendus entre le 12 mars et jusqu'à un mois après l'expiration de l'état d'urgence sanitaire. De plus, l'ANAH leur a précisé que les capacités de ses services ont été réduites par application des mesures gouvernementales destinées à réduire l'épidémie de Covid-19 et que, par conséquent, les dossiers continueront à être traités pendant cette période mais sans engagement sur le délai de leur traitement. Or, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 a fixé au 10 juillet la fin de l'état d'urgence. Aussi, l'instruction des dossiers déposés depuis le 17 mars pourrait être reportée jusqu'à cette date. Compte tenu de la situation de crise économique, il est indispensable que les travaux de rénovation énergétique puissent reprendre le plus rapidement possible. Ainsi, les délais d'instruction des dossiers de demande d'aides déposés depuis le 17 mars doivent être réduits afin de permettre la reprise de l'activité des entreprises du secteur du bâtiment. Il semble que les demandeurs d'aide déposée auprès d'action logements soient confrontés aux mêmes difficultés de délai pour l'instruction de leur dossier. Les représentants du secteur du bâtiment suggèrent que le dispositif MaPrimeRénov puisse, dès le mois de septembre 2020 et non à compter du 1^{er} janvier 2021, être ouvert aux bailleurs, afin de pouvoir générer des travaux de rénovation énergétique du parc locatif. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de permettre une reprise des travaux de rénovation énergétique dans les meilleurs délais.

Composants photovoltaïques

16780. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la discrimination vis-à-vis des composants photovoltaïques produits au Vietnam dans les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie. La France est le seul pays du monde où le régime d'appels d'offres pour le déploiement d'installations solaires valorise l'empreinte carbone des panneaux utilisés

dans les installations solaires. À cet effet, la commission de régulation de l'énergie attribue une note CO2 aux pays d'origine des panneaux photovoltaïques, ainsi qu'à chaque étape nécessaire à leur fabrication. Or, les valeurs de référence pour le calcul de cette note CO2 n'ont pas été mises à jour depuis 2016, et aucune information relative aux composants fabriqués au Vietnam n'est disponible dans le cahier des charges des appels d'offres. Cette situation est injustifiable car le Vietnam est devenu un pays producteur important de l'industrie photovoltaïque, produisant à ce jour autour de 7 GW de modules photovoltaïques, et avec vocation d'accroître cette production jusqu'à 25GW d'ici à 2025. En absence de valeurs CO2 spécifiques au Vietnam, les entreprises désireuses de présenter des projets aux appels d'offres utilisant des panneaux fabriqués au Vietnam sont pénalisés car elles doivent utiliser des valeurs CO2 par défaut élevées, qui ne sont pas représentatives du mix énergétique du Vietnam qui est à faible teneur en CO2, car intensif en hydroélectricité. Cette situation mène à une discrimination de fait contre la production photovoltaïque vietnamienne dans les appels d'offres solaires français. Elle souhaiterait savoir si le cahier de charges va être mis à jour avant le lancement de la nouvelle période CRE 5, à la fin de l'année 2020, afin que les pays les plus représentatifs de la production photovoltaïque mondiale, dont le Vietnam, soient justement représentés dans l'évaluation des émissions de CO2, garantissant donc que les panneaux photovoltaïques les plus vertueux aient accès au marché français.

Révision du mécanisme d'accès régulé à l'électricité

16799. – 18 juin 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le mécanisme de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (Arenh), dont les failles sont particulièrement évidentes dans le cadre des conséquences de la pandémie de Covid-19. Le mécanisme de l'Arenh oblige EDF à vendre jusqu'en 2025, cent térawattheures de sa production électrique nucléaire au tarif de quarante-deux euros le mégawattheure aux fournisseurs alternatifs qui en font la demande. Les fournisseurs alternatifs avaient demandé, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la résiliation du contrat Arenh sur la base de la clause de force majeure, les prix de l'électricité étant descendus sous les tarifs prévus dans le cadre de ce mécanisme pour se fournir sur le marché libre. La commission de régulation de l'énergie (CRE) a d'abord légitimement refusé de répondre aux injonctions des acteurs alternatifs qui exigeaient l'activation de la clause de force majeure. Cependant, par des ordonnances rendues en mai 2020, le tribunal de commerce de Paris avait ordonné à EDF de suspendre une partie des engagements d'achat pris par ces fournisseurs, estimant que les concurrents du groupe public pouvaient activer une clause de force majeure dans le contexte de la crise du Covid-19. EDF a fait appel mais a été contraint d'annoncer le mardi 2 juin 2020 la résiliation de ses contrats avec trois fournisseurs, Total Direct Énergie, Alpiq et Gazel jusqu'au 31 décembre prochain. EDF a précisé que cette résiliation intervenait pour préserver ses droits. La décision initiale de ne pas résilier ces contrats semblait pourtant justifiée. En effet, dans l'application concrète de ce mécanisme, lorsque le prix sur le marché est élevé, le tarif est bloqué, mais lorsque le prix sur le marché est bas, comme dans le contexte de l'épidémie, les fournisseurs alternatifs parviennent à en sortir et à obtenir la résiliation. Ce mécanisme est donc totalement un jeu de dupe, qui n'a été construit que pour servir les intérêts financiers privés au détriment des usagers et systématiquement au détriment de l'opérateur historique EDF. Au vu de cette nouvelle décision de résiliation, et des failles qu'elle révèle, il lui demande la révision d'urgence du mécanisme de l'Arenh.

2788

Objectivisation du nombre de pertes ovines imputables au loup en zone loup

16805. – 18 juin 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur une incohérence notable en France entre le nombre de pertes ovines attribuées aux loups et le montant des subventions allouées à la protection et à l'indemnisation des troupeaux. En effet, comme le confirme le rapport du conseil général du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de mai 2019 réalisant une comparaison européenne sur le loup et les activités d'élevage dans le cadre du plan national d'action 2018-2023, la France est le pays qui détient un taux de pertes ovines possiblement imputables au loup le plus élevé (jusqu'à plus de dix fois supérieur à d'autres pays comparables), ce taux correspondant au nombre d'ovins indemnisés rapporté au nombre de loups. Seules les pertes consécutives aux attaques de loup faisant l'objet d'une indemnisation, il est nécessaire de tenir compte de ce biais et de ne pas confondre pertes réellement dues au loup et pertes imputées au loup. Ce même rapport établit que la France est, avec la Suisse, le pays dont les aides publiques à la protection et à l'indemnisation des troupeaux sont les plus élevées eu égard au nombre de loups. « Malgré les sommes investies, les dommages continuent d'augmenter » peut-on lire en page 40. Deux hypothèses, qui potentiellement s'ajoutent, émanent de ce constat : le nombre de pertes ovines possiblement dues aux loups est surestimé ; la protection des troupeaux est inefficace voire non effective. La première hypothèse interroge directement sur les critères pris en compte permettant d'imputer la

perte d'un ovin au loup. Sachant que le doute bénéficie à l'éleveur (guide technique du 21 avril 2020 sur l'indemnisation des dommages), le fait que cette attribution conditionne l'indemnisation corréle l'augmentation de la mise en cause de loup à celle de l'augmentation des aides publiques et suffit à elle seule à majorer l'incohérence de la situation française. La deuxième hypothèse interroge sur la réalité de la mise en place correcte des mesures de protection et sur leur adéquation avec la situation afin d'atteindre l'objectif attendu. Seuls des contrôles in situ permettent d'objectiver l'effectivité et l'efficacité de cette mise en œuvre comme le stipule le récent rapport des CGEDD et CGAAER : « La mise en œuvre effective des mesures de protection, lorsqu'elle est aidée, doit être contrôlée sur le terrain ». Afin d'éclaircir cette situation et dans un objectif évident d'améliorer ce piètre score français révélateur d'un échec de la protection, échec technique mais aussi économique, il souhaiterait connaître les modalités mises en place afin d'objectiver plus précisément la part des pertes dues aux loups en les dissociant de celles dues à d'autres causes. Il aimerait savoir notamment les éléments techniques du constat de l'attaque qui permettent au service instructeur de différencier les lésions musculo-cutanées sur les ovins dues au loup de celles dues à des chiens errants. De la même façon, il interroge le Gouvernement sur les critères qui autorisent lors de dérochements et d'étouffements dans les clôtures d'exclure ou non la responsabilité du loup. Il note qu'une enquête parue il y a quelques années dans la revue *Le Chasseur français* avait révélé dix fois plus d'attaques dues aux chiens errants qu'aux loups dans les départements alpins.

Observatoire des mesures de protection des troupeaux

16807. – 18 juin 2020. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur une incohérence notable en France entre le nombre de pertes ovines attribuées aux loups et le montant des subventions allouées à la protection et à l'indemnisation des troupeaux. En effet, comme le confirme le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de mai 2019 réalisant une comparaison européenne sur le loup et les activités d'élevage dans le cadre du plan national d'action 2018-2023, la France est le pays qui détient un taux de pertes ovines possiblement imputables au loup le plus élevé (jusqu'à plus de dix fois supérieur à d'autres pays comparables), ce taux correspondant au nombre d'ovins indemnisés rapporté au nombre de loups. Ce même rapport établit que la France est, avec la Suisse, le pays dont les aides publiques à la protection et à l'indemnisation des troupeaux sont les plus élevées eu égard au nombre de loups. « Malgré les sommes investies, les dommages continuent d'augmenter » peut-on lire en page 40. Deux hypothèses, qui potentiellement s'ajoutent, émanent de ce constat : le nombre de pertes ovines possiblement dues aux loups est surestimé ; la protection des troupeaux est inefficace voire non effective. La première hypothèse interroge directement sur les critères pris en compte permettant d'imputer la perte d'un ovin au loup. La deuxième hypothèse interroge sur la réalité de la mise en place correcte des mesures de protection et sur leur adéquation avec la situation afin d'atteindre l'objectif attendu. Seuls des contrôles in situ permettent d'objectiver l'effectivité et l'efficacité de cette mise en œuvre comme le stipule le récent rapport des CGEDD et CGAAER : « La mise en œuvre effective des mesures de protection, lorsqu'elle est aidée, doit être contrôlée sur le terrain ». Plusieurs éléments concourent à suspecter une insuffisance ou absence de protection de certains troupeaux, en particulier d'une minorité de troupeaux de taille importante : répartition et nombre de pertes par attaque, spécificité française de cette concentration d'attaques sur un petit nombre d'unités pastorales de grande taille, témoignages sporadiques de pratiquants de la montagne. Les différents moyens de contrôles des mesures de protection contractualisées devraient pouvoir renseigner sur ce point, que ce soient les visites sur place (VSP) ou les contrôles sur place (CSP), les comptes rendus de tirs de défense dérogatoires ou le cahier de pâturage. Ces différents dispositifs semblent néanmoins inaptes en pratique à jouer leur rôle car ne s'appuyant que trop rarement sur une réelle vérification in situ concernant les VSP et les CSP ou sur un examen attentif du registre des opérations de tirs ou du cahier de pâturage. Le rapport des CGEDD et CGAAER confirme d'ailleurs l'existence de « difficultés récurrentes de mise en œuvre [des mesures de protection] mises en évidence lors des contrôles inopinés, sans lien avec les attaques ». Bien qu'un observatoire des mesures de protection des troupeaux soit annoncé dans l'action 1.3 du PNA 2018-2023, il est prévu que cet outil de diagnostic, qui a pour ambition d'être fin et précis, appuie ses conclusions sur la base des contrats de protection souscrits par les éleveurs. Le rapport des CGEDD et CGAAER prescrit qu'une analyse des difficultés de mise en œuvre des mesures de protection vienne « alimenter judicieusement » cet observatoire. Il souhaiterait donc savoir si cette recommandation sera suivie et si des recueils de données in situ seront intégrées dans cet observatoire.

Pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes

16809. – 18 juin 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les pouvoirs des élus en matière d'implantation d'éoliennes. La programmation pluriannuelle de

l'énergie (PPE) prévoit de doubler la production d'électricité d'éolienne d'ici 2028, ce qui conduira à faire passer le parc éolien de 8000 mâts fin 2018 à environ 14500 en 2028. L'impact de ces installations nécessite que leur implantation se fasse en concertation avec les habitants et les élus des territoires concernés, au 1^{er} rang desquels les maires. Aujourd'hui, les projets d'éoliennes peuvent être décidés et aboutir sans l'approbation des élus des zones d'implantation. Les maires peuvent ainsi se voir « imposer » des permis de construire pour ces structures. Cette situation est d'autant plus problématique que le développement de l'éolien s'est réalisé de manière non coordonnée et non concertée ces dernières années. On a ainsi assisté à des concentrations excessives d'éoliennes dans certains territoires, au détriment de la qualité de vie des populations. La co-visibilité de certaines de ces installations avec des monuments historiques ou des paysages remarquables peuvent également avoir des effets négatifs en matière d'attractivité touristique. Ce développement incontrôlé de l'éolien a conduit à réduire l'acceptabilité de ces implantations au sein de la population. Le Président de la République a lui-même indiqué que « le consensus autour de l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays ». Dans ce contexte, il semble indispensable d'envisager de donner au maire le pouvoir de s'opposer à la construction de ce type de structure ou a minima leur conférer un droit de regard sur le lieu d'implantation, la ministre ayant estimé qu'il était nécessaire « d'écouter les craintes de certains élus ». Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Tarifs réglementés de vente d'électricité

16815. – 18 juin 2020. – M. Franck Menonville souhaite rappeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, seuls les clients non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE). Il attire l'attention sur la situation de syndicats intercommunaux scolaires qui ont évidemment moins de 2 millions de recettes annuelles, ils disposent parfois du personnel d'entretien des locaux scolaires et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) en nombre supérieur à dix pour des temps de travail très partiels et qui de fait ne représentent pas dix équivalents temps plein. Il souhaiterait connaître le sort réservé à ces syndicats au regard de ces TRVE qui constituerait une complication administrative difficilement gérable.

Contrôles in situ des mesures de protection des troupeaux contre la prédation par les loups en zone loup

16821. – 18 juin 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur une incohérence notable en France entre le nombre de pertes ovines attribuées aux loups et le montant des subventions allouées à la protection et à l'indemnisation des troupeaux. En effet, comme le confirme le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de mai 2019 réalisant une comparaison européenne dans le cadre du plan national d'action loup 2018-2023, la France est le pays qui détient un taux de pertes ovines possiblement imputables au loup le plus élevé, ce taux correspondant au nombre d'ovins indemnisés rapporté au nombre de loups. Ce même rapport établit que la France est, avec la Suisse, le pays dont les aides publiques à la protection et à l'indemnisation des troupeaux sont les plus élevées eu égard au nombre de loups. « Malgré les sommes investies, les dommages continuent d'augmenter ». Deux hypothèses, qui potentiellement s'ajoutent, émanent de ce constat : le nombre de pertes ovines possiblement dues aux loups est surestimé ; la protection des troupeaux est inefficace voire non effective. La deuxième hypothèse interroge sur la réalité de la mise en place correcte des mesures de protection et sur leur adéquation avec la situation afin d'atteindre l'objectif attendu. Seuls des contrôles in situ permettent d'objectiver l'effectivité et l'efficacité de cette mise en œuvre comme le stipule le récent rapport des CGEDD et CGAAER : « La mise en œuvre effective des mesures de protection, lorsqu'elle est aidée, doit être contrôlée sur le terrain ». Plusieurs éléments concourent à suspecter une insuffisance ou absence de protection de certains troupeaux, en particulier d'une minorité de troupeaux de taille importante : répartition et nombre de pertes par attaque, spécificité française de cette concentration d'attaques sur un petit nombre d'unités pastorales de grande taille, témoignages sporadiques de pratiquants de la montagne. Les différents moyens de contrôle des mesures de protection contractualisées devraient pouvoir renseigner sur ce point, que ce soient : les visites sur place (VSP) ou les contrôles sur place (CSP), respectivement encadrés par les articles 48 et 51 du règlement d'exécution UE n° 809/2014 ; les comptes rendus de tirs de défense dérogatoires accordés par les préfets consignés dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, ou le cahier de pâturage dont la tenue est rendue obligatoire par le bénéficiaire d'un contrat d'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) suivant l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019. Ces différents dispositifs semblent néanmoins inaptes en pratique à jouer leur rôle car ne s'appuyant que trop rarement sur une réelle

vérification in situ concernant les VSP et les CSP ou sur un examen attentif du registre des opérations de tirs ou du cahier de pâturage. Le rapport des CGEDD et CGAAER confirme d'ailleurs l'existence de « difficultés récurrentes de mise en œuvre [des mesures de protection] mises en évidence lors des contrôles inopinés, sans lien avec les attaques ». Il souhaiterait avoir connaissance du pourcentage de relevés techniques réalisés sur le lieu de l'attaque par un agent habilité rapporté au nombre de constats uniquement déclaratifs. Il interroge également le Gouvernement sur ses intentions afin que la traçabilité officielle des différents moyens de contrôle existants soit effectivement réalisée. Dans ce but, il souhaiterait savoir combien de comptes rendus de VSP et de CSP, prévus dans le parcours de demande de subventions mais aussi aléatoires, de comptes rendus de tir, de contrôles de schéma de protection et du cahier de pâturage effectués par les services instructeurs, dont disposent les différentes directions départementales des territoires et agences de service et de paiement, ont été effectués et analysés.

Projet de traitement et d'enfouissement des déchets dans l'Aveyron

16826. – 18 juin 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le projet Solena (« solutions environnement Aveyron ») au sein des communes de Viviez et d'Aubin, dans l'Aveyron. De 1850 à 1986 les sols, la végétation et les êtres vivants de l'ancien bassin houiller aveyronnais ont été pollués par plus d'un siècle d'industrie métallurgique du zinc. Face à cette catastrophe écologique se traduisant notamment par la diffusion de cadmium dans le bassin Adour-Garonne et jusqu'à la Gironde et au bassin de Marennes-Oléron, l'entreprise Umicore a lancé une campagne de dépollution de divers sites industriels de l'Aveyron. L'entreprise Sèche-éco-services a été chargée de cette mission en 2007. Cette action s'est révélée plutôt concluante, puisqu'une amélioration de la qualité de l'eau du bassin Adour-Garonne a été constatée. La poursuite de cette dépollution a cependant été interrompue en 2015 par un projet à l'impact environnemental non négligeable. Il a en effet été proposé la création sur les sites partiellement dépollués d'Umicore d'un centre de traitement et d'enfouissement de déchets, baptisé « Solena », porté par les entreprises Sèche-Environnement et Sévigné. Ce centre ne concentrerait pas seulement les déchets de l'Aveyron, mais recevrait également ceux du Lot et du Cantal. Ce projet a été validé par le Sydom12 (syndicat départemental des ordures ménagères de l'Aveyron) en 2016. Ce dernier a ainsi préféré le dispositif privé Solena à une autre proposition plus raisonnable de projet public de mutualisation des déchets entre le Tarn et l'Aveyron. Une partie du corps médical local a déjà alerté les autorités, quant aux dangers sanitaires, résultant des accidents inhérents à ce type d'installations dans des zones déjà très polluées par le cadmium. La topographie du site choisi est notamment reprochée, en raison de la proximité d'une usine Seveso, qui majore les risques générés par cette activité. Les habitants du département et plus particulièrement ceux des communes de Viviez et d'Aubin, qui vont être directement impactés par le projet Solena, ont également déjà manifesté leurs inquiétudes et leur désaccord avec la création de ce centre de traitement des déchets. Après plus d'un siècle d'activité industrielle polluante dans le bassin aveyronnais, ses habitants aspirent désormais à retrouver un environnement sain, propice au développement économique et touristique. Il est évident qu'un tel projet, coûteux pour les habitants et dégradant pour la planète, en raison des nuisances induites par les camions de fort tonnage venant importer les déchets à enfouir, ne saurait répondre à ces aspirations, d'autant plus que le site choisi est très excentré par rapport aux agglomérations les plus productrices de déchets aveyronnais. Ainsi, elle lui demande si elle va inciter le Sydom12 à renoncer au projet Solena et à privilégier une solution de traitement des déchets publique et transparente, afin de permettre la réhabilitation complète des sols de l'ancien bassin houiller aveyronnais.

2791

TRANSPORTS

Covid-19 et transport routier de marchandises

16777. – 18 juin 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du transport routier de marchandises dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Selon une enquête menée par la fédération nationale des transports routiers (FNTR), 52 % des camions ont été en moyenne à l'arrêt sur l'ensemble du territoire national au cours des semaines de pandémie. Les chefs d'entreprise consultés déclarent ainsi avoir perdu en moyenne 48 % de chiffre d'affaires et près d'un quart des entreprises en ont perdu plus de 75 %. Cette situation extraordinaire justifie l'élaboration par la FNTR d'un plan de relance dont plusieurs des orientations prônent pour une prolongation de différentes aides publiques directes ou indirectes, au niveau du chômage partiel par exemple ou encore de la pérennisation de la déduction forfaitaire spécifique. Par ailleurs, la mobilisation d'un arsenal d'aides publiques doit parallèlement inciter à veiller plus

encore au contrôle de l'application des règles de la concurrence, en particulier au niveau de la réglementation européenne. En conséquence, elle souhaiterait, d'une part, connaître les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions conjoncturelles formulées par la FNTR et, d'autre part s'il entend aussi renforcer les contrôles pour prévenir les opérations de cabotage illégal de la part des transporteurs européens, pour des raisons économiques mais aussi sanitaires.

Situation des aéroports

16787. – 18 juin 2020. – M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur les inquiétudes des exploitants aéroportuaires, au regard du financement des missions régaliennes assurées par les aéroports. La fermeture de la plupart des aéroports français, notamment en région, à l'instar de celui d'Épinal Mirecourt dans les Vosges, a entraîné une perte sans précédent de leurs recettes alors qu'ils continuent à faire face à des coûts fixes lourds qui pourraient compromettre leur pérennité. Le besoin de financement de la sûreté et sécurité aérienne, ajouté à la baisse du trafic passager risque de provoquer une hausse massive de la taxe d'aéroport et donc une dégradation très forte de la compétitivité des aéroports français soumis à la concurrence de leurs homologues européens. La reprise du trafic s'annonce lente, progressive et incertaine. La survie de nos aéroports est cependant cruciale pour notre économie locale, nationale et la préservation d'un réseau aéroportuaire régional de proximité gage d'équilibre entre les territoires. Eu égard à cette situation alarmante, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre, en lien avec l'union des aéroports français, pour soutenir financièrement les exploitants aéroportuaires et assurer la reprise du transport aérien.

Augmentation du nombre de places réservées aux vélos dans les trains

16852. – 18 juin 2020. – Mme Corinne Féret attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la nécessaire augmentation du nombre de places réservées aux vélos non démontés dans les trains. En lien avec la hausse importante, positive, de l'usage du vélo, il y a une demande forte pour que les trains s'ouvrent davantage aux cyclistes et leur donnent une place suffisante. Comme le souligne la fédération française des usagers de la bicyclette (FUB), même si la règle majoritaire reste et doit rester la massification du stationnement vélo sécurisé en gare, son embarquement à bord est parfois nécessaire, pour le tourisme à vélo, mais également pour certains déplacements utiles du quotidien. La crise sanitaire aura certainement donné envie à de nombreux Français de privilégier le tourisme à vélo, en France, cet été. Cependant, si la situation n'évolue pas, il est à craindre que les problèmes et les conflits survenus au cours de l'été 2019 entre la SNCF et des cyclistes (majoritairement des familles avec enfants) ne s'accroissent. Ces derniers étaient imputables, notamment, au manque d'homogénéité du matériel roulant. Des orientations et un message fort du Gouvernement sont nécessaires pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent et anticiper l'avenir. Le futur décret relatif à l'emport de vélos non démontés à bord des trains de voyageurs doit être ambitieux, un nombre de huit places minimum par train apparaissant indispensable aujourd'hui. Dans la lignée du « coup de pouce vélo » lancé par le Gouvernement pour encourager la pratique du vélo par les Français, il convient d'agir pour qu'un nombre conséquent de vélos non démontés puisse être accueilli dans les trains. Les cyclistes constituent une clientèle potentielle supplémentaire pour les sociétés ferroviaires et un atout économique non négligeable sur de nombreuses lignes. La France doit faire sa révolution pour un meilleur usage du vélo dans tous les territoires, autrement dit également en dehors des grandes villes, vers les milieux ruraux et périurbains, ceci en améliorant la complémentarité vélos-trains. En conséquence, pour faire face aux enjeux climatiques, de mobilité et de santé publique, elle lui demande que soit réservé un minimum de 8 places aux vélos non démontés dans chaque train de voyageurs et d'appuyer clairement cette position au niveau européen.

Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens

16870. – 18 juin 2020. – M. Christian Cambon rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports les termes de sa question n° 13545 posée le 19/12/2019 sous le titre : "Mise en place d'un véritable service minimum dans les transports franciliens", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL

Extension du plan apprentissage pour tous les niveaux de formation

16735. – 18 juin 2020. – **M. Stéphane Piednoir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** au sujet du plan de relance de l'apprentissage présenté le 4 juin 2020. Encourager les entreprises à recruter un apprenti via une aide élargie à l'embauche est une mesure de bon sens dont il faut se féliciter. L'apprentissage est une chance pour les jeunes qui vont faire partie des plus touchés par la crise. Mais c'est aussi une opportunité de relance pour les entreprises, toutes tailles confondues. Dans ce nouveau plan, qui ne connaît pour l'instant pas de traduction législative, l'aide à l'embauche d'un apprenti est élargie à 8 000€ pour les jeunes majeurs. Elle concerne toutes les entreprises mais n'est cependant réservée qu'à la préparation de diplômes allant jusqu'au niveau de la licence professionnelle. Le Gouvernement a donc fait le choix d'exclure du dispositif les formations de niveaux bac + 4 et bac + 5, ce qui était pourtant réclamé par une partie du patronat et par l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur. Cette distinction entre niveaux ne semble pas justifiée : elle est contraire à la volonté du Gouvernement de promouvoir l'apprentissage pour tous et elle prive les entreprises d'une opportunité d'avoir recours à l'apprentissage à plus haut niveau de qualification. Aussi, il souhaiterait savoir si une mesure d'élargissement du dispositif d'aide à l'embauche d'un apprenti aux niveaux bac + 4 et bac + 5 pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Élargissement du plan de soutien exceptionnel à l'apprentissage

16737. – 18 juin 2020. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la nécessité d'élargir le plan de soutien à l'apprentissage à un cercle plus large de bénéficiaires. La mesure phare de ce plan prévoit d'accorder du 1^{er} juillet 2020 au 28 février 2021 une aide élargie à l'embauche d'apprentis de 8 000 € (5 000 € si l'apprenti est mineur) à toutes les entreprises, quel que soit leur effectif. L'application de ces aides pour chaque année de contrat, et pas seulement pour la première année de contrat, est en outre indispensable pour garantir la pleine efficacité du dispositif et réassurer le fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA). Toutefois, il est regrettable que cette aide ne soit attribuée qu'aux apprentis et non aux jeunes en contrat de professionnalisation, et qu'elle soit soumise au respect du quota légal de 5 % d'alternants dans l'effectif pour les entreprises de plus de 250 salariés. Ces contrats de professionnalisation coûtent globalement plus cher que les contrats d'apprentissage ; de surcroît, certaines formations ne sont offertes qu'en alternance et non en apprentissage. En outre, cette aide gouvernementale ne sera valable que pour les embauches du CAP à la licence, mais exclura les autres apprentis de l'enseignement supérieur. Avec cette aide exceptionnelle, les apprentis du CAP à la licence représenteront donc un coût nul ou quasi nul pour les entreprises, ce qui ne sera pas le cas des autres apprentis de master ou diplômes équivalents (ingénieurs...). Si la volonté gouvernementale de soutenir l'apprentissage est à saluer, la rupture d'égalité entre apprentis et alternants mais aussi entre apprentis eux-mêmes semble difficilement compréhensible, alors que les effets de la crise économique liée à la Covid-19 frapperont tous les jeunes. Ainsi, un élargissement du cercle des bénéficiaires au plan gouvernemental renforcerait la compétitivité des entreprises pour la relance, notamment celle des petites et moyennes entreprises (PME) particulièrement mises à mal par la crise sanitaire. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif exceptionnel de soutien à tous les apprentis et aux alternants, afin d'enrayer la chute attendue des effectifs à la rentrée 2020.

Réforme de l'assurance chômage

16758. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'assurance chômage, qui devait initialement être appliquée le 1 avril 2020 et a été reportée en septembre 2020, en raison de la crise du Covid-19. Malgré la prorogation des droits mise en place durant la période de confinement, ce dispositif dédié aux chômeurs en fin de droits a brutalement pris fin au 31 mai 2020. Entre-temps, le chômage a explosé dans le pays. Le nombre de chômeurs de catégorie A est particulièrement frappant, avec une augmentation de 22,6 % pour le seul mois d'avril. L'augmentation du taux de chômage s'élève à 3,6 % toutes catégories confondues. En parallèle, le pays s'engouffre à présent dans une crise économique. Dans le Val-de-Marne, comme dans le reste du territoire, nous sommes face à un « tsunami social » d'autant plus fort que des entreprises ont déjà annoncé la fermeture de leurs sites sur le département, à l'instar de Renault à Choisy-le-Roi ou encore de Sanofi sur le site de Vitry-Alfortville. Sur le plan national, ce sont des milliers d'emplois qui sont menacés. Il est par conséquent impensable d'envisager le maintien d'une réforme dont il est attesté que les conséquences seront particulièrement régressives auprès des premiers concernés : 1,3 million de privés d'emploi risquent de subir une réduction drastique de leurs droits ; 41 % d'entre eux verront leur situation impactée soit par une baisse de leur

allocation journalière, soit par une ouverture de droits retardée, soit par une durée de droits plus courte. Cette réforme prévoit également une baisse du montant d'indemnisation de 22 %, par la modification de son calcul. Mme la ministre du travail a prévu de rencontrer les partenaires sociaux dans les jours à venir. Ces derniers sont unanimes pour pointer les risques de cette réforme, qui risque d'ajouter à la crise économique et sanitaire, une crise sociale. En conséquence, il lui demande le retrait de cette réforme, qui reviendrait à une double peine pour les personnes exclues de l'emploi, en particulier en ces temps de crise.

Guides conférenciers et professionnels du tourisme en période de crises économique et sanitaire

16781. – 18 juin 2020. – **Mme Sabine Van Heghe** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation très préoccupante des guides conférenciers et professionnels du tourisme, de l'événementiel et de la culture qui, en cette période de crises sanitaire et économique liées au Covid-19, se retrouvent sans perspective, exclus de tout dispositif d'indemnisation et souvent en fin de droits. Ces professionnels, guides conférenciers, accompagnateurs de voyages, coordinateurs logistiques sont embauchés en contrat à durée déterminée (CDD) d'usage pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dans les festivals, les événements culturels, sportifs... Du fait de l'épidémie du Covid-19, ces professionnels sont dans l'incapacité de reprendre leur travail dans des secteurs sinistrés et il est à craindre que ces secteurs soient parmi les derniers à retrouver une activité pleine et entière, ce qui provoque inquiétudes et désarroi chez les travailleurs concernés. Elle lui demande donc quelles sont les mesures spécifiques prévues par le Gouvernement pour soutenir ces différents métiers qui auront un rôle très important à jouer dans un moyen terme dans le redémarrage de notre économie.

Utilisation des points acquis au titre du compte professionnel de prévention

16789. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la mise en application du décret n°2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention (CPP) et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies. Or il se trouve que le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du CPP s'avère impossible. En conséquence, les salariés souhaitant utiliser leurs points afin de financer une action de formation professionnelle continue sont pénalisés du fait que ces points ne sont pas mobilisables, alors qu'ils devraient l'être de droit. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, le déblocage des fonds acquis au titre de la pénibilité au travail par les salariés bénéficiaires de cette mesure.

Proposition des représentants de l'économie sociale et solidaire sur le financement des comités sociaux et économiques

16793. – 18 juin 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des comités sociaux et économiques, à la suite de la pandémie de Covid-19. En effet, la crise sanitaire a des conséquences graves pour des millions de salariés, contraints au chômage et qui vont subir une diminution importante de leur pouvoir d'achat. Dans les entreprises, les comités sociaux et économiques jouent traditionnellement un rôle social majeur dans la reconnaissance du droit aux vacances, aux loisirs et à la culture pour tous. Alors que la dotation des employeurs va baisser en 2021 et qu'ils vont être encore plus sollicités avec la crise, les CSE risquent de ne plus pouvoir répondre aux demandes des salariés. En effet, en l'état actuel des textes, l'allocation d'activité partielle n'entre pas dans l'assiette de calcul de la subvention de fonctionnement des CSE. La situation est identique, s'agissant de la contribution de l'employeur aux activités sociales et culturelles. Les représentants de l'économie sociale et solidaire proposent que les CSE soient en mesure de percevoir pour 2021, leurs dotations sur les mêmes bases de calcul que celles de 2020. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette proposition.

Situation des structures de l'économie sociale et solidaire

16801. – 18 juin 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** suite aux propositions des acteurs du secteur de l'insertion par l'activité économique, qui souhaitent contribuer au plan de relance du Gouvernement, en apportant leur expertise de la lutte contre le chômage de longue durée et du développement économique solidaire. Dans ce contexte de reprise progressive d'activité et de hausse historique du nombre de chômeurs, le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) représente un levier pour l'accès et

le retour à l'emploi, dans l'accompagnement des entreprises sur les nouveaux recrutements, l'accélération de la relocalisation d'activités et le développement des services à destination des plus précaires. Pour que cette crise sanitaire ne soit pas également un drame social et économique, les réseaux de l'IAE travaillent en partenariat avec le haut-commissaire à l'inclusion et la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle, dans la perspective de créer un fonds d'aide d'urgence, qui serait abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique voté en 2020 et non consommé, en raison de la baisse d'activité du secteur. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage la création de ce fonds spécifique d'urgence pour permettre au secteur de l'insertion par l'activité économique d'accompagner la reprise économique de demain.

Champ d'application du compte d'engagement citoyen

16828. – 18 juin 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le champ d'application du compte d'engagement citoyen (CEC), dispositif de l'État institué par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite « loi travail », destiné à reconnaître l'engagement bénévole de responsables associatifs permettant de bénéficier de droits supplémentaires à la formation crédités sur le compte personnel de formation (CPF) de l'intéressé. Dans le cadre de ce dispositif, tout responsable bénévole d'une association régie par la loi de 1901 déclarée depuis trois ans au moins et s'inscrivant dans l'un des champs d'activité énumérés par l'article 200 du code général des impôts, peut en effet valoriser son action en bénéficiant de l'octroi de 240 euros sur son compte personnel de formation. À l'étranger, la vie des communautés françaises est animée par de très nombreuses associations de tous ordres qui contribuent à la cohésion de celles-ci mais aussi au rayonnement et à l'influence de notre pays. Elles sont le plus souvent régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et rentrent donc dans le champ d'application du dispositif. Il lui apparaît simplement qu'elles n'en sont souvent pas averties en particulier lorsque ces associations ont adopté ce statut par commodité réglementaire vis-à-vis des autorités du pays d'accueil, la déclaration en tant qu'association locale étant soit interdite soit complexe à déposer. Elle lui demande donc si des actions particulières sont menées auprès des postes diplomatiques pour promouvoir ce dispositif auprès des responsables de ces associations. L'action associative des communautés françaises repose également souvent sur des structures de droit local qui participent peut-être plus encore au renforcement des relations diplomatiques entre notre pays et les autorités du pays d'accueil. Elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le champ d'application du compte CEC aux responsables de telles structures, les postes diplomatiques étant certainement les plus à même de valider l'importance de cet engagement.

2795

Situation d'un agent non-gréviste

16831. – 18 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le cas d'un agent non-gréviste qui ne peut pas accéder à son lieu de travail car il y est empêché par ses collègues grévistes. Elle se demande si, dans ce cas, la commune peut procéder à une retenue sur le traitement de l'agent non-gréviste. Par ailleurs, dans ce type de cas, elle lui demande quelles sont les obligations de l'agent non-gréviste auprès de la commune concernée.

Avenir de la santé au travail

16850. – 18 juin 2020. – **M. Joël Bigot** interroge **Mme la ministre du travail** sur ses intentions en matière de santé au travail. De nombreux acteurs de ce secteur s'inquiètent de la préparation d'une nouvelle loi de réforme de la santé au travail. Les lois de 2002, de 2012, de 2016 sur la santé au travail ont produit de nombreux effets positifs sur les actions de prévention réalisées par les services de santé au travail, malheureusement peu évalués par les services du ministère du travail. Lors de la crise majeure Covid-19, les services de santé au travail se sont fortement mobilisés auprès des employeurs et des salariés avec 1,5 millions d'actions de prévention assurées dont 70 % en lien avec le risque Covid-19 du 30 mars 2020 au 29 mai 2020. Ce travail de prévention de terrain et d'accompagnement des entreprises dans le domaine de la santé au travail est très méconnu. Le travail de fond engagé par les services de santé au travail doit être soutenu pour aider à mettre en œuvre plus fortement leurs nécessaires adaptations : en généralisant les démarches de certification construites autour de référentiels bâtis par les professionnels, en développant la mutualisation entre les services de santé au travail, en poursuivant le travail accompli sur l'harmonisation de leurs systèmes d'informations, en amplifiant le déploiement de téléconsultations, de e-learning sur des messages de prévention et en encadrant les modalités de fixation des cotisations sur la base d'une offre socle garantissant une qualité de service et une lisibilité sur l'ensemble du territoire, tout en respectant le principe d'autonomie de gestion des associations. Le réseau « prévention et santé au travail » (PRESANSE) des

services de santé au travail interentreprises (SSTI) y semble tout à fait favorable et est disposé à être force de propositions. S'il ne juge pas nécessaire une nouvelle loi, ce secteur est en attente de décrets qui s'appuieraient sur des préconisations du conseil d'orientation sur les conditions de travail ainsi que sur le dernier rapport de mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS). C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions sur cette question de l'avenir des services de santé au travail.

Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger

16857. – 18 juin 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 09914 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Difficulté pour les Français établis hors de France à faire valider leur expérience professionnelle acquise à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Création d'un fonds d'aide d'urgence au secteur de l'insertion par l'activité économique

16867. – 18 juin 2020. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la proposition des représentants des réseaux de l'insertion par l'activité économique (IAE) de contribuer au futur plan de relance, indispensable pour sortir de la crise sanitaire, sociale et économique dont les effets risquent, malheureusement, de durer. Ces organisations souhaitent légitimement apporter leur expertise, reconnue, en matière de lutte contre le chômage de longue durée et de développement économique solidaire, afin que ce plan soit le plus inclusif possible. Dans un contexte de reprise progressive d'activité et de hausse historique du nombre de chômeurs, le secteur de l'IAE représente un réel levier pour l'accès et le retour à l'emploi de ceux qui en sont privés, pour accompagner les entreprises dans leurs nouveaux recrutements, pour accélérer aussi la relocalisation d'activités et le développement des services à destination des plus précaires. Au plus fort de l'épidémie de Covid-19, ce secteur a démontré son incontestable utilité sociale : dans le Calvados comme ailleurs, de nombreuses structures ont maintenu une activité en période de confinement. Certaines ont rapidement su s'adapter en fabriquant des masques de protection contre le coronavirus, par exemple, et en mettant en place des modalités d'accompagnement à distance pour maintenir du lien avec des salariés parfois isolés. À présent, il apparaît urgent et nécessaire d'apporter un soutien aux entreprises et associations du secteur de l'IAE. En effet, 140 000 personnes sont aujourd'hui accompagnées par ces dernières. Grâce au « pacte d'ambition pour l'IAE » de septembre 2019, 240 000 personnes devront être accompagnées demain. Cela ne sera toutefois pas possible sans un soutien financier adapté à ces structures, elles-mêmes impactées par la crise. Ce faisant, leurs représentants sollicitent la mise en place d'un fonds spécifique d'urgence. Abondé par le budget de l'insertion par l'activité économique, voté en 2020 mais non consommé, ce fonds permettrait de compenser en partie les pertes de chiffre d'affaires et d'exploitation des entreprises sociales inclusives, de couvrir les surcoûts liés au maintien d'activité et à la poursuite des actions d'accompagnement à distance des salariés en parcours d'insertion, ou encore d'accompagner la reprise d'activité. La France peut aujourd'hui s'appuyer sur 4 000 entreprises sociales inclusives, qui produisent localement, répondent à des besoins territoriaux, sont innovantes socialement et œuvrent pour une vraie transition écologique, durable. C'est une richesse qui doit être utilisée, encouragée et développée, dans le cadre du plan de relance global de notre économie. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de créer un fonds d'aide d'urgence afin de soutenir le secteur de l'insertion par l'activité économique.

2796

VILLE ET LOGEMENT

Petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme

16823. – 18 juin 2020. – M. Alain Schmitz souhaite appeler l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées par les petits propriétaires bailleurs de logements en résidences de tourisme. La gestion en est confiée à des groupes spécialisés. Dans le contexte actuel de crise sanitaire et du confinement, plusieurs groupes gestionnaires de ces résidences de tourisme ont décidé, unilatéralement et sans concertation préalable avec les propriétaires, d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et de suspendre le versement des loyers. De nombreux particuliers se voient donc contraints de continuer à assumer les emprunts bancaires contractés pour financer l'achat de leur bien immobilier, sans en percevoir les loyers, bien que ces derniers soient contractualisés par le bail commercial qui engage les parties. Sans cette source de revenus, qui rend les emprunts financièrement supportables, les petits propriétaires bailleurs, souvent modestes, sont donc en grande difficulté financière, ces loyers étant aussi, très souvent, un complément de revenus. Les exploitants de logement en résidence de tourisme,

regroupés auprès de leur syndicat, le syndicat national des résidences de tourisme (SNRT), se disent être dénués de toute trésorerie, alors que le plan de soutien au tourisme de 18 milliards d'euros, annoncé le 14 mai 2020, permet aux gestionnaires en difficulté de recourir à un prêt garanti par l'État. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de répondre aux difficultés de ces petits propriétaires bailleurs.

Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme

16848. – 18 juin 2020. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme dont la gestion est confiée à des groupes spécialisés dans la gestion locative de résidences de tourisme. Dans le contexte actuel de crise sanitaire et en raison du confinement qui a été mis en place, plusieurs groupes gestionnaires de résidence de tourisme ont pris la décision d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et d'interrompre le versement des loyers aux propriétaires depuis cette date et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Ainsi, de nombreux particuliers ayant fait le choix d'investir dans ces résidences se voient contraints de continuer à assumer des emprunts bancaires contractés pour financer leur bien immobilier, sans percevoir les loyers, contractualisés par le bail commercial établi entre les parties, censés en découler et qui contribuaient à rendre ces emprunts financièrement supportables. Ces propriétaires sont le plus souvent des personnes plutôt modestes, incitées à acquérir un logement pour avoir un complément de revenus garanti par le bail commercial établi par le gestionnaire lors de cet achat. Pour mettre les choses en perspective, les grands bailleurs institutionnels proposent, au profit des seules très petites entreprises (TPE), un abandon de loyer limité à trois mois. Alors que les discussions sont rompues au plan national entre les représentants des propriétaires et ceux des gestionnaires, il lui demande d'intervenir afin que les échanges reprennent et qu'un accord soit trouvé entre les parties.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

13554 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délais de délivrance des passeports* (p. 2833).

B

Benbassa (Esther) :

15354 Intérieur. **Épidémies.** *Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement* (p. 2841).

C

Cabanel (Henri) :

10934 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 2809). 2798

15036 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique.** *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 2809).

Canayer (Agnès) :

13680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Changement de destination en commune littorale* (p. 2822).

Canevet (Michel) :

11373 Intérieur. **Terrorisme.** *Services publics face à la radicalisation* (p. 2828).

Capus (Emmanuel) :

14818 Justice. **Enfance.** *Situation des enquêteurs sociaux* (p. 2845).

Cardoux (Jean-Noël) :

13931 Intérieur. **Associations.** *Financement de l'association L214* (p. 2835).

Chaize (Patrick) :

14000 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 2812).

14758 Intérieur. **Police.** *Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain* (p. 2839).

15793 Affaires européennes. **Fonds structurels.** *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 2812).

- 16119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales* (p. 2823).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 14420 Armées. **Aviation militaire**. *Abaissement du plancher aérien* (p. 2818).
- 15570 Europe et affaires étrangères. **Épidémies**. *Origine du Covid-19 et actions de la diplomatie française* (p. 2824).

D

Delattre (Nathalie) :

- 12175 Intérieur. **Débites de boisson et de tabac**. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2830).
- 16288 Intérieur. **Débites de boisson et de tabac**. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2830).

Deromedi (Jacky) :

- 16002 Intérieur. **Français de l'étranger**. *Visas pour les conjoints étrangers de Français de l'étranger* (p. 2842).

Détraigne (Yves) :

- 15213 Numérique. **Épidémies**. *Développement d'applications de « contact tracing »* (p. 2847).

F

Férat (Françoise) :

- 12499 Intérieur. **Gens du voyage**. *Décret d'application de la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites* (p. 2831).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 11004 Numérique. **Internet**. *Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 2846).
- 14768 Armées. **Défense nationale**. *Drones militaires* (p. 2819).

Gay (Fabien) :

- 12432 Transition écologique et solidaire. **Climat**. *Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique* (p. 2850).
- 14164 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime**. *Effets de la surpêche sur la vie marine et la planète* (p. 2814).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 15920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Masques barrières commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 2823).

Grand (Jean-Pierre) :

- 11291 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 2826).

H

Hervé (Loïc) :

14642 Intérieur. **Marchés publics.** *Politique d'achat du ministère de l'intérieur* (p. 2839).

I

Imbert (Corinne) :

11415 Intérieur. **Gendarmerie.** *Temps de repos des réservistes* (p. 2829).

J

Janssens (Jean-Marie) :

13600 Intérieur. **Immatriculation.** *Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2834).

15462 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la récolte et la vente de fraises* (p. 2816).

Joly (Patrice) :

14181 Armées. **Armée.** *Modalités d'attribution du statut de réservistes citoyens* (p. 2817).

K

Karoutchi (Roger) :

13856 Intérieur. **Terrorisme.** *Lutte contre l'islam radical* (p. 2828).

13953 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Violences à l'égard des sapeurs-pompiers* (p. 2836).

14051 Intérieur. **Délinquance.** *Hausse de la délinquance en 2019* (p. 2837).

L

Lafon (Laurent) :

12780 Intérieur. **Internet.** *Mise en place d'Alicem* (p. 2831).

Lavarde (Christine) :

13379 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise* (p. 2811).

Longeot (Jean-François) :

13622 Armées. **Armée.** *Ambitions pour l'armée française* (p. 2817).

l

de la Provôté (Sonia) :

14703 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin* (p. 2815).

M

Malhuret (Claude) :

15361 Justice. **Assurance vie.** *Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie* (p. 2845).

Masson (Jean Louis) :

10819 Intérieur. **Élections municipales.** *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 2825).

12074 Intérieur. **Élections municipales.** *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 2826).

13869 Intérieur. **Élections municipales.** *Conditions d'éligibilité aux élections municipales* (p. 2835).

14584 Armées. **Enseignement supérieur.** *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique* (p. 2819).

15148 Affaires européennes. **Épidémies.** *Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne* (p. 2813).

Maurey (Hervé) :

14170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Codes postaux dans les communes nouvelles* (p. 2822).

15966 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Poste (La).** *Codes postaux dans les communes nouvelles* (p. 2823).

Mazuir (Rachel) :

12792 Intérieur. **Organisations caritatives.** *Expulsions et rétention de compagnons Emmaüs* (p. 2832).

Menonville (Franck) :

14865 Intérieur. **Épidémies.** *Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale* (p. 2840).

Montaugé (Franck) :

14079 Intérieur. **Élections.** *Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques* (p. 2838).

P

Paccaud (Olivier) :

3013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement* (p. 2820).

Perrin (Cédric) :

9475 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 2849).

R

Raison (Michel) :

9416 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 2848).

12287 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes**. Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes (p. 2848).

Ravier (Stéphane) :

9277 Intérieur. **Manifestations et émeutes**. Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe (p. 2825).

Raynal (Claude) :

13688 Justice. **Divorce**. Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat (p. 2844).

Regnard (Damien) :

14624 Justice. **Français de l'étranger**. Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France (p. 2844).

S

Saury (Hugues) :

10346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales**. Dématérialisation de la publication des actes des collectivités territoriales (p. 2821).

V

Vaspart (Michel) :

11158 Transition écologique et solidaire. **Énergie**. Rénovation énergétique (p. 2849).

Vial (Jean-Pierre) :

13200 Justice. **Pacte civil de solidarité (PACS)** . Ouverture du bénéfice de la pension de réversion à tous les modes de conjugalité (p. 2843).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Armée

Joly (Patrice) :

14181 Armées. *Modalités d'attribution du statut de réservistes citoyens* (p. 2817).

Longeot (Jean-François) :

13622 Armées. *Ambitions pour l'armée française* (p. 2817).

Associations

Cardoux (Jean-Noël) :

13931 Intérieur. *Financement de l'association L214* (p. 2835).

Assurance vie

Malhuret (Claude) :

15361 Justice. *Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie* (p. 2845).

Aviation militaire

Chauvin (Marie-Christine) :

14420 Armées. *Abaissement du plancher aérien* (p. 2818).

C

Climat

Gay (Fabien) :

12432 Transition écologique et solidaire. *Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique* (p. 2850).

Collectivités locales

Saury (Hugues) :

10346 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dématérialisation de la publication des actes des collectivités territoriales* (p. 2821).

D

Débats de boisson et de tabac

Delattre (Nathalie) :

12175 Intérieur. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2830).

16288 Intérieur. *Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte* (p. 2830).

Défense nationale

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

14768 Armées. *Drones militaires* (p. 2819).

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

14051 Intérieur. *Hausse de la délinquance en 2019* (p. 2837).

Divorce

Raynal (Claude) :

13688 Justice. *Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat* (p. 2844).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Paccaud (Olivier) :

3013 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement* (p. 2820).

E

Élections

Montaugé (Franck) :

14079 Intérieur. *Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques* (p. 2838).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

10819 Intérieur. *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 2825).

12074 Intérieur. *Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales* (p. 2826).

13869 Intérieur. *Conditions d'éligibilité aux élections municipales* (p. 2835).

Énergie

Vaspart (Michel) :

11158 Transition écologique et solidaire. *Rénovation énergétique* (p. 2849).

Enfance

Capus (Emmanuel) :

14818 Justice. *Situation des enquêteurs sociaux* (p. 2845).

Enseignement supérieur

Masson (Jean Louis) :

14584 Armées. *Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique* (p. 2819).

Éoliennes

Perrin (Cédric) :

9475 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 2849).

Raison (Michel) :

9416 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 2848).

12287 Transition écologique et solidaire. *Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes* (p. 2848).

Épidémies

Benbassa (Esther) :

15354 Intérieur. *Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement* (p. 2841).

Chaize (Patrick) :

16119 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales* (p. 2823).

Chauvin (Marie-Christine) :

15570 Europe et affaires étrangères. *Origine du Covid-19 et actions de la diplomatie française* (p. 2824).

Détraigne (Yves) :

15213 Numérique. *Développement d'applications de « contact tracing »* (p. 2847).

Goy-Chavent (Sylvie) :

15920 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Masques barrières commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020* (p. 2823).

Janssens (Jean-Marie) :

15462 Agriculture et alimentation. *Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la récolte et la vente de fraises* (p. 2816).

Masson (Jean Louis) :

15148 Affaires européennes. *Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne* (p. 2813).

Menonville (Franck) :

14865 Intérieur. *Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale* (p. 2840).

F

Fonction publique

Cabanel (Henri) :

10934 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 2809).

15036 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 2809).

Fonctionnaires et agents publics

Lavarde (Christine) :

13379 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise* (p. 2811).

Fonds structurels

Chaize (Patrick) :

14000 Affaires européennes. *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 2812).

15793 Affaires européennes. *Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020* (p. 2812).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

16002 Intérieur. *Visas pour les conjoints étrangers de Français de l'étranger* (p. 2842).

Regnard (Damien) :

14624 Justice. *Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France* (p. 2844).

G

Gendarmerie

Imbert (Corinne) :

11415 Intérieur. *Temps de repos des réservistes* (p. 2829).

Gens du voyage

Férat (Françoise) :

12499 Intérieur. *Décret d'application de la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites* (p. 2831).

2806

I

Immatriculation

Janssens (Jean-Marie) :

13600 Intérieur. *Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 2834).

Internet

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

11004 Numérique. *Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 2846).

Lafon (Laurent) :

12780 Intérieur. *Mise en place d'Alicem* (p. 2831).

M

Manifestations et émeutes

Ravier (Stéphane) :

9277 Intérieur. *Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe* (p. 2825).

Marchés publics

Hervé (Loïc) :

14642 Intérieur. *Politique d'achat du ministère de l'intérieur* (p. 2839).

O

Organisations caritatives

Mazuir (Rachel) :

12792 Intérieur. *Expulsions et rétention de compagnons Emmaüs* (p. 2832).

P

Pacte civil de solidarité (PACS)

Vial (Jean-Pierre) :

13200 Justice. *Ouverture du bénéfice de la pension de réversion à tous les modes de conjugalité* (p. 2843).

Papiers d'identité

Allizard (Pascal) :

13554 Intérieur. *Délais de délivrance des passeports* (p. 2833).

Pêche maritime

Gay (Fabien) :

14164 Agriculture et alimentation. *Effets de la surpêche sur la vie marine et la planète* (p. 2814).

de la Provôté (Sonia) :

14703 Agriculture et alimentation. *Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin* (p. 2815).

2807

Police

Chaize (Patrick) :

14758 Intérieur. *Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain* (p. 2839).

Police (personnel de)

Grand (Jean-Pierre) :

11291 Intérieur. *Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté* (p. 2826).

Poste (La)

Maurey (Hervé) :

14170 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Codes postaux dans les communes nouvelles* (p. 2822).

15966 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Codes postaux dans les communes nouvelles* (p. 2823).

S

Sapeurs-pompiers

Karoutchi (Roger) :

13953 Intérieur. *Violences à l'égard des sapeurs-pompiers* (p. 2836).

T

Terrorisme

Canevet (Michel) :

11373 Intérieur. *Services publics face à la radicalisation* (p. 2828).

Karoutchi (Roger) :

13856 Intérieur. *Lutte contre l'islam radical* (p. 2828).

U

Urbanisme

Canayer (Agnès) :

13680 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Changement de destination en commune littorale* (p. 2822).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Recours abusifs aux agents contractuels

10934. – 20 juin 2019. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les détournements de la possibilité qu'ont les employeurs publics de recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins non permanents, ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire. Cette facilité d'embauche est en effet parfois détournée. De nombreux agents contractuels (notamment de catégorie C) voient alors leur contrat à durée déterminée être renouvelé, à de nombreuses reprises, pour des courtes périodes, et ce pendant plusieurs années. Ils se trouvent alors exposés à une grande précarité dans les domaines du logement, du prêt bancaire ou de la stabilité de la vie familiale. Or, le droit français ne prévoit pas la requalification en contrat à durée indéterminée pour ces agents contractuels, même en cas de recours abusif pourtant fréquents. Cette pratique n'est pas sanctionnée efficacement contre les employeurs publics qui utilisent ces personnes comme des variables d'ajustement à leurs besoins. Le recours abusif à des contrats précaires donne seulement lieu, devant la juridiction administrative, à une indemnisation dérisoire au regard du préjudice subi par ces agents contractuels, au terme d'une procédure contentieuse de plusieurs années. Ainsi, le Conseil d'État considère, en effet, que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, « y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée » (CE, 20 mars 2015, n° 371664). Le Conseil d'État a ainsi considéré que « les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. » Dans ce cas d'espèce, l'agent concerné était une personne ayant exercé des fonctions d'agent d'entretien au sein d'un institut médico-éducatif entre 2001 et 2009. Ces fonctions avaient été exercées en remplacement d'agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel. Elles avaient donné lieu à vingt-huit contrats et avenants successifs. Dans ces conditions, alors qu'il avait bien recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée et qu'un besoin en réalité permanent était reconnu, l'employeur n'a ni été sanctionné ni contraint à engager l'agent en contrat à durée indéterminée. Finalement, cet agent n'a été indemnisé qu'à hauteur de 6 500 euros, au terme de la procédure par la cour administrative d'appel de Lyon, en octobre 2015. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de dispositif vraiment dissuasif contraignant les employeurs publics à respecter les principes régissant l'utilisation des contrats temporaires, conformément à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive précitée du 28 juin 1999. Ces agents contractuels ne bénéficient ainsi que de très peu de protection, ni celle du droit du travail, ni celle des fonctionnaires. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Recours abusifs aux agents contractuels

15036. – 2 avril 2020. – **M. Henri Cabanel** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les détournements de la possibilité qu'ont les employeurs publics de recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins non permanents, ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire. Cette facilité d'embauche est en effet parfois détournée. De nombreux agents contractuels (notamment de catégorie C) voient alors leur contrat à durée déterminée être renouvelé, à de nombreuses reprises, pour des courtes périodes, et ce pendant plusieurs années. Ils se trouvent alors exposés à une grande précarité dans les domaines du logement, du prêt bancaire ou de la stabilité de la vie familiale. Or, le droit français ne prévoit pas la requalification en contrat à durée indéterminée pour ces agents contractuels, même en cas de recours abusif pourtant fréquents. Cette pratique n'est pas sanctionnée efficacement contre les employeurs publics qui utilisent ces personnes comme des variables d'ajustement à leurs besoins. Le recours abusif à des contrats précaires donne

seulement lieu, devant la juridiction administrative, à une indemnisation dérisoire au regard du préjudice subi par ces agents contractuels, au terme d'une procédure contentieuse de plusieurs années. Ainsi, le Conseil d'État considère, en effet, que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, « y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée » (CE, 20 mars 2015, n° 371664). Le Conseil d'État a ainsi considéré que « les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. » Dans ce cas d'espèce, l'agent concerné était une personne ayant exercé des fonctions d'agent d'entretien au sein d'un institut médico-éducatif entre 2001 et 2009. Ces fonctions avaient été exercées en remplacement d'agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel. Elles avaient donné lieu à vingt-huit contrats et avenants successifs. Dans ces conditions, alors qu'il avait bien recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée et qu'un besoin en réalité permanent était reconnu, l'employeur n'a ni été sanctionné ni contraint à engager l'agent en contrat à durée indéterminée. Finalement, cet agent n'a été indemnisé qu'à hauteur de 6 500 euros, au terme de la procédure par la cour administrative d'appel de Lyon, en octobre 2015. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de dispositif vraiment dissuasif contraignant les employeurs publics à respecter les principes régissant l'utilisation des contrats temporaires, conformément à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive précitée du 28 juin 1999. Ces agents contractuels ne bénéficient ainsi que de très peu de protection, ni celle du droit du travail, ni celle des fonctionnaires. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. – Les lois portant dispositions statutaires à chaque versant de la fonction publique permettent de recourir à des agents contractuels pour notamment répondre à des besoins non permanents. Ces cas de recours visent d'une part, les emplois permanents occupés à titre temporaire et les emplois temporaires occupés à titre temporaire. Ces cas de recours sont utilisés dans le cadre d'un remplacement momentané d'un agent absent ou d'une vacance temporaire d'emploi. Ils sont prévus aux articles 6 *quater* et 6 *quinquies* de la loi du 11 janvier 1984, 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, aux I et II de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986. La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a aligné les règles de recours à des agents contractuels dans la fonction publique d'État sur celles prévues dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Les articles 6 *quater* et 6 *quinquies* permettent aux administrations de l'État, de faire appel à des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires momentanément absents (congés de maladie, maternité, parental, réserves, service civil ou national, etc.) ou pour pourvoir aux vacances d'emploi dans la limite d'une durée d'un an. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a également étendu le recours prévu à l'article 6 *quater* pour remplacer un agent contractuel momentanément absent. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a ouvert dans les trois versants de la fonction publique la possibilité de recruter un agent contractuel en remplacement d'un agent en congé pour invalidité temporaire imputable au service. Dans le versant territorial, cette possibilité est étendue pour remplacer des agents en détachement ou en disponibilité de courte durée, en détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation. Des contractuels peuvent également être recrutés pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité ou dans le cadre d'un contrat de projet conformément aux articles 6 *sexies* et 7 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, 3 de la loi du 26 janvier 1984, au III de l'article 9-1 et de l'article 9-4 de la loi du 9 janvier 1986. Plusieurs mesures ont été mises en place afin de réduire les situations de précarité dans la fonction publique. En premier lieu, les dispositions relatives aux agents contractuels, prévues par la loi du 3 août 2009, ont permis de préciser les besoins temporaires justifiant le recours à des agents non titulaires en contrat à durée déterminée (CDD) remplacement d'un fonctionnaire absent ou vacance temporaire d'emploi. La loi oblige ainsi l'administration à préciser dans le contrat les motifs du recours au CDD et vise à prévenir les situations de renouvellement abusif des contrats temporaires pour pourvoir un besoin permanent. En deuxième lieu, la loi du 12 mars 2012 a clarifié les dispositions relatives aux durées et aux conditions de renouvellement des contrats conclus pour répondre à des besoins temporaires ce qui doit permettre de prévenir les situations de renouvellements abusifs de contrats à durée déterminée et de sécuriser les parcours professionnels des agents, dont

les conditions d'emplois sont les plus précaires. La loi du 12 mars 2012 a également créé les conditions d'un plus large accès au contrat à durée indéterminée (CDI) pour les agents occupant un emploi permanent de l'administration. Elle permet de garantir à un agent recruté pour répondre à un emploi permanent d'une administration la prise en compte d'une expérience antérieurement acquise au titre d'une vacance temporaire d'emploi, d'un remplacement ou sur un emploi temporaire pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'obtention d'un CDI, dès lors que l'ensemble de ces expériences aurait été acquises sur des fonctions de même catégorie hiérarchique auprès du même employeur. En dernier lieu, la loi de transformation de la fonction publique a créé dans les trois versants, une indemnité de fin de contrat au bénéfice des agents recrutés pour une durée égale ou inférieure d'un an et lorsque la rémunération brute globale de l'agent est inférieure à un plafond fixé par décret en Conseil d'État. Due au titre des contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2021, cette indemnité sera égale à 10 % de cette rémunération brute globale. En seront néanmoins exclus certaines catégories d'agents contractuels, dont ceux recrutés sur des emplois de direction ou par le biais d'un contrat de projet. Par ailleurs, la loi de transformation de la fonction publique a introduit d'autres mesures destinées à lutter contre la précarité dans la fonction publique. Elle a étendu, d'une part, la possibilité, au sein de la fonction publique de l'État, d'effectuer un primo-recrutement de contractuel en CDI lorsqu'ils sont recrutés pour occuper à titre permanent un emploi permanent, c'est-à-dire en application de l'ensemble des motifs énumérés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa nouvelle rédaction et non plus en application du seul critère tiré de l'absence de corps de fonctionnaires. D'autre part, elle a étendu la portabilité du CDI entre les trois versants de la fonction publique afin d'améliorer les perspectives de carrière des contractuels.

Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

13379. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur la mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise. L'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, indique que la mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ne peut excéder deux années et n'est pas renouvelable. L'article 4 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique a supprimé le troisième alinéa dudit article qui précisait que la durée cumulée des disponibilités accordées au titre des articles 45 et 46 ne pouvait excéder quatre années pour les fonctionnaires n'ayant pas accompli la totalité de la durée d'engagement à servir l'État. Des divergences d'interprétation se font jour sur la possibilité de bénéficier plusieurs fois d'une mise en disponibilité : certains estiment que le fait que la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise ne soit pas renouvelable signifie qu'elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour toute la carrière ; d'autres considèrent qu'il est uniquement impossible d'enchaîner plusieurs mises en disponibilité de deux ans. Elle lui demande au Gouvernement de préciser les conditions d'application de l'article 46 du décret n° 85-986.

Réponse. – L'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, indique que la durée de la mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire en vue de créer ou reprendre une entreprise est limitée à deux ans et n'est pas renouvelable. Ce cas de disponibilité se différencie de la disponibilité pour convenances personnelles au sens du b) de l'article 44 du même décret. De plus, pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité en vue de créer ou reprendre une entreprise, le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'État pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'État au titre duquel cet engagement a été souscrit. Il existe également un autre dispositif permettant à un fonctionnaire de créer ou reprendre une entreprise. Le III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet, en effet, à un fonctionnaire d'être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à créer ou reprendre une entreprise, sous réserve d'accomplir un service à temps partiel. Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an. Cette autorisation peut être accordée plusieurs fois au cours de la carrière du fonctionnaire sous réserve d'une durée minimale de trois ans entre la fin d'une autorisation et le début d'une autre.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020

14000. – 23 janvier 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le processus d'attribution du fond européen de développement régional (FEDER). Le FEDER est l'un des principaux instruments de la politique de cohésion de l'Union européenne. Il a pour objectif de contribuer à l'atténuation des disparités entre les niveaux de développement des différentes régions comme le dispose l'article 176 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La procédure d'obtention d'une validation officielle du dossier d'aide au financement est assez longue, et comporte plusieurs étapes. Il faut tout d'abord effectuer une déclaration d'intention, avant de constituer et de déposer le dossier, puis attendre que le projet soit instruit. Une fois que le dossier est sélectionné, il faut encore penser sa programmation avant d'engager des opérations et de le voir définitivement certifié. Une problématique majeure se pose quant au devenir des dossiers qui, par manque de temps, n'auront pas pu atteindre l'étape de la validation officielle avant la fin du programme 2014-2020, et qui devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour le programme suivant. La perte de temps et de moyens sera alors considérable. Dans le contexte de l'échéance du programme FEDER pour 2014-2020, il lui demande si le Gouvernement entend considérer la possibilité de délivrer une autorisation qui permettrait aux collectivités dont les dossiers sont suffisamment avancés en matière d'instruction, d'engager la réalisation de leurs projets avant la validation officielle, ce qui leur éviterait ainsi qu'aux usagers, des blocages dommageables.

Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020

15793. – 30 avril 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** les termes de sa question n° 14000 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Instruction des dossiers présentés au titre des fonds européens de développement régional pour 2014-2020", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La constitution d'un dossier de demande de FEDER et les différentes étapes menant à sa validation sont un processus long et parfois complexe pour les bénéficiaires. C'est pourquoi, afin de faciliter l'accès des porteurs de projets aux fonds européens et de parvenir à un déploiement plus rapide et sécurisé de ces fonds sur les territoires, la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargée des affaires européennes et le Président de Régions de France ont fait de la simplification une priorité de la prochaine programmation 2021-2027. Dans cet objectif, un travail conjoint d'analyse et de partage des bonnes pratiques a été initié : il vise à proposer des mesures d'allègement des contraintes administratives pour faciliter les démarches des porteurs de projets. C'est un enjeu d'efficacité des fonds européens mais aussi d'image pour l'Europe dans sa politique de soutien à la cohésion des territoires. La crise du COVID-19 a accru cette exigence d'un déploiement rapide, souple et efficace des fonds européens. C'est dans cet esprit que la Présidente de la Commission européenne, Ursula Von der Leyen, a présenté dès le 13 mars 2020 le lancement d'une « initiative d'investissement en réponse au coronavirus », dite CRII, dans le cadre de la politique de cohésion 2014-2020 de l'UE, visant à offrir plus de flexibilité pour l'utilisation des Fonds européens. Les propositions CRII et CRII+, adoptées en un temps record par les colégislateurs, permettent notamment de modifier plus facilement les programmes, d'établir un taux de cofinancement européen de 100% mais aussi de transférer des ressources entre fonds ou entre catégories de régions. Ces mesures de flexibilité ont par ailleurs été prolongées dans le cadre de REACT-EU, initiative de soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe, qui a été présentée par la Commission européenne le 28 mai. Cette initiative poursuit et étend les mesures prises dans le cadre des paquets CRII et CRII+ pour les fonds de la politique de cohésion, avec des ressources supplémentaires (55 milliards) mises à disposition dès 2020. Enfin, s'agissant plus précisément de la question du démarrage des projets avant l'étape formelle de la validation, l'article 65 paragraphe 6 du règlement (UE) n° 1303/2013 dispose que « Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds ESI si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire. » Un porteur de projet peut donc commencer à réaliser son projet avant qu'il n'ait été sélectionné par l'Autorité de gestion, sans avoir besoin d'une autorisation particulière ; cela signifie

néanmoins qu'il assume financièrement le risque éventuel que son projet ne soit pas sélectionné et ne bénéficie pas de fonds européens. Comme indiqué dans l'article ci-dessus, il convient de veiller à ce que son projet ne soit pas terminé au moment où il dépose son dossier de demande auprès de l'Autorité de gestion.

Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne

15148. – 9 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fait que l'Allemagne a fermé sa frontière ce qui entraîne des difficultés très importantes pour des dizaines de milliers de travailleurs frontaliers, notamment en Moselle dans les secteurs de Bouzonville, Saint-Avold, Forbach, Sarreguemines et Bitche. En effet, l'Allemagne ayant fermé la plupart des postes frontières avec le département de la Moselle, les travailleurs frontaliers sont obligés d'effectuer un détours particulièrement long, tant en distance qu'en temps pour pouvoir exercer quotidiennement leur activité professionnelle. Il lui demande donc si elle peut intervenir en urgence auprès des autorités allemandes pour que celles-ci soient sensibilisées aux aléas subis par les travailleurs frontaliers mosellans et surtout pour qu'une solution soit trouvée.

Réponse. – Après l'inscription de la région Grand Est comme zone à risque par l'Institut Robert Koch le 11 mars, les autorités allemandes ont rétabli des contrôles à la frontière avec la France le 12 mars. Cette décision a eu des conséquences directes, en particulier pour les 44 000 travailleurs frontaliers se rendant quotidiennement en Allemagne (dont 15 000 en Sarre). Ainsi, 31 des 35 points de passage entre la Moselle et la Sarre ont été fermés, entraînant de longs détours et difficultés pour passer la frontière. Le Gouvernement, pleinement conscient de ces difficultés, a été mobilisé tout au long de la crise pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs frontaliers et trouver des solutions concrètes adaptées. Dès le début de la crise, la Ministre du travail, le Ministre de l'action et des comptes publics et la Secrétaire d'État chargée des Affaires européennes ont conclu des accords avec les pays voisins afin de garantir pour les travailleurs frontaliers les mêmes droits que pour les autres salariés et de neutraliser les effets de la crise sur leur régime social et fiscal. Dès le 18 mars, des dérogations aux restrictions de passage ont été prévues pour les travailleurs frontaliers, afin qu'ils puissent se rendre sur leur lieu de travail. De plus, plusieurs points de passage essentiels pour les travailleurs frontaliers ont pu être réouverts de façon anticipée : dès le 2 avril pour Guertsling, point de passage utilisé par les salariés de l'usine sidérurgique Dillinger Hütte en Sarre ; dès le 17 avril pour le pont reliant la commune française de Grosbliederstroff à la commune allemande de Kleinblittersdorf. La coopération transfrontalière franco-allemande a joué un rôle structurant dans le contexte de la crise sanitaire. Les services de l'État et collectivités territoriales ont été en contact étroit avec les autorités des Länder frontaliers, et ce dès le début de la crise, afin que les dispositions de déconfinement progressif dans les deux pays puissent être harmonisées au mieux des impératifs sanitaires. De même, la Secrétaire d'État chargée des Affaires européennes et son homologue allemand ont réuni le comité de coopération transfrontalière (CCT) le 23 avril 2020 afin d'établir un dialogue approfondi avec la partie allemande sur la gestion des étapes du déconfinement. Ces discussions ont permis de réels progrès et assouplissements pour les habitants et travailleurs frontaliers. Établi à l'issue du traité d'Aix-la-Chapelle, signé en janvier 2019 entre le Président de la République et la chancelière, le CCT a justement pour vocation d'œuvrer à l'amélioration de la vie de nos concitoyens en région transfrontalière, et de surmonter les « irritants du quotidien ». Cette coopération transfrontalière a valeur d'exemple pour la coordination européenne. Une nouvelle réunion du CCT est prévue le 10 juin afin de poursuivre le travail de coordination engagé en vue d'un retour progressif à la normale en zone frontalière. Il s'agit d'assurer la reprise de la vie économique et quotidienne pour les concitoyens et les entreprises, tout en garantissant un haut niveau de sécurité sanitaire. Le déconfinement en cours donne lieu à une concertation accrue entre les deux pays en vue d'une levée progressive des contrôles aux frontières. Celle-ci sera effective le 15 juin, si la situation sanitaire le permet ; les contrôles sont déjà considérablement assouplis depuis le 16 mai. Une telle coopération s'avère désormais indispensable pour permettre la relance de l'économie et du bassin de vie transfrontalier, avant même la période estivale et touristique. La Secrétaire d'État chargée des Affaires européennes proposera à cette occasion que le CCT engage un travail de réflexion pour tirer toutes les leçons de la crise sanitaire dans la zone frontalière.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Effets de la surpêche sur la vie marine et la planète

14164. – 6 février 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la surpêche sur la vie marine et particulièrement sur les espèces protégées. Ces conséquences interviennent à plusieurs niveaux : en vidant l'océan de ses ressources et en consommant plus qu'il n'est soutenable, c'est toute la survie de la planète qui est mise en jeu. La mise en danger des écosystèmes marins a des conséquences sur leur capacité à produire de l'oxygène et absorber du dioxyde de carbone. Or, les océans sont les premiers puits de carbone. Ce modèle économique de surpêche n'est donc pas viable. Par ailleurs, les techniques de pêche de masse, notamment à l'aide de filets, pratiquées par les chalutiers, entraînent la mort par asphyxie, extrêmement douloureuse, des mammifères marins et notamment de nombreuses espèces protégées, qui se prennent dans les filets, la pêche intervenant, logiquement, sur leur territoire de chasse. L'exemple du dauphin est particulièrement révélateur en France, puisque les dauphins sont très présents non seulement en Méditerranée mais également dans le golfe de Gascogne. Selon l'observatoire Pelagis, environ six mille dauphins seraient tués de la sorte chaque année, menaçant davantage encore l'espèce. Il n'existe aujourd'hui que très peu de contrôles et la législation est, au mieux, lacunaire. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une meilleure protection non seulement de la vie marine en général, garante de la survie de la planète, mais également plus particulièrement des espèces protégées, en termes législatifs et en termes de contrôles et de sanctions.

Réponse. – La lutte contre la surpêche est un enjeu majeur au niveau mondial, promu et mis en œuvre par des organisations internationales et de nombreux États, dont la France, depuis plusieurs décennies. Cet enjeu est déterminant non seulement pour la préservation biologique des espèces, mais aussi pour la durabilité des secteurs économiques qui dépendent directement de la mer. Pour atteindre ces objectifs, les ressources halieutiques pêchées par les navires battant pavillon français et européen font l'objet d'une gestion rigoureuse qui mobilise non seulement les services de l'État et ceux de l'Union européenne (UE), mais également les organisations professionnelles de pêcheurs, les organismes scientifiques et les organisations non gouvernementales. Cette gestion se fonde notamment sur le principe du rendement maximal durable (RMD) qui vise à maximiser les captures à long terme tout en assurant le renouvellement des stocks. Du fait du cadre normatif strict imposé par la politique commune de la pêche (PCP), la pêche ne saurait être considérée comme la principale cause de la situation dégradée de certains stocks halieutiques, qui résulte bien davantage des pollutions d'origine diverse, de l'aménagement des zones côtières, du réchauffement climatique ou encore de l'acidification des océans. La PCP constitue au contraire un cadre réglementaire qui permet la mise en œuvre d'une pêche durable dans les eaux de l'UE ainsi que dans les eaux extérieures à l'UE où pêchent des navires européens. Ces standards sont parmi les plus élevés au plan international. Ainsi, chaque année, le conseil des ministres de l'UE chargés de la pêche fixe les totaux admissibles de capture (TAC) et les quotas entre les États membres. Ces limites de prélèvement des stocks de poissons sont fondées sur des avis scientifiques (notamment ceux du conseil international pour l'exploration de la mer et du comité scientifique, technique et économique de la pêche) afin d'assurer la durabilité environnementale, économique et sociale des pêcheries. Un tel système de gestion des pêches a été mis en place afin d'éviter l'épuisement de la ressource et la faillite de la filière économique de la pêche. La diminution générale de la pression de pêche, par la pratique de captures sélectives et de l'exploitation au RMD, a ainsi permis une forte augmentation de la biomasse dans l'Atlantique Nord-Est, qui s'est accrue de 40 % depuis 2010 selon le rapport du conseil scientifique, technique et économique des pêches de 2018. Ces chiffres encourageants reflètent bien entendu une situation moyenne, et des efforts restent à fournir dans certaines zones ou pour certaines espèces, notamment le cabillaud. Le non-respect des standards de réglementation et de déclarations des captures auxquelles sont assujettis les navires constituant une menace pour la durabilité des ressources halieutiques, l'application de ce cadre réglementaire est soumise à un strict contrôle de la part des autorités maritimes. Les navires ayant commis des activités de pêche illégale, non documentée et non réglementée (dite pêche INN), qui contribue significativement au phénomène de la surpêche, sont inscrits sur des « listes de navires INN » et font ensuite l'objet de mesures de sanction, l'accès aux ports pouvant leur être refusé. Concernant plus particulièrement les espèces protégées et les écosystèmes marins, à ce jour, plus de 22 % des eaux françaises sont couvertes par au moins une catégorie d'aire marine protégée selon l'office français de la biodiversité qui met en œuvre leur politique de création et de gestion. Les objectifs de développement durable, de protection de la biodiversité et de conciliation des usages y sont respectés. Les professionnels de la pêche sont impliqués dans la gouvernance de ces zones protégées pour y limiter l'impact de leur activité tant sur les habitats que sur les espèces d'intérêt communautaire. Face aux interactions entre les navires de pêche et les mammifères marins et face aux forts échouages hivernaux, le

ministère de l'agriculture et de l'alimentation, conjointement avec le ministère de la transition écologique et solidaire, est pleinement mobilisé à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. Pour prévenir les captures de mammifères marins, les navires de la flottille de chalut pélagique du golfe de Gascogne, depuis le 1^{er} décembre 2018, sont tous équipés de dissuasifs acoustiques (« *pingers* ») visant à limiter l'entrée des cétacés dans les chaluts. Les premières expérimentations menées dans le cadre du projet « PIC », porté par l'organisation de producteurs « Les Pêcheurs de Bretagne », indiquent en effet une diminution de 65 % des captures accidentelles avec ce dispositif, sans diminuer les captures des espèces économiques ciblées. Tous les professionnels de la pêche ont en outre pour obligation de déclarer les captures accidentelles de mammifères marins depuis le 1^{er} janvier 2019 (arrêté du 6 septembre 2018). Un guide d'accompagnement a été distribué aux pêcheurs pour identifier les espèces de mammifères marins et les déclarer. À l'échelle européenne, une approche concertée entre États membres est par ailleurs indispensable pour mettre en place des mesures efficaces et équitables. La France a ainsi élaboré dans le cadre du processus de régionalisation un projet de recommandation conjointe pour porter deux mesures réglementaires nationales et deux mesures de connaissance scientifique au niveau européen. Tous les États membres présents dans le golfe de Gascogne devront appliquer ces mesures. Enfin, la France est engagée dans différentes démarches de réflexion et de négociation internationales afin d'établir des objectifs communs pour une meilleure protection de la vie marine. La France est ainsi partie prenante aux négociations sur la création d'un instrument international juridiquement contraignant portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (résolution 72/259 de l'AGNU). Cet instrument permettrait d'établir un socle normatif contraignant dans les zones de haute mer.

Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin

14703. – 12 mars 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation compliquée des pêcheries de la côte ouest du Cotentin. Les habitants de cette côte qui s'étend du Mont-Saint-Michel au Cap de Carteret, pratiquent la même technique de pêche depuis toujours. Il s'agit d'un aménagement en bois ou en pierre, construit sur l'estran et positionné sur les couloirs de déplacement des poissons à deux ou trois kilomètres du rivage. Les pêcheries comportent une enceinte en forme d'entonnoir, en vue d'un établissement perpétuel, restant à sec à marée basse. Poissons, crustacés et céphalopodes se font piéger dans une mare creusée par les pêcheurs, qui se présentent ensuite pour récupérer leur pêche. Malheureusement la pêcherie traditionnelle tend aujourd'hui à disparaître. Au XVIII^e siècle, on comptait 140 pêcheries exploitées contre cinq désormais. Ces pêcheries sont aujourd'hui menacées car leur exploitation est notamment entravée par une réglementation qui ne les considère pas comme des engins de pêche. L'ancienneté de leur exploitation devrait pourtant y conduire. L'administration oppose souvent son veto à la capture de certaines espèces. Pourtant, cette technique de pêche est respectueuse de la nature et des poissons, tant par la modicité des prélèvements que par le fait qu'elle laisse à la mer les individus les plus petits. Un étude réalisée par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) confirme que le prélèvement des pêcheries est sans incidence sur le stock de poissons. Ces obstacles amènent de nombreux pêcheurs à abandonner leur exploitation. Ces pêcheries traditionnelles sont en outre un vrai facteur d'attractivité touristique sur cette côte. Avec la fin de cette activité, le risque est donc important de voir disparaître totalement une partie de notre patrimoine culturel et maritime. Elle lui demande de permettre la sauvegarde de ces pêcheries traditionnelles qui fondent le patrimoine maritime et culturel de la côte ouest du Cotentin.

Réponse. – Les pêcheries et écluses à poissons qu'elles soient en bois ou en pierre participent, avec les nombreuses autres richesses du Cotentin, à l'attractivité du territoire. Ces pratiques sont néanmoins très encadrées, à la fois par le code rural et par le code général de la propriété des personnes publiques. L'article D. 922-19 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), pose le principe général de la gestion des pêcheries ou d'écluses à poisson, à savoir l'interdiction de création et de renouvellement de pêcheries ou d'écluses à poissons en bois, en pierre, en maçonnerie, ou tout autre matériau. À titre dérogatoire, le renouvellement de pêcheries ou d'écluses à poissons peut être autorisé (article D. 922-20 du CRPM). L'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y habilitant. Les pratiques de pêche consistant à l'aménagement de barrages fixés sur l'estran en bois ou en pierre constituent une occupation du domaine public maritime, et sont donc soumis à la détention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, qui présente un caractère précaire et révocable (L. 2122-3 du code

général de la propriété des personnes publiques). Pour autant, la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n'est pas automatique, et peut être soumise à un ensemble de conditions et obligations jugées nécessaires par le préfet de département. Celui-ci pourrait par exemple autoriser l'utilisation de certaines de ces pêcheries pour maintenir la pratique culturelle et l'attractivité touristique, mais tout en imposant de laisser l'exutoire ouvert afin de diminuer la mortalité, notamment chez les jeunes poissons. Cette configuration permettrait alors de concilier le maintien de l'attractivité du territoire généré par ces pratiques, tout en ayant un impact limité sur la ressource halieutique. Les conséquences des prélèvements de la pêche de loisir sur la ressource doivent être mieux évaluées et les efforts pour la collecte de ces données doivent donc se poursuivre.

Impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur la récolte et la vente de fraises

15462. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts de la crise sanitaire du Covid-19 sur la récolte et la vente de fraises. En effet, plusieurs producteurs de Sologne, territoire très important de production de fraises, lui ont fait part de leurs très fortes inquiétudes pour la récolte qui débute. L'épidémie actuelle de Covid-19 contraint gravement l'embauche de travailleurs saisonniers. Par ailleurs, tout le secteur de la distribution est touché de plein fouet, à l'image des marchés locaux fermés dans leur large majorité ou très fortement réduits, rendant l'écoulement des marchandises pratiquement impossible pour les exploitants. Parmi les mesures nécessaires pour parer à l'urgence et à la gravité de la situation, il souhaite mettre en avant le déblocage de fonds spéciaux pour les agriculteurs, la diminution des charges des agriculteurs employant des Français en tant que travailleurs saisonniers, ainsi que l'application de barrières douanières aux produits agricoles étrangers favorisés par un coût du travail plus faible et des charges allégées par rapport à la France. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces différentes propositions.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires, secteurs essentiels et vitaux à la France. Les entreprises doivent faire face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés de plein vent, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Pour préserver les entreprises, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et en priorité les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. La crise a modifié les chaînes logistiques des filières agroalimentaires, en particulier pour les fruits et légumes. Néanmoins, l'ensemble des parties prenantes s'est mobilisé afin de soutenir la production française. Cela s'est traduit par des actions de communication et de promotion, pour stimuler la consommation de produits de saison, conduites notamment par l'interprofession Interfel. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a soutenu financièrement ces campagnes, et les consommateurs ont été réceptifs en privilégiant l'achat local et français. Il convient également de saluer les efforts entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir la diversité des produits proposés aux consommateurs et mettre en avant l'offre française. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe. Ces différentes initiatives ont permis à la fraise française de retrouver une situation de marché normale. Afin de répondre au fort besoin de main d'œuvre, le Gouvernement utilise tous les leviers disponibles pour faciliter l'embauche, tant par la possibilité pour les personnes qui ont répondu à l'appel national de cumuler une activité partielle avec un travail de saisonnier agricole, que sur les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ou encore par des dispositions adaptées pour prolonger les autorisations concernant les travailleurs saisonniers étrangers et pour allonger la durée du travail dans ces secteurs agricoles. Concernant les produits importés, la France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentives pour activer les instruments de défense commerciale dès que les critères sont réunis, dans le respect du droit européen et international. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

ARMÉES

Ambitions pour l'armée française

13622. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les ambitions pour notre armée en 2020. Les menaces et les enjeux auxquels nos forces armées sont confrontées ne cessent de se diversifier, entraînant de facto une diversification des missions de défense, qu'il s'agisse de redoubler d'efforts quant aux enjeux de cyberdéfense ou bien encore en souhaitant pleinement intégrer le spatial. À ce titre, l'effort en faveur de la défense est au rendez-vous, comme le prouve le dernier budget en hausse de 1,7 milliard d'euros pour s'établir à 37,5 milliards d'euros en 2020. Un tel effort est nécessaire afin de continuer le renouvellement de nos capacités opérationnelles et de mieux budgétiser les crédits alloués aux opérations extérieures. Dans le contexte d'une hausse généralisée des dépenses militaires dans le monde, la France maintient ainsi un niveau d'ambition élevé et un modèle d'armée complet et équilibré. Toutefois, une telle augmentation ne peut occulter les besoins urgents de nos armées pour un entretien élémentaire du matériel et afin de préserver la capacité de nos forces armées à répondre aux sollicitations futures, sur des théâtres d'opération toujours plus nombreux. Il aimerait connaître sa position sur l'exécution de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense (LPM) alors que de nouvelles missions non prévues par celle-ci se sont récemment ajoutées. Il lui demande également quelle est son appréhension des menaces en termes de défense en 2020 et ses propositions pour remédier au problème structurel d'attractivité des carrières militaires.

Réponse. – Le budget des armées octroyé par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est conforme aux dispositions de la loi de programmation militaire (LPM) 2019-2025 et répond à la fois à la nature des menaces identifiées en termes de défense nationale pour 2020 et aux enjeux liés à l'attractivité des carrières militaires. Ce budget, qui connaît une augmentation de 1,7 milliard d'euros par rapport à 2019, comme prévu par la LPM, porte le budget total de la mission « Défense » à 37,5 milliards d'euros. Cette hausse très significative hisse l'effort de défense à 1,86 % du PIB dès 2020 et permet de prendre en compte des dépenses nouvelles. Les travaux menés lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020, notamment ceux liés à l'ajustement annuel de la programmation militaire, ont permis d'intégrer de nouveaux enjeux tels que l'espace, le domaine cyber, le numérique, la préparation des programmes futurs et l'amélioration de l'hébergement des militaires, sans remettre en cause les objectifs généraux fixés par la LPM. Les crédits votés en loi de finances initiale préservent également la priorité accordée par la LPM à l'entretien programmé des matériels, à travers le plan de transformation du maintien en condition opérationnelle (MCO) terrestre, naval et aérien. L'année 2020 poursuit ainsi la transformation mise en œuvre en 2019 afin de renforcer la disponibilité des matériels et de garantir le niveau d'activité opérationnelle compatible avec les engagements, ce qui se traduit par 9,7 milliards d'euros d'autorisations d'engagement. Ce budget prend également en compte l'évolution des menaces. Ces dernières restent dans la continuité de celles identifiées par la revue stratégique de défense et de sécurité nationale de 2017, sur les conclusions de laquelle la LPM a été bâtie. Elles prennent cependant des formes de plus en plus diverses, dans un contexte de dégradation des relations internationales, de leur militarisation et de l'armement des grands pays et des puissances moyennes. Les annonces récentes faites par le Président de la République sur le renforcement de l'opération Barkhane (+600 effectifs) illustrent à la fois la permanence de ces menaces mais aussi la volonté forte de la France d'y faire face. S'agissant de l'attractivité des carrières des militaires, la priorité doit porter, outre la qualité du recrutement, sur la fidélisation des effectifs, en continuant les actions de formation et en poursuivant l'effort de soutien des familles. C'est l'objectif fixé pour 2020 à travers plusieurs leviers qui doivent permettre de renforcer l'attractivité du métier des armes. Des mesures catégorielles significatives, à hauteur de 40 millions d'euros en 2020, sont mises en œuvre, en particulier la prime de lien au service, à laquelle seront affectés 12 millions d'euros, et qui permet de mieux cibler la politique de primes sur les ressources rares au regard des besoins des employeurs. L'amélioration des conditions de vie des militaires se poursuit, dans le cadre de la mise en œuvre du « plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », pour un budget de 76 millions d'euros, et du « plan hébergement » avec un investissement de 120 millions d'euros au profit des militaires et de leurs familles. Cette revalorisation globale des conditions de vie professionnelles et personnelles des militaires constitue une réponse essentielle à la question de l'attractivité des carrières militaires.

Modalités d'attribution du statut de réservistes citoyens

14181. – 6 février 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les modalités d'attribution du statut de réservistes citoyens. La réserve citoyenne a pour objet d'entretenir l'esprit de défense et

de renforcer le lien entre la nation et ses forces armées. Elle permet aux citoyens français de mettre à la disposition des autorités militaires leurs compétences et leurs capacités relationnelles, afin de contribuer au rayonnement de l'armée de terre et à son enracinement dans la société civile. À ce titre, le réserviste citoyen a la qualité de collaborateur bénévole du service public de la défense. Or, depuis quelques années, on constate une certaine souplesse dans l'attribution des grades alors qu'ils correspondent à des fonctions et surtout à des responsabilités de commandement et d'encadrement. À titre d'exemple, dans une enquête sur les « réserves opérationnelles dans la police et la gendarmerie nationales », effectuée à la demande de l'Assemblée nationale, en avril 2019, la Cour des comptes a relevé des cas plus « problématiques ». Ainsi, détaille-t-elle, l'exemple « d'une secrétaire à laquelle a été conféré le grade de maréchal des logis et qui n'a d'ailleurs servi, depuis son recrutement, qu'une seule journée » ; « des recrutés qui bénéficient d'un grade mais ne font aucune journée de réserve » et des « personnes dont les compétences ne semblent pas établies bien que des grades élevés leur soient conférés ». Peut également être cité l'exemple d'un ancien ministre qui prétendait au grade de « colonel de la réserve citoyenne » pour intégrer le 13^e régiment de dragons parachutistes sans pour autant avoir les compétences. C'est pourquoi, afin d'éviter de tels débordements, il lui demande s'il serait favorable à mettre en place, comme le préconise la Cour des comptes, une procédure qui garantisse la compétence du réserviste et le caractère approprié du grade conféré lors de sa nomination.

Réponse. – Il convient de distinguer la réserve citoyenne de la réserve opérationnelle. La réserve citoyenne de défense et de sécurité (RCDS), créée par la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, est régie par les articles R 4241-1 à 4241-3 du code de la défense. À cet effet, les armées, directions et services (ADS) du ministère, ont chacun décliné une instruction ministérielle relative à la RCDS, hormis le service des essences des armées dont le nombre de réservistes citoyens se limite à sept officiers, avec une majorité d'anciens militaires d'active ou de réserve. De fait, les conditions de recrutement et les critères d'attribution d'un grade honorifique obéissent à une procédure stricte, fondée sur une analyse du dossier du candidat, une évaluation de ses diplômes, de son expertise et de ses responsabilités dans son domaine professionnel, et pour certains ADS, de son âge. Ainsi, certains critères communs sont définis afin de prévenir l'inflation dans les grades honorifiques. Par exemple, les conditions d'âge et d'ancienneté de grade ne peuvent pas être plus favorables aux réservistes citoyens qu'aux réservistes opérationnels. Les ADS ont complété ces mesures communes par d'autres leur permettant de sélectionner les candidats. Ainsi, par exemple, l'attribution du grade de colonel, qui doit être exceptionnelle, est réservée à la décision des chefs d'état-major d'armée, du directeur central du service de santé des armées, du directeur central du service du commissariat des armées et du directeur central du service des essences des armées. Pour les autres grades, l'attribution est fixée par l'autorité militaire de rattachement (AMR) du réserviste citoyen. La marine a, pour sa part, mis en place une commission d'admission comprenant un entretien avec le candidat : le taux d'intégration, d'environ 50 %, met en exergue que la moitié des candidats n'est pas retenue. Par ailleurs, le changement de grade pendant la durée d'un agrément est impossible et les volumes de RCDS par ADS sont volontairement maîtrisés. Enfin, un RCDS n'exerce en aucune façon des responsabilités de commandement ou d'encadrement. Le port de l'uniforme est, quant à lui, soumis à une législation également très stricte [1]. En conséquence, les nombreuses dispositions réglementaires d'ores et déjà mises en oeuvre permettent d'éviter les dérives ; il n'y a donc pas lieu de mettre en place une nouvelle procédure. [1] Arrêté du 14 décembre 2007 modifié, relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire. La marine nationale qui accordait le port de l'uniforme aux réservistes citoyens vient de modifier les conditions dans un relevé de décision du 20 janvier 2020.

Abaissement du plancher aérien

14420. – 20 février 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **Mme la ministre des armées** sur l'abaissement du plancher aérien annoncé fin 2019 par l'armée de l'air. En effet, alors que celui-ci est à 450 m actuellement, il serait, à l'avenir, fixé à 250 m. Les secteurs de Salins-les-Bains, Champagnole, Morbier dans le Jura ainsi qu'Arc-et-Senans dans le Doubs sont concernés par ce projet avec un abaissement à 250 mètres sol de la hauteur de passage des avions militaires, une élévation de l'altitude praticable de la zone, une augmentation de l'emprise horizontale au sol, vers l'ouest et le sud-ouest. Les activités de vol libre, très présentes dans la région, seront totalement condamnées. Par ailleurs, outre la nuisance sonore pour la population, l'impact sera très préjudiciable pour de multiples secteurs d'activité. Ce territoire compte de nombreux établissements hospitaliers généraux et spécialisés (centre de rééducation fonctionnelle, centre de réadaptation cardiologique et pneumologique) et un établissement thermal. Dans ce périmètre se trouve un site classé au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : les salines de Salins-les-Bains. Après avoir perdu de nombreuses entreprises dans les années 1980 et 1990, ce territoire a réussi à rebondir.

L'activité de soins et l'économie touristique sont vitales pour la survie du secteur. De très importants efforts ont été faits. Des millions d'euros ont été investis. Il est difficile d'imaginer leur développement avec un couloir d'avions militaires rasant les toits ! Le projet prévu par le ministère des armées doit tenir compte de ces problématiques. Elle lui demande de reconsidérer ce projet. Certes la défense nationale est essentielle pour la sécurité de notre pays. Toutefois, en temps de paix, il est pertinent de trouver une solution afin de concilier les intérêts de chaque partie en préservant la vie des territoires.

Réponse. – Les communes de Salins-les-Bains, Champagnole, Morbier dans le Jura, et Arcs-et-Senans dans le Doubs, sont concernées par un projet global de modification du réseau très basse altitude (RTBA) [1] et des procédures d'exploitation associées. La modernisation de ce réseau national, constitué d'un ensemble de zones réglementées destinées aux vols d'entraînement à très basse altitude et très grande vitesse, utilisant des systèmes autonomes de navigation, est rendue nécessaire afin d'utiliser pleinement la polyvalence des systèmes d'armes modernes tels que le Rafale et de s'adapter à l'évolution des défenses aériennes modernes. Les principaux changements s'appliqueront aux limites verticales et horizontales de certains tronçons, pour assurer notamment le respect de la sécurité en cas de panne et de permettre une utilisation multi-vecteurs. L'instruction du dossier pour l'aspect aéronautique lié à l'espace aérien a été confiée à la Direction de la sécurité aéronautique d'État / Direction de la circulation aérienne militaire (DSAÉ/DIRCAM), qui vient de débiter les travaux. Dans ce cadre, une primo information des modifications envisagées a été réalisée, fin 2019, vers les services de la Direction générale de l'aviation civile et les usagers civils afin de recueillir les premiers avis. Le processus habituel et réglementaire de consultation ne débutera qu'au dépôt de la saisine « espace aérien », qui sera instruite conformément au mandat du Directoire de l'espace aérien. Les éventuels aménagements rendus nécessaires en phase de concertation avec l'ensemble des acteurs usuels seront pris en compte comme pour tout autre dossier de modification de l'espace aérien. Ainsi, le projet de modification du réseau, qui impactera potentiellement les communes susmentionnées, n'est qu'en phase initiale d'instruction. Le dispositif qui sera retenu à l'issue du processus formel de consultation n'est donc en rien figé à ce stade et pourra évoluer. [1] Défini dans l'instruction N° 3050/DSAÉ/DIRCAM du 30 mars 2017, relative à la gestion et à l'utilisation du réseau d'itinéraires très basse altitude défense

Rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique

14584. – 5 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le rapport de la Cour des comptes relatif à l'École polytechnique. Ce rapport formule entre autre deux reproches : d'une part, il regrette qu'il n'y ait pas assez d'élèves boursiers ; d'autre part, il critique le fait que les élèves perçoivent un salaire. Il lui demande s'il ne pense pas que ces constats sont contradictoires. En effet, pour un élève issu d'un milieu défavorisé, la formation à l'École polytechnique est totalement gratuite, l'élève étant pris en charge, il n'est absolument plus tributaire des moyens financiers de sa famille. Il y a ainsi une égalité totale entre les élèves ce qui n'est pas du tout le cas des universités et encore moins des grandes écoles de commerce où les frais de scolarité sont considérables. Par ailleurs, le recrutement se fait sur la base d'un concours beaucoup plus objectif que celui d'autres écoles car les épreuves sont anonymes ce qui n'est pas du tout le cas des recrutements effectués sur dossier lesquels facilitent ainsi les interventions extérieures ou les appréciations subjectives.

Réponse. – Le ministère des armées est particulièrement attentif à la question de la diversité du recrutement, soulevée par la Cour des comptes. En dépit de plus d'une décennie d'engagement en faveur de l'égalité des chances, la part de jeunes Français d'origine sociale modeste ou résidant en dehors des grandes villes reste en effet trop faible dans nos plus grandes écoles. C'est pourquoi l'École polytechnique a élaboré, à ma demande, en octobre 2019 un plan d'action visant à doubler en 5 ans le nombre de boursiers admis à l'École polytechnique, dans le respect de l'excellence de l'École et de ses spécificités. Comme vous le soulignez, la rémunération des élèves contribue à gommer les différences sociales. Elle est par ailleurs assortie d'un principe de remboursement pour les diplômés qui ne servent pas l'État pendant une durée de 10 ans (sur une période de 20 ans après leur sortie de l'école) ou qui n'exercent pas une première activité au service de l'État d'une durée minimale d'un an dans les 5 ans suivant la sortie de l'École.

Drones militaires

14768. – 12 mars 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre des armées** sur les drones militaires. Les drones militaires aériens et navals présentent des avantages indéniables dans le domaine du renseignement, et de l'action tactique. La France, comme l'indique le rapport public de la Cour des comptes de 2020, a malheureusement montré de grandes lacunes dans l'organisation de leur développement qui se traduit par

un retard considérable sur d'autres nations. Ce retard a obligé la France, en raison de contraintes opérationnelles fortes, à se procurer des équipements américains, nécessitant une formation et une maintenance américaines. Les magistrats de la Cour expliquent le retard français dans ce domaine par des résistances d'ordre culturel, un manque de cohérence dans les choix des pouvoirs publics, des rivalités entre industriels aboutissant à une fortune concurrence intra-européenne et l'absence de vision stratégique. L'une des solutions envisagées consisterait à poursuivre et développer la réalisation d'un drone moyenne altitude longue endurance (MALE) européen. Cette coopération qui bénéficie déjà d'une aide du fonds européen de défense, pourrait préfigurer cette Europe de la défense que beaucoup d'entre nous appellent de leurs vœux. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette coopération européenne en matière de drones, indispensable à l'heure du Brexit mais rendue difficile par d'apparentes divergences d'emploi entre la France et l'Allemagne et savoir quelles mesures la ministre compte prendre pour la développer.

Réponse. – La coopération européenne en matière de drones MALE a été initiée en 2016, avec la signature d'un accord-cadre entre la France, l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. A la suite de la signature de cet accord, un contrat d'études de définition a été passé à un consortium constitué des sociétés Dassault Aviation, Airbus Defence & Space et Leonardo. Afin de bénéficier des meilleures pratiques en matière de gestion de programmes en coopération, le pilotage du contrat d'études de définition a été confié à l'organisation conjointe de coopération en matière d'armement (OCCAr). Cette étude conduite entre 2016 et 2018 a permis aux quatre pays participant au programme de converger sur les spécifications d'un système permettant de réaliser des missions aussi bien en opérations extérieures que sur le territoire national, conformément au besoin opérationnel français, et d'obtenir confirmation de l'industrie quant à la faisabilité de ce système. Ainsi, une spécification technique de besoin commune a été formellement approuvée par les pays participant au programme en novembre 2018. À l'issue de cette étude, fin 2018, l'OCCAr a été mandatée par les 4 pays participants pour adresser à la partie industrielle une demande d'offre globale portant sur le développement, la réalisation et le soutien du système. Airbus Defence & Space GmbH (Allemagne) y a répondu en remettant une offre en mai 2019, précisée en août 2019. Sur la base de cette offre, l'OCCAr a été mandatée par les nations pour négocier le contrat de réalisation, avec pour objectif la maîtrise des exigences exprimées et un coût compétitif. Le lancement en réalisation pourrait survenir en 2020 dans des conditions répondant à nos exigences à la fois en termes de performances et de cadrage financier.

2820

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement

3013. – 1^{er} février 2018. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les inégalités des communes devant la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les ponctions de la DGF n'ont plus rien d'exceptionnel. Même si ces baisses ont pris fin en 2018, la dotation globale de fonctionnement a aujourd'hui atteint un niveau d'une faiblesse plus que préoccupante qui rend bien difficile la délivrance d'un service public municipal de qualité. À ceci s'ajoutent les différentes diminutions liées à l'investissement (agences de bassin, caisse de garantie du logement social...) qui représentent une baisse de plus d'un milliard d'euros. Au nom de l'égalité de traitement, la révision du décret n° 94-366 du 10 mai 1994 qui, de fait, instaure une ségrégation entre ruraux et urbains, est indispensable. Les écarts sont injustes et injustifiables par habitant suivant la taille des communes (64 et 128 euros par habitant) et selon le statut des intercommunalités (de 20 à 60 euros). Et ce d'autant plus que certains services sont plus coûteux à la campagne qu'en ville. Il souhaite savoir si le décret susvisé sera révisé avec une correction équitable des critères de calcul du montant des dotations. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Jusqu'en 2015, au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les communes bénéficiaient d'une « dotation de base » destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de leur population. Celle-ci était calculée en multipliant la population de la commune par un montant allant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant, en fonction croissante de la population de la commune. La dotation de base et les autres composantes de la dotation forfaitaire des communes ont été consolidées au sein d'une dotation forfaitaire unique à compter de 2015. Aujourd'hui, c'est l'évolution de la population d'une année sur l'autre qui fait l'objet d'une actualisation par un montant de 64,46 euros par habitant (quand la population est égale ou inférieure à 500 habitants) à 128,93 euros par habitant (quand la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants). Le coefficient logarithmique prévu à l'article R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), variant de 1 à 2, sert à tenir compte de la taille de la commune tout en évitant de trop grandes disparités dans la

répartition de la dotation forfaitaire. Cette différence permet de prendre en compte l'augmentation des charges des communes à raison de leur population. Une étude de la direction générale des collectivités locales publiée en janvier 2017 montre d'ailleurs que les communes de moins de 100 habitants affichent un niveau de dépenses réelles de fonctionnement de 913 euros par habitant quand les communes de plus de 100 000 habitants assument, en moyenne, 1 709 euros de dépenses réelles de fonctionnement par habitant. Par ailleurs, comme l'indique un rapport de la Cour des comptes consacré aux concours financiers de l'État et aux disparités de dépenses des communes et de leurs groupements et publié en octobre 2016, les charges d'une commune s'expliquent à 30 % par le nombre d'actifs au lieu d'emploi et à 11 % par la population de la collectivité. Il s'agit, dans un cas comme dans l'autre, de charges liées à la « centralité » : quand une collectivité a une population importante, les équipements et services publics qu'elle finance profitent généralement à un territoire plus large, englobant notamment les petites communes des environs. Ces charges de centralité prises en compte dans le calcul de la dotation forfaitaire expliquent que les communes de moins de 5 000 habitants perçoivent en moyenne une dotation forfaitaire de 88,9 euros par habitants, contre 103,1 euros par habitants pour les communes de 5 000 à 50 000 habitants, 127,1 euros pour les communes de 50 000 à 200 000 habitants et 140,2 euros pour les communes de plus de 200 000 habitants (hors Paris). Il est également tenu compte de ces charges de centralité dans le calcul de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale, attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants regroupant au moins 15 % de la population de l'ancien canton, ou ayant la qualité d'ancien chef-lieu de canton ou de siège de bureau centralisateur, ainsi qu'aux chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants. Les 4 185 communes rurales éligibles à cette dotation bénéficient en moyenne d'attributions au titre des dotations de péréquation nettement supérieures à la moyenne nationale (91,8 euros par habitant en moyenne contre 62,7 euros par habitant au niveau national). L'État prend donc bien en compte la réalité démographique des territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains. Pour compenser la baisse de la dotation forfaitaire des communes entre 2014 et 2017 pour les communes les plus pauvres, les dotations de péréquation ont par ailleurs significativement progressé. En particulier, la dotation de solidarité rurale a augmenté chaque année, depuis 2018, de 90 millions d'euros afin de soutenir financièrement les communes rurales. Enfin, conformément à l'article 257 de la loi de finances pour 2019, le Gouvernement a remis le 9 novembre 2019 un rapport au Parlement portant sur le lien entre la taille d'une commune ou d'un ensemble intercommunal et le poids de ses charges.

2821

Dématérialisation de la publication des actes des collectivités territoriales

10346. – 9 mai 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'à ce jour, seule une publication des actes des collectivités territoriales sur papier permet de leur conférer une force exécutoire (dernier alinéa des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales). Si la publication sur internet est permise, elle ne l'est qu'à titre complémentaire. À l'heure du développement accéléré des usages numériques, une évolution législative visant à conférer une valeur juridique à la publication des actes par voie dématérialisée, afin qu'elle puisse se substituer à la publication sur papier, serait tout à fait cohérente et souhaitable. Cette dématérialisation, au-delà de la simplification administrative qu'elle permettrait, ne manquerait pas d'avoir un impact positif, tant sur le plan écologique que financier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de la loi peut être envisagée en ce sens.

Réponse. – La simplification des règles applicables à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des collectivités territoriales constitue un des axes de travail du Gouvernement. En effet, l'article 78 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement de la vie locale et à la proximité de l'action publique, habilite le Gouvernement à prendre une ordonnance pour modifier les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation et au point de départ du délai de recours contentieux, « dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ». Les travaux interministériels en ce sens ont débuté et des concertations avec les associations représentatives d'élus locaux et le service interministériel des archives de France sont actuellement menées. Ces réflexions devront également prendre en compte les contraintes de conservation propres aux documents numériques ainsi que le coût qui serait lié à cette solution, si elle devait être retenue. Ces travaux permettront de porter, dans le délai de dix-huit mois prévu par la loi, des modifications législatives ambitieuses et garantissant la sécurité juridique des actes adoptés par les collectivités territoriales.

Changement de destination en commune littorale

13680. – 2 janvier 2020. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, sur l'application du changement de destination en commune littorale. Le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles traditionnelles, est un enjeu majeur pour concilier la vitalité des territoires et le cadre paysager autant que le littoral. Ainsi, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a introduit dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, l'élargissement en faveur des agriculteurs, entreprises forestières et de cultures marines, par dérogation, les possibilités de construction en discontinuité des espaces urbanisés. L'ancien texte ne prévoyant qu'une dérogation dont le périmètre était très différent et plus restreint, seules pouvaient être autorisées les « constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». Il est toutefois essentiel de poser le cadre d'une appréciation préalable des enjeux avant toute autorisation d'installation d'activités. C'est pourquoi, compte-tenu des enjeux paysagers et environnementaux en présence seules les constructions ou installations nécessaires aux activités évoquées sont concernées et que le projet est soumis à l'accord du préfet, après les avis conjoints de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), ce qui permet de vérifier la nécessité de cette construction au regard de l'activité agricole et son impact paysager. Mais par ailleurs pour éviter tout détournement ultérieur de la loi, l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN, a introduit un dispositif contraignant, en interdisant le changement de destination des constructions agricoles, forestières ou de cultures marines autorisées par la voie dérogatoire. Or, l'application de ce dispositif prête à confusion. Aussi dans son interprétation, l'interdiction de changement de destination se voit appliquer sur les constructions agricoles existantes avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, qui peuvent changer de destination dans les conditions prévues par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme après délimitation par le plan local d'urbanisme (PLU). En effet, de nombreux bâtiments agricoles anciens situés en communes littorales constituent un patrimoine architectural remarquable, en particulier sur le littoral de la Seine-Maritime, et participent pleinement à la valorisation du littoral. Or ces bâtiments deviennent souvent inadaptés aux nouvelles pratiques et normes agricoles et leur préservation ne peut se faire que par changement de destination. Face à ce problème récurrent pour les territoires littoraux, elle souhaiterait que le Gouvernement clarifie l'application de l'interdiction de changement de destination aux seuls bâtiments autorisés dans le cadre du dispositif dérogatoire introduit par l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme conformément aux objectifs fixés dans le cadre du débat parlementaire.

Réponse. – La loi nouvelle est d'application immédiate et a vocation à s'appliquer immédiatement aux situations en cours lors de son entrée en vigueur. Il en résulte qu'à défaut de dispositions contraires, l'interdiction de changement de destination introduite par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme s'applique aux demandes de changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sur lesquelles il est statué à compter de l'entrée en vigueur de la loi ELAN, ce qui peut inclure des demandes déposées avant son entrée en vigueur, compte tenu du délai d'instruction. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de distinguer les constructions édifiées avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN et celles autorisées en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Cette nouvelle disposition ne s'applique pas en revanche aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon. La jurisprudence considère en effet que l'usage initial de ces bâtiments ne leur confère pas une destination agricole (CE, 28 décembre 2018, n° 408743). Ces bâtiments agricoles anciens ne peuvent par conséquent être regardés comme des « constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles » au sens de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. L'interdiction de changement de destination prévue par cet article ne leur est donc pas applicable.

Codes postaux dans les communes nouvelles

14170. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les codes postaux dans les communes nouvelles. A l'issue de la création d'une commune nouvelle, les codes postaux des communes historiques sont maintenus sur le périmètre des communes déléguées. Cette situation engendre plusieurs difficultés, en termes d'adressage tout d'abord avec un risque d'erreurs, mais aussi en termes de sentiment d'appartenance à une même communauté. Il

conviendrait donc que la création d'une commune nouvelle conduise à la mise en place d'un code postal unique. Plusieurs demandes ont été effectuées en ce sens par des élus locaux et nationaux concernés sans obtenir à ce stade de réponse positive de La Poste. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Codes postaux dans les communes nouvelles

15966. – 7 mai 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14170 posée le 06/02/2020 sous le titre : "Codes postaux dans les communes nouvelles ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La récente loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté de la souplesse dans le régime juridique des communes nouvelles. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés, auxquelles il convient d'apporter des réponses concrètes. Les anciens codes postaux ont été maintenus précisément pour pallier les difficultés liées à l'adressage dans les communes nouvelles. De cette manière, la Poste assure garantir la distribution du courrier. De plus, le déploiement des formulaires Cerfa intégrant une ligne supplémentaire dans la rubrique « adresse » pour indiquer le nom de la commune déléguée est en cours. Cette modification évitera les erreurs d'adressage, notamment lorsque des noms de voie sont identiques entre plusieurs communes déléguées.

Masques barrières commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020

15920. – 7 mai 2020. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si l'État participera financièrement à l'achat des masques barrières commandés par les collectivités locales avant le 13 avril 2020. En effet, lors des questions d'actualité au Gouvernement au Sénat, le Premier ministre a annoncé que le remboursement à hauteur de 50 % des masques achetés par les collectivités serait rétroactif et qu'il débiterait pour les achats effectués dès le 13 avril 2020, date de l'allocution du président de la République sur le déconfinement. Compte tenu des difficultés d'approvisionnement et des délais de livraison, les collectivités locales n'ont pas attendu le discours du président de la République pour commander ces masques et il serait donc légitime d'étendre ce dispositif à toutes les commandes de masques, quelle que soit la date de ces commandes. À l'heure où le Gouvernement déclare vouloir s'appuyer sur les élus locaux pour lutter contre le Coronavirus, ce ne serait que justice. Elle la remercie de sa réponse.

Contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales

16119. – 14 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la contribution de l'État aux achats de masques par les collectivités locales. Depuis le début de la crise sanitaire traversée par notre pays, l'État et les collectivités territoriales ont œuvré de concert pour prendre les mesures nécessaires à la protection des populations, notamment les plus fragiles. Cette coopération se poursuit alors que la phase de déconfinement est entamée depuis le 11 mai 2020. La diffusion la plus large d'équipements de protections individuels est et constituera un facteur de réussite de cette nouvelle phase. Les collectivités jouent à cet égard un rôle déterminant. Ainsi, elles sont soutenues dans leur achat de masques destinés aux populations qui ne bénéficient pas déjà d'un masque fourni par leur employeur ou une structure publique. L'État doit prendre en charge 50 % du coût des masques achetés à compter du 13 avril 2020, date de l'annonce d'un déconfinement prévisionnel au 11 mai 2020, et ce jusqu'au 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix de référence. Dans le contexte criant de manque de masques et devant la difficulté à se les procurer, nombreuses sont les collectivités qui ont anticipé l'acquisition de masques dans un souci de protection de leurs populations, tout en sachant qu'ils étaient recommandés voire indispensables dans certains cas, pour lutter efficacement contre l'épidémie de Covid-19. Aussi, la date du 13 avril 2020 comme point de départ de la prise en charge par l'État du coût des masques sonne comme une injustice pour les élus des collectivités qui ont pris la précaution d'engager les acquisitions de protection bien en amont des annonces gouvernementales. C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer la date du 13 avril 2020 et de la fixer au 17 mars 2020, c'est à dire au lendemain du

discours par lequel le chef de l'État a déclaré que nous étions en guerre sanitaire et que l'ennemi invisible, insaisissable, allait progresser et requérir notre mobilisation générale. Dès cette annonce, les élus locaux ont été réactifs et se sont organisés pour tourner leur action vers le combat contre l'épidémie.

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'État a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et assurer la protection des populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la question de la distribution des masques, il y avait, en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. À compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai par le Président de la République. Il est dès lors devenu logique et nécessaire de prévoir un large équipement de la population générale et le choix a donc été fait d'appeler à la mobilisation en ce sens les différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions que l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Toutefois, l'ensemble des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire (dont les masques acquis avant le 13 avril 2020) pourront faire l'objet d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié. Cette faculté sera mise en œuvre dans les prochains jours. Elle offrira de la souplesse aux gestionnaires locaux en leur permettant d'étaler les charges sur plusieurs exercices. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. Le troisième projet de loi de finances rectificatives comprendra un vaste plan en direction des collectivités, visant tant à préserver leurs recettes qu'à soutenir leurs investissements.

2824

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Origine du Covid-19 et actions de la diplomatie française

15570. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Christine Chauvin** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens de pression que pourrait avoir la France à l'international pour faire comprendre à la Chine que la pandémie mondiale du Covid 19 qui est de son entière responsabilité devrait entraîner des explications de sa part sur l'origine de la pandémie. La question se pose notamment de savoir si ce virus est issu d'un laboratoire de recherches, l'institut de virologie, situé à Wuhan travaillant sur des virus très dangereux ou s'il vient du marché aux animaux sauvages de cette ville. Les marchés traditionnels chinois sont de véritables bombes à retardement. Il y a un entassement d'animaux domestiques et sauvages dans des conditions d'hygiène déplorables avec une trop grande promiscuité entre les animaux et les hommes, où les sécrétions diverses émises par les animaux stressés, qui sont ensuite abattus sur place après achat, sont autant de sources de contamination et de propagation pour l'homme. Cette zoonose (maladie où un agent infectieux propre aux animaux est passé à l'homme) qu'est le Covid-19 n'est que la suite d'une longue série de pandémies venant de ce pays puisque se sont succédé le syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) en 2003, la grippe aviaire en 2004 et la grippe porcine (H1N1) en 2009. On pourrait considérer comme légitime que la Chine accorde des compensations financières aux États touchés par la pandémie au regard de ce qui se fait déjà pour les entreprises avec le principe de « pollueurs-payeur ». Il est vrai qu'il n'existe pas encore le principe d'une « responsabilité internationale » pour les États. Il apparaît donc important que la communauté internationale se mobilise afin de faire pression sur la Chine pour qu'elle fournisse des explications convaincantes quant à l'origine de cette pandémie. Aussi, elle lui demande quelles sont les démarches que la diplomatie française compte entamer afin de sensibiliser ses partenaires à cette problématique pressante.

Réponse. – En ce qui concerne l'origine du virus, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ne dispose à ce jour d'aucune information permettant de corroborer un possible lien entre l'origine du Coronavirus et les travaux de l'Institut de virologie de Wuhan. La France a soutenu l'adoption d'une résolution portée par l'Union européenne à l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2019 qui demande à l'OMS de poursuivre ses travaux, en collaboration étroite avec l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation (OAA/FAO), afin d'identifier la source zoonotique du virus et les mécanismes de transmission à la population humaine. À ce stade, la priorité de la France est de poursuivre la lutte internationale contre la pandémie, et de consolider le multilatéralisme. Dans cet objectif prioritaire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est entretenu à plusieurs reprises avec son homologue chinois.

INTÉRIEUR

Manifestations en Algérie et risques de ruée vers l'Europe

9277. – 7 mars 2019. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation en Algérie. Depuis février 2019, l'Algérie est en proie à des manifestations massives, suite à l'annonce du président de ce pays de se représenter pour un cinquième mandat. Celui-ci, victime d'un accident vasculaire-cérébral en 2013, n'apparaît que rarement en public et ne s'est plus exprimé depuis lors. Le monde entier, lors de ses sorties, peut alors constater la faiblesse physique et intellectuelle d'un homme dont beaucoup d'observateurs affirment qu'il ne dirige plus le pays. Il lui demande son avis sur les possibilités de commander au destin d'une Nation quand on ne peut presque plus parler ni bouger. Il rappelle que près de 21 millions d'Algériens sont âgés de moins de 25 ans, que beaucoup d'entre eux ont des proches et de la famille en France, facilitant ainsi leur installation chez nous s'ils le désiraient. Les guerres en Libye, en Syrie et en Irak ont conduit à une arrivée massive d'immigrés clandestins : plus d'un million d'entre eux ont pénétré illégalement en Europe en 2015, au plus fort de la crise. Il souhaite savoir si le Gouvernement redoute un scénario similaire en Algérie en cas de durcissement de la situation, engendrant une véritable ruée vers l'Europe et particulièrement vers la France et s'il envisage de prendre des mesures contre ce phénomène.

Réponse. – En ce qui concerne la situation intérieure algérienne, il n'appartient pas au Gouvernement de la commenter. S'agissant des flux, les arrivées irrégulières d'Algériens dans l'Union européenne sont, pour l'année 2019, en baisse sur les routes de la Méditerranée occidentale et centrale. Ainsi, les flux de ressortissants algériens ont reculé de 18 % entre 2018 et 2019 sur la route occidentale et de 17 % sur la route centrale. Par ailleurs, les Algériens représentaient respectivement 12 % et 7 % des flux totaux sur ces deux routes. La coopération des autorités algériennes en matière de réadmission s'est poursuivie dans des conditions permettant une hausse des retours forcés de leurs ressortissants en situation irrégulière sur notre sol. Cette coopération aura permis de faire évoluer à la hausse la délivrance des laissez-passer consulaires (+ 67 % entre 2017 et 2019) et le nombre d'éloignements exécutés (+ 65 % entre 2017 et 2019). Cette dynamique s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de poursuivre une action efficace et déterminée dans la lutte contre l'immigration irrégulière, portant également sur la prévention des départs et le renforcement des contrôles aux frontières par les pays d'origine et de transit. Les évolutions de la situation en Méditerranée continuent d'être suivies avec une vigilance particulière, à l'échelle nationale comme européenne, et les services compétents sont mobilisés pour apporter les réponses opérationnelles nécessaires dans l'hypothèse où une situation d'urgence l'exigerait.

Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales

10819. – 13 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si sur les listes de candidats pour les élections municipales, il est obligatoire de faire figurer les noms dans l'ordre de la liste ou s'il est possible de faire figurer les noms dans un ordre différent à conditions d'indiquer clairement le rang. Par ailleurs, dans l'hypothèse où il serait obligatoire de faire figurer les noms dans l'ordre de la liste et si la liste est présentée sur deux colonnes, le premier candidat doit alors être en tête de la colonne de gauche ; dans ces conditions, il lui demande si le deuxième candidat doit être en tête de la colonne de droite ou s'il doit être en dessous du premier candidat de la colonne de gauche.

Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales

12074. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 10819 posée le 13/06/2019 sous le titre : "Ordre de présentation des candidats sur les listes pour les élections municipales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans les communes comptant 1 000 habitants ou plus, l'article L. 260 du code électoral prévoit que les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste « avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ». Cette disposition est complétée pour l'élection des conseillers communautaires par l'article L. 273-9 qui dispose notamment que « la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue » et que les candidats aux sièges de conseiller communautaire « figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ». Il résulte de la combinaison de ces textes que si l'ordre de présentation des candidats sur une même liste est laissé à l'appréciation des candidats, cet ordre de présentation, une fois la liste enregistrée par l'administration, est à la fois unique et permanent pendant le déroulement des opérations électorales ultérieures. Cette caractéristique est indispensable pour la bonne information des électeurs, pour garantir la parité des candidatures qui s'attache à ce scrutin de liste, ainsi que pour permettre à l'autorité compétente de proclamer les candidats élus au terme des opérations de vote. S'il existe une certaine marge de manœuvre relative à la présentation graphique ou visuelle des candidatures sur le bulletin de vote, il est nécessaire que l'indication de l'ordre de classement soit dépourvue d'ambiguïté. Comme le prescrit l'article R. 117-4 du code électoral, la présentation du bulletin de vote doit refléter cette obligation légale. La plus simple consiste à prévoir sur deux colonnes dans leur ordre de classement respectif, d'une part, les candidats au conseil municipal, d'autre part ceux au conseil communautaire. Si le nombre de candidats justifie une colonne supplémentaire pour chacune des catégories de candidats, aucune disposition du code électoral ne prescrit de présenter de préférence le nom du deuxième candidat sous celui du premier plutôt qu'à sa droite dans la colonne supplémentaire, à condition qu'ils soient numérotés. En revanche, dans les communes comportant moins de 1 000 habitants, le mode de scrutin plurinominal conduit à opérer nom par nom le décompte des suffrages exprimés en faveur des candidats. Dans l'hypothèse de candidatures groupées, c'est-à-dire de candidats faisant figurer leurs noms sur un même bulletin, l'ordre de présentation de ces noms comporte d'autant moins d'influence sur la proclamation des résultats que l'électeur conserve le droit d'ajouter ou de rayer certains noms (panachage).

Application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté

11291. – 4 juillet 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la prescription quadriennale dans l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté. Institué par l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) est attribué aux fonctionnaires de l'État et aux militaires de la gendarmerie affectés dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 a défini ces quartiers. En application de ce cadre juridique, l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001 a fixé la liste des secteurs éligibles à l'ASA, en la limitant aux circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Par une décision n° 327428 rendue le 16 mars 2011, le Conseil d'État a estimé qu'en écartant par principe du bénéfice de l'ASA les fonctionnaires affectés en dehors des secteurs franciliens susmentionnés, les ministres, auteurs de l'arrêté du 17 janvier 2001 précité, ont commis une erreur de droit. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur avait, en lien avec les autres ministères concernés, engagé un travail de refonte de l'arrêté précité, impliquant le choix d'indicateurs permettant de désigner plus objectivement les circonscriptions de police au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991. Néanmoins, face à la lenteur de ces travaux et au nombre de contentieux en cours, par une décision n° 374912 du 20 novembre 2015, le Conseil d'État a enjoint aux ministres signataires de l'arrêté du 17 janvier 2001 de l'abroger et d'adopter une nouvelle liste de circonscriptions de police éligibles à l'ASA. Ainsi, le Gouvernement a publié le 16 décembre 2015 au *Journal officiel* un arrêté du 3 décembre 2015 fixant la nouvelle liste des circonscriptions de police éligibles au dispositif de l'ASA à compter du 17 décembre 2015 et abrogeant l'arrêté du 17 janvier 2001 précité. Ce nouvel arrêté ne pouvant être rétroactif, c'est une directive du ministère de l'intérieur du 9 mars 2016 qui est venue lister les services éligibles pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 16 décembre 2015. Le traitement en cours des nombreuses demandes de bénéfice de l'ASA témoigne de réponses divergentes selon les agents : dans un premier temps certains ont touché une importante somme d'argent au titre du recalcul de leur carrière quand

d'autres aujourd'hui se voient opposer la prescription quadriennale. Au-delà de l'inégalité de traitement dans les demandes, c'est l'application même de la prescription quadriennale qui pose problème. En effet, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 précise que sont prescrites, au profit de l'État, (...), toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Il est également précisé que la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement. Le délai de cette prescription ne peut donc courir qu'au début de l'exercice qui suit celui au cours duquel « la créance est devenue certaine, liquide et exigible ». Or, dans le cas des agents non franciliens, il était impossible pour les agents de formuler leur demande avant de connaître l'existence de cette créance ou au moins avant la première décision du Conseil d'État de 2001. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de revoir l'application de la prescription quadriennale et de garantir ainsi un traitement identique à tous les agents.

Réponse. – L'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), institué par l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, est un dispositif interministériel qui se traduit par l'attribution d'une bonification d'ancienneté à certains agents de l'État affectés dans « un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ». Conformément au décret du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, ces quartiers doivent correspondre, pour les fonctionnaires de police, « à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de ces circonscriptions désignées par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité, du ministre chargé de la ville, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ». Un premier zonage, défini par arrêté du 17 janvier 2001, réservait cet avantage aux seuls fonctionnaires de police en fonction dans le ressort territorial des anciens secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et de Versailles. Cette rédaction excluait les fonctionnaires affectés en dehors de l'Ile-de-France, ce que le Conseil d'État a jugé illégal en l'absence d'examen de la situation concrète des zones d'affectation des agents (Conseil d'État, 16 mars 2011, n° 327428, Leducq). Sur la base de cette jurisprudence, plus de 25 000 agents affectés en dehors de l'Ile-de-France ont engagé des recours contentieux qui ont abouti, principalement à compter du premier semestre 2015, à la condamnation de l'État à réexaminer leur situation. En parallèle, un second arrêt du Conseil d'État a obligé l'État à abroger les dispositions litigieuses (Conseil d'État, 20 novembre 2012, n° 37912, 377146, 379735, 380784). Par suite, le ministère de l'intérieur a pris des mesures visant, d'une part, à mettre en conformité le dispositif de l'ASA et, d'autre part, à régulariser la situation de l'ensemble des agents qui en avaient été illégalement privés par le passé. Un arrêté du 3 décembre 2015 a ainsi fixé une liste de 161 circonscriptions de police identifiées sur la base d'éléments statistiques consolidés relatifs à la délinquance locale. Il ouvre l'avantage aux 36 000 fonctionnaires - dont 17 000 en dehors de l'Ile-de-France - affectés dans les services désignés, qui assurent des missions de sécurité publique en relation directe avec les quartiers visés. Aucune extension aux fonctionnaires amenés à exercer une partie de leurs missions dans ces mêmes quartiers, sans y être affectés, pour légitime qu'elle soit, n'est toutefois légalement envisageable dans le cadre actuel de l'ASA (Conseil d'État, 6 juillet 2018, n° 415948). En second lieu, une directive du 9 mars 2016 établit une seconde liste de circonscriptions de sécurité publique (CSP) pouvant être considérées comme particulièrement difficiles entre 1995 et 2015, au vu des statistiques de la délinquance de l'ensemble de la période. Cette directive garantit aux agents qui y ont été affectés qu'ils bénéficieront d'une reconstitution de carrière, même en l'absence de demande de leur part. Ils seront reclassés à l'échelon auquel le bénéfice de l'ASA leur donne droit. Cette opération permet d'identifier les périodes au cours desquelles l'agent n'a pas bénéficié d'un avancement d'échelon auquel il aurait pu accéder plus tôt, les traitements non versés constituant alors des créances que l'agent possède sur l'État. Le paiement de ces créances est régi par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, qui prévoit la prescription des créances de l'État « qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Il est de jurisprudence constante que les créances de rémunération des agents publics résultent du service fait, conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, même en cas de faute de l'administration. Les agents privés de tout ou partie de leur rémunération disposent donc d'un délai de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la réalisation du service, pour demander le paiement d'une créance de rémunération. D'ores et déjà, le Conseil d'État a rappelé que la prescription s'appliquait au contentieux de l'ASA et les juridictions administratives font pleine application de ces dispositions et de la jurisprudence et rejettent les recours tendant à l'annulation des décisions opposant la prescription quadriennale. En revanche, le Gouvernement

considère que la publication de la directive du 9 mars 2016 a interrompu la prescription quadriennale pour l'ensemble des créances non prescrites à cette date, permettant ainsi de préserver les droits des agents illégalement privés de l'ASA par le passé, dans les conditions fixées par la loi. Le ministère de l'intérieur est ainsi engagé dans une opération de régularisation massive mobilisant d'importants moyens humains, techniques et financiers. Ce travail a permis de réexaminer à ce jour plus de 10 000 dossiers et le paiement de plus de 14 M€ au titre des rappels en 2017 et 2018. Près de 40 M€ d'euros supplémentaires sont d'ores et déjà prévus pour les années 2019 à 2022. Un logiciel dédié sera développé dans les mois à venir pour faciliter les opérations complexes de reconstitution de carrière. Le Gouvernement souhaite ainsi réaffirmer sa volonté de régulariser d'ici 2023 la situation de l'ensemble des fonctionnaires de police qui ont effectivement assuré leurs missions dans les circonscriptions les plus difficiles du territoire avant 2015. S'agissant des zones retenues, il peut être rappelé que, pour identifier les secteurs éligibles, correspondant conformément au décret du 21 mars 1995 précité « à des circonscriptions de police ou à des subdivisions de celles-ci », le ministère de l'intérieur a établi une méthodologie statistique basée sur quatre indicateurs liés à l'activité des services et à la délinquance pour les années 2012, 2013 et 2014. L'ensemble des CSP dont les indicateurs se sont révélés supérieurs à la moyenne nationale ont ainsi été retenues dans un nouvel arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police éligibles. Ainsi que l'a reconnu le Conseil d'État, le choix des CSP retenues s'est fondé sur des critères objectifs, rationnels et cohérents, que l'inscription non justifiée de CSP supplémentaires compromettrait.

Services publics face à la radicalisation

11373. – 11 juillet 2019. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère extrêmement protéiforme des stratégies de l'islam politique dans notre pays. Comme le montre en effet le rapport d'information sur les services publics face à la radicalisation n° 2082 (AN-15^{ème} législ) du 27 juin 2019, l'infiltration progressive des services publics, en particulier à l'université, vient aujourd'hui s'ajouter à la défense de l'inégalité des hommes et des femmes, au refus de se conformer aux règles communes, aux provocations victimaires au nom d'un particularisme communautaire, aux attaques contre le droit au blasphème ou contre le principe de laïcité, au séparatisme dans les quartiers, à la propagande numérique et au recrutement des jeunes, à l'embrigadement dès le plus âge dans la religion, etc. Toutes ces stratégies de conquête idéologique, qu'elles soient conduites par les salafistes ou plus dangereusement encore par les Frères musulmans, visent un même objectif à long terme : la réalisation d'un califat mondial purifié de tous les « apostats » et « mécréants ». Ce rapport d'information sur les services publics face à la radicalisation formule dans ses conclusions trente-cinq propositions pour répondre au cas par cas à cette lente pénétration de l'islamisme dans nos institutions, nos mœurs et nos consciences. Au-delà de ces propositions certes louables, une politique de détection et de prévention ne saurait être efficace sans un plan d'ensemble cohérent de lutte contre ces stratégies. Or, ce rapport, parlant de ces infiltrations comme d'« un phénomène marginal », minimise la réalité de l'emprise islamiste. Depuis les années 1990, les islamistes mènent en fait quasiment sans entrave et avec des succès notables leur offensive. Il lui demande donc quelle politique publique il envisage d'élaborer pour faire face à cette offensive et ses nouvelles stratégies.

Lutte contre l'islam radical

13856. – 16 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la lutte contre l'islam radical. Alors que la France commémore le triste anniversaire des cinq ans de l'attentat de Charlie Hebdo et de l'hypercacher, force est de constater que loin de s'être améliorée, la situation semble même s'être aggravée, malgré des efforts réels du Gouvernement. En l'espace de moins d'une semaine, pas moins de deux attaques ont été perpétrées sur notre sol, à Villejuif, faisant une victime, et à Metz, contre les forces de l'ordre. À Metz, certains jeunes du quartier se sont même interposés face à la police lors de la neutralisation du forcené. Il ne s'agit plus de la vision naïve qui prévalait il y a encore cinq ans, considérant que les attaques subies étaient seulement l'œuvre de groupes terroristes étrangers. Nombreux sont ceux, notamment parmi les chercheurs, qui ont prouvé que nous avons affaire à de véritables écosystèmes islamistes dans certains quartiers, entre prêcheurs radicaux, violences, trafics, et culture de la haine de la France. Et il est important de rappeler que les premières victimes du conflit que certains souhaitent installer en France sont les musulmans, attachés aux valeurs de la République. Face à ce constat, il lui demande quels sont les moyens globaux mis en œuvre pour mettre fin au terreau de la haine islamiste sur notre territoire.

Réponse. – Depuis 2014, l'État s'est concentré sur la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande ou menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou organisation de propagande comme

l'État islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente (loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, plan d'action contre le terrorisme, plan national de prévention de la radicalisation, chef de filat de la direction générale de la sécurité intérieure, etc.) et des résultats ont été obtenus puisque 60 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'État en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : l'islamisme et le repli communautaire. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédés ces cinq dernières années avec le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets), le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2014 (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive) et enfin le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de quatre axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018, de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers (PLR-Q) avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des sceaux, ministre de la justice, et des ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'État et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Par ailleurs, la circulaire du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnées, et celle du 9 mai 2019 relative au contrôle d'établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé, avec les mesures précédemment évoquées, constituent autant d'outils pour poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France.

2829

Temps de repos des réservistes

11415. – 11 juillet 2019. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le respect du temps de repos hebdomadaire par les réservistes de la gendarmerie. Le droit du travail prévoit un temps de repos quotidien d'une durée de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures. S'agissant des réservistes dans la gendarmerie, le contrôle du respect de ces périodes de repos est complexe et incertain. En effet, contrairement au contrat d'engagement des réservistes dans la police, le contrat d'engagement des réservistes dans la gendarmerie ne prévoit rien concernant le temps de repos hebdomadaire à respecter. Or, de nombreux réservistes de la gendarmerie sont issus de la société civile et engagés parallèlement dans une activité salariée, dont la durée et le moment ne sont pas connus des services de la gendarmerie. Ainsi, des activités de nuit pourraient encadrer une vacation de journée au sein de la réserve. En renforçant les unités d'active et les structures de commandement, les réservistes contribuent de manière décisive à la sûreté publique et à la bonne exécution des lois. Il est donc nécessaire de garantir aux réservistes de la gendarmerie un temps de repos hebdomadaire à respecter, en l'inscrivant dans leur contrat d'engagement. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend intégrer dans le contrat des réservistes de la gendarmerie la mention de l'engagement du réserviste à respecter les périodes de repos réglementaire entre son activité professionnelle et ses missions dans la réserve. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'activité des personnels militaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires relevant du code de la défense nationale. Les réservistes opérationnels de la gendarmerie sont soumis, en service, aux règles et servitudes de l'état militaire. Les dispositions prévues par le code du travail en matière de temps d'activité ne leur sont donc pas applicables. Toutefois, afin de garantir leur sécurité, leur équilibre, leur santé et plus largement le plein succès de la mission donnée, des plages de récupérations physiologiques quotidiennes et des périodes de repos hebdomadaires, voire des permissions, leur sont octroyées. Ainsi, une instruction de 2016 prévoit une période de repos physiologique journalier de 11 heures consécutives pour chaque période de 24 heures pour tous les militaires de la gendarmerie, incluant de ce fait les réservistes opérationnels. L'attribution des droits à repos hebdomadaires et à permission font par ailleurs l'objet

d'une réglementation interne qui en détaille les modalités. Ces droits sont calculés en fonction de la durée de la période de convocation. Tout réserviste convoqué pour une durée d'au moins 7 jours consécutifs se voit ainsi attribuer durant cette période un repos hebdomadaire de 24 heures. Ces droits augmentent avec la durée totale de la convocation : chaque période supplémentaire de 7 jours, à l'issue des 7 premiers jours travaillés, ouvre droit à 1 jour de repos supplémentaire, auquel s'ajoute 1 jour de permission par semaine travaillée. La réglementation interne de la gendarmerie garantit donc aux personnels civils, ayant souscrit un contrat d'engagement dans la réserve opérationnelle, des droits à repos physiologique journalier, des droits à repos hebdomadaires et des droits à permission. Par ailleurs, avant toute convocation au service, le réserviste, et lui seul, fait état de ses disponibilités, via l'application Minot@ur, notamment afin que sa période de réserve soit compatible avec ses contraintes professionnelles comme personnelles. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des dispositions spécifiques dans les contrats d'engagement.

Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte

12175. – 12 septembre 2019. – **Mme Nathalie Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de l'encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte. S'il est constamment établi, par application de l'article 502 du code général des impôts, que les producteurs vendant les produits issus de leur propre récolte ne sont pas considérés comme des débiteurs de boissons et bénéficient d'une dérogation quant à l'obligation de détenir une licence de débit de boissons, les contours de cette dérogation sont peu ou mal connus. Le guide des débits de boissons, rédigé de manière conjointe par les services du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des solidarités et de la santé et mis à jour en novembre 2018, indique que les propriétaires récoltants « ne sont pas soumis à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique, ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, installation permanente ou foire et marché » et « n'ont ainsi pas à justifier de la possession d'une licence ». Cette formulation laisse à penser que la dispense d'obligation déclarative et de justification d'une licence s'applique dans les mêmes conditions sur l'exploitation (au chai) ou en extérieur (salon, foire, commerce tenu par le propriétaire récoltant) pour la vente de produits issus de sa propre récolte ; et qu'elle s'applique pour la vente à consommer sur place (dégustations payantes) aussi bien que pour la vente à emporter (vente directe, vente en ligne). Par ailleurs, la question se pose pour les propriétaires récoltants qui proposent, à côté de leurs vins, des boissons distillées à base de vin, comme le cognac, ou l'armagnac. La dispense s'applique-t-elle de même pour ces produits eux aussi issus de la récolte du propriétaire récoltant ? S'il semble que le guide des débits de boissons répond à ces interrogations, il n'est qu'un « outil pratique destiné à éclairer exploitants, élus locaux et services préfectoraux » mais n'a pas force de loi. Afin de s'assurer de la valeur juridique de cette interprétation des textes réglementaires et législatifs concernés, elle souhaite connaître les conditions exactes dans lesquelles un viticulteur propriétaire récoltant bénéficie d'une dérogation au régime des licences de débit de boissons et à l'obligation déclarative prévue à l'article L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte

16288. – 21 mai 2020. – **Mme Nathalie Delattre** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12175 posée le 12/09/2019 sous le titre : "Encadrement légal de la vente par les viticulteurs des produits issus de leur récolte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé l'obligation de déclaration fiscale prévue jusqu'alors au titre de l'article 502 du code général des impôts (CGI) pour les restaurants, au même titre que les autres débits de boissons à consommer sur place et les débits de boissons à emporter. L'article 502 du CGI est désormais rédigé de la manière suivante : « Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débiteur de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes. ». Cette même loi a abrogé l'article 501 du CGI qui prévoyait une déclaration fiscale sous forme libre pour les propriétaires récoltants, placés, conformément à l'article 502, hors du champ des débits de boissons. Les propriétaires-récoltants qui vendent uniquement des boissons alcooliques issues de leur propre récolte n'exercent donc pas leur activité en qualité de débiteur de boissons. Ainsi, a contrario, les personnes vendant au détail les boissons alcooliques provenant uniquement de leur récolte ne sont pas soumises aux obligations déclaratives prévues à l'article L. 3332-3 du code de la santé publique (CSP) sur la vente à consommer sur place et à l'article L. 3332-4-1 du CSP sur la vente à emporter, et ceci quel que soit le lieu de vente de leurs produits, sur une installation permanente, une foire ou un marché. Elles n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons alcooliques à emporter ou consommer sur place.

Cependant, cette dérogation ne vaut que pour la vente des produits de leur récolte (quel qu'en soit le groupe de boissons, tel que défini à l'article L. 3321-1 du CSP). Si un propriétaire-récoltant souhaite vendre une boisson alcoolique issue d'une autre récolte que la sienne, il doit obtenir une licence correspondant au groupe et aux modalités de vente de ladite boisson alcoolique, c'est-à-dire une licence à consommer sur place ou une licence à emporter.

Décret d'application de la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

12499. – 10 octobre 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication du décret d'application de la loi relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018, parue au *Journal officiel* du 8 novembre 2018, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vise à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage. Seul un décret est en attente de publication. Il s'agit de déterminer les conditions de délivrance par le préfet de l'agrément de l'emplacement provisoire fourni aux gens du voyage par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de l'emplacement concerné. (article 3 – modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage). Elle lui demande quand sera publié ce décret.

Réponse. – Le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage modifiant le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et pris pour application de la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a été publié le 2 août 2019.

Mise en place d'Alicem

12780. – 24 octobre 2019. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique** au sujet de la mise en place de l'application Alicem. Depuis juin 2019, l'application Alicem - dont l'objectif est de simplifier les démarches administratives et de créer une identité numérique – est entrée dans sa phase de test. L'administration publique doit s'adapter à l'ère du numérique et il est louable qu'une modernisation des démarches administratives en lien avec les usages numériques soit envisagée. Il s'inquiète toutefois de la sécurité des données utilisées par l'application. Celle-ci s'appuiera en effet en partie sur la reconnaissance faciale permettant à l'utilisateur de prouver qu'il est bien le détenteur du titre d'identité. En obligeant l'utilisateur à avoir recours à la reconnaissance faciale, l'application soulève de nombreuses questions et inquiète. D'abord, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a déclaré que cette obligation violait les dispositions du règlement général de la protection des données (RGPD). Ensuite les données biométriques récoltées sont extrêmement sensibles et l'enjeu de sécurité est donc majeur. Il se demande si le calendrier souvent évoqué dans la presse n'est pas précipité. À l'heure où le Sénat travaille sur la souveraineté numérique, il souhaiterait que ce projet soit l'œuvre d'une réelle réflexion avec les différents acteurs concernés. Enfin, il souhaite s'assurer que l'usage de ces données sera strictement limité au cadre de l'application et qu'il ne permettra pas d'exécuter quelconque autre dessein sécuritaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Gouvernement, dans le cadre d'un programme interministériel sur l'identité numérique (intérieur, justice, numérique) a fixé l'objectif de proposer à l'ensemble des citoyens « un parcours d'identification numérique universel et inclusif, plaçant les intérêts des utilisateurs au cœur des démarches ». Le décret n° 2019-452 du 13 mai 2019 autorisant la création d'un moyen d'identification électronique dénommé « authentification en ligne certifiée sur mobile » (ALICEM) permet la mise à disposition d'une première solution d'identification numérique sécurisée, qui vise le niveau élevé au sens du règlement européen du 23 juillet 2014 dit e-IDAS, sur mobile. Cette application permet à tout particulier, qui décide de l'utiliser, de prouver son identité sur Internet de manière sécurisée, à l'aide de son smartphone et d'un titre biométrique doté d'une puce (passeport ou titre de séjour). L'application ALICEM doit être mise à disposition du grand public au cours de l'année 2020 pour l'accès aux services présents sur FranceConnect. Cette mise en service permettra à celui-ci de se familiariser avec un moyen d'identification électronique à haut niveau de sécurité et de susciter le développement de services requérant ce niveau. L'application ALICEM est un prototype préfigurant une offre plus large d'identité numérique

gouvernementale sécurisée, intégrant la possibilité d'utiliser la future carte nationale d'identité (CNI) électronique à cette fin. Sa mise en service n'interviendra qu'au terme de la finalisation des tests opérés depuis l'été 2019 auprès de volontaires et du rendu de l'avis de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur la satisfaction, par l'application, des exigences du niveau de garantie élevé au sens du règlement européen e-IDAS visant à accroître la confiance dans les transactions électroniques au sein de l'Union européenne. Le projet de décret a été soumis à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) Par sa délibération du 18 octobre 2018, la commission n'a contesté ni les modalités des dispositifs techniques envisagé, ni les garanties que constitue le recours à la reconnaissance faciale, notamment en matière de sécurité. La seule réserve qu'elle a émise porte sur la base juridique du traitement des données biométriques. Dans sa délibération, la CNIL estime que, dans le traitement ALICEM, la personne concernée ne peut être regardée comme ayant donné son consentement explicite au traitement de ses données biométriques, considérant notamment que le ministère aurait dû développer une solution alternative à la reconnaissance faciale pour créer une identité numérique. Or, le recours par un usager à l'application ALICEM n'est en aucun cas obligatoire et sa non-utilisation n'entraîne aucun préjudice pour l'usager d'un service public en ligne. Pour accéder aux services en ligne partenaires de FranceConnect, il pourra ainsi toujours recourir à un autre moyen d'accès à ces services : de façon électronique : via la création d'un compte spécifique sur le service en ligne choisi, ou via les autres moyens d'identification électronique disponibles sur FranceConnect ; par les procédures administratives traditionnelles. L'application ALICEM fait appel à la reconnaissance faciale, afin d'éviter, via l'authentification ainsi permise, une usurpation d'identité. Conformément aux recommandations de la CNIL, l'étape de reconnaissance faciale fait l'objet d'un consentement spécifique et explicite, au tout début de la phase de création du compte et une information renseigne l'utilisateur sur les modalités d'utilisation de cette technologie. À ce stade, l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale correspond à la réalisation par l'utilisateur d'un « face-à-face » électronique destiné à l'authentifier, comme il le ferait en présence d'un agent public. La comparaison faciale n'est utilisée qu'une seule fois dans l'application ALICEM, à l'occasion de la création de son compte par un usager. Comme le prévoit l'article 10 du décret n° 2019-452 du 13 mai 2019, la photographie et la vidéo réalisées par l'utilisateur sont effacées instantanément après analyse. Il n'y a donc pas de constitution d'une base de données biométriques, l'application n'est reliée à aucune base de données existante et les éléments d'identité utilisés dans l'application sont uniquement recueillis dans la puce du titre possédé par son utilisateur à l'exclusion de toute interrogation d'une base de données centralisée. La photographie et les autres éléments d'identité, issus de la lecture de la puce du titre que détient l'utilisateur, sont conservés dans le smartphone et protégés par chiffrement. Ces modalités techniques de fonctionnement du dispositif ALICEM excluent toute utilisation par l'administration des données ainsi exploitées avec le consentement de l'utilisateur à des fins autres que celles de son identification.

2832

Expulsions et rétention de compagnons Emmaüs

12792. – 24 octobre 2019. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes expulsions et placements en rétention de compagnons Emmaüs. Les compagnons Emmaüs sont des travailleurs solidaires inscrits dans une démarche de réinsertion encadrée par les communautés Emmaüs, organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS) qui, tels que définis par l'article 17 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qu'ils accueillent. Les communautés Emmaüs ont été créées en 1949 par l'Abbé Pierre et sont aujourd'hui quelque cent-vingt réparties sur tout le territoire. Par leur activité, les compagnes et compagnons participent à l'autonomie financière des communautés et à leurs actions de solidarité au niveau national et international et sont accueillis quelle que soit leur situation administrative. Cependant, l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, prévoit que les compagnons Emmaüs puissent bénéficier, sous certaines conditions, après une présence de trois ans dans une communauté et sur décision du préfet, du titre de séjour temporaire pour motif exceptionnel. Cet article a donc ouvert une possibilité de régularisation suite à un parcours d'intégration réussi. Comment expliquer alors le récent durcissement des autorités vis-à-vis des compagnons Emmaüs avec le placement en rétention de vingt compagnons depuis le début de l'année et l'expulsion de sept d'entre eux, à quelques mois de leurs trois ans de présence en France ? Des chiffres jamais vus selon le délégué général d'Emmaüs France. Il souhaite connaître les raisons de ce durcissement à l'encontre des compagnons Emmaüs et le nombre de titres de séjour temporaire pour motif exceptionnel accordés à des compagnons depuis la promulgation de cette disposition.

Réponse. – Le législateur a prévu, à l'article 60 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, la possibilité pour le préfet d'admettre

exceptionnellement au séjour les ressortissants étrangers accueillis dans des organismes d'accueil communautaire et solidaire (OACAS) qui justifient de trois ans d'activité dans ces derniers sous réserve du caractère réel et sérieux de cette activité et de la justification de perspectives d'intégration. Les décisions d'octroi ou de refus d'un titre sur le fondement de l'article 60 de la loi du 10 septembre 2018 relèvent d'un examen individuel approfondi par les services préfectoraux compétents et au regard du droit en vigueur. Si, en raison de leur entrée en vigueur récente, le 1^{er} mars 2019, le ministère de l'intérieur ne dispose pas pour le moment du nombre exact de titres de séjour délivrés sur le fondement de ces dispositions, il ressort toutefois d'une enquête effectuée auprès de sept préfectures sélectionnées en raison de la forte implantation des communautés Emmaüs sur le territoire du département (Hauts-de-Seine, Val de Marne, Essonne, Isère, Nord, Deux-Sèvres, Bouches-du-Rhône) que cinquante-deux demandes ont été enregistrées et vingt-sept titres de séjour délivrés sur ce fondement depuis le 1^{er} mars 2019. Parallèlement, le Gouvernement mène une politique ferme et déterminée de lutte contre l'immigration irrégulière, qui passe notamment par la mise en œuvre de mesures d'éloignement à l'égard des étrangers en situation irrégulière. En 2019, le nombre d'éloignements contraints a ainsi augmenté de 20,6 % par rapport à 2018, passant de plus de 15 600 à plus de 18 900 entre 2018 et 2019.

Délais de délivrance des passeports

13554. – 19 décembre 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des délais de délivrance des passeports. Il rappelle que de nombreux administrés du Calvados constatent des délais anormalement longs pour se faire délivrer un passeport dans le département. Il faut souvent deux à trois semaines pour obtenir un rendez-vous et déposer son dossier. À cela s'ajoutent jusqu'à huit semaines d'attente auprès des services préfectoraux. Au total, la procédure peut prendre jusqu'à trois mois, ce dont se plaignent à juste titre les demandeurs. Par conséquent, il souhaite d'une part connaître les raisons de cette attente et, d'autre part, savoir comment le Gouvernement entend abaisser les délais de délivrance des passeports dans le Calvados.

Réponse. – La mise en œuvre de la réforme qui a intégré le traitement des cartes nationales d'identité dans le fichier des titres électroniques sécurisés a prévu la dématérialisation de la totalité des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) chargés d'instruire les demandes de titres d'identité. Le recueil d'informations biométriques pour l'établissement du titre, telles les empreintes digitales, impose leur transmission par des lignes dédiées et sécurisées, installées dans les communes équipées en dispositifs de recueil (DR). La dématérialisation des procédures ainsi conduite doit aussi permettre de mieux lutter contre la fraude documentaire et l'usurpation d'identité. En contrepartie, la possibilité de déposer une demande de titre est déterritorialisée, c'est-à-dire dé-corrélée du lieu de domicile du demandeur, ce qui offre plus de souplesse aux usagers. La sensibilité des données à caractère personnel et la nécessité de prévenir et détecter les tentatives de falsification et de contrefaçon des titres ont imposé de restreindre non seulement le nombre des dispositifs, mais également celui des personnels habilités à les traiter, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître. Les coûts budgétaires de ces matériels et des réseaux sécurisés qu'ils requièrent ne sont pas neutres pour l'État, en termes d'installation et de maintenance, comme pour les communes, en termes de fonctionnement et de ressources humaines à mobiliser et doivent aussi être pris en compte. En effet, les mairies dotées de DR doivent s'engager à proposer une qualité de service au travers d'une ouverture du service de cinq jours par semaine, d'une amplitude horaire d'accueil au public adaptée et d'un cadencement optimal des rendez-vous, toutes les quinze à vingt minutes. De plus, l'État a renforcé son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un DR en faisant évoluer les règles relatives à la dotation pour les titres sécurisés, en revalorisant de 5 030 € à 8 580 € le montant forfaitaire pour chaque station en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année à partir de 2018 et en mettant en place une majoration de 3 550 € pour chaque station ayant recueilli plus de 1 875 demandes de titres au cours de l'année précédente, ce qui représente globalement une dotation annuelle de plus de 43 M€ pour 2 292 communes éligibles équipées de 4 023 stations en 2019. Il ressort cependant des analyses conduites, en lien avec les préfectures, que le taux d'utilisation des stations de recueil est encore souvent très en deçà du taux nominal. Il atteste des marges de manœuvre existantes pour accroître le nombre de rendez-vous proposés. Le département du Calvados présente, à cet égard, des délais perfectibles (en moyenne 42 jours en novembre 2019, contre 17 jours au plan national) pour un taux moyen d'utilisation des DR pour les communes qui proposent des rendez-vous à plus de 30 jours de 61 %, soit un taux équivalent aux moyennes nationales constatées. Dans le cadre de la mise en place des nouvelles modalités de recueil et d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité, le ministère de l'intérieur a décidé, en fin d'année 2017, de déployer au plan national 250 DR supplémentaires. Pour autant, et pour tenir compte des conclusions du grand débat national et des demandes de nombreux maires en ce domaine, une commande supplémentaire de 100 DR a été lancée en juillet 2019. Le ministère de l'intérieur examine

actuellement les conditions dans lesquelles le parc de stations biométriques pourra être densifié en 2020. La mise en œuvre de pratiques destinées à améliorer les délais de prise de rendez-vous telles que l'extension des plages horaires, la promotion de la surréservation, de la prise de rendez-vous en ligne, du rappel de rendez-vous par SMS ou par mail, la publication des statistiques de fréquentation, la mise en œuvre d'une programmation de rendez-vous mutualisés sur plusieurs communes pour éviter les rendez-vous non honorés, mais aussi de manière générale, la « déterritorialisation » totale de l'accueil des demandeurs, sans discrimination de son lieu de résidence, sont autant de pistes d'optimisation des processus et des organisations à promouvoir. Afin d'accompagner les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible, un guide identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais est à la disposition des communes. En outre, un service de proximité peut également être assuré par les communes non dotées de DR qui souhaitent poursuivre l'accompagnement de leurs administrés. En effet, elles peuvent assister l'utilisateur dans la constitution de son dossier et la réalisation de sa pré-demande en ligne, ou recueillir les demandes des populations les moins mobiles via la mise à disposition par la préfecture du DR mobile. La fluidification des process au moment du dépôt de la demande est en effet de nature à désengorger les services communaux qui pourraient l'être. Pour ce qui concerne les demandes de passeport déposées dans le département du Calvados, elles sont instruites par le CERT de Normandie, basé à Alençon. Ce CERT, comme les autres CERT chargés de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, connaît une forte progression des demandes de titres avec une augmentation de la demande de 14 % sur les seules CNI et de près de 10 % pour l'ensemble des CNI et passeports par rapport à 2018. En 2019, le délai de mise à disposition des titres, qui intègre le délai d'instruction des demandes de titres en CERT et les délais propres à la fabrication et au transport, s'élève à 21 jours pour l'ensemble des CERT et à 32 jours pour les demandes instruites par le CERT de Normandie. Ce CERT fait l'objet d'un suivi attentif. Pour faire face à cette situation, des renforts d'effectifs ont ainsi été alloués à compter de septembre 2019 afin de réduire le délai d'instruction à Alençon et le ramener au même niveau que les autres CERT. Le CERT d'Alençon bénéficie également du soutien d'un autre CERT en charge de l'instruction d'une partie des dossiers normands. Ce suivi attentif et les mesures prises pour réduire le délai traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

2834

Hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

13600. – 26 décembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des cas d'hameçonnage depuis le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour les demandes de cartes grises. Depuis la mise en place, en novembre 2017, de la dématérialisation des demandes de certificat d'immatriculation, beaucoup d'usagers font part de difficultés et de dysfonctionnements sur le site internet de l'ANTS. Aussi, de nombreux usagers passent par des intermédiaires privés, ces derniers effectuant les démarches à la place de leurs clients. Or, il semble que certains de ces intermédiaires privés usent de moyens contestables, voire frauduleux, de démarchage commercial. Ainsi, plusieurs utilisateurs du site de l'ANTS reçoivent des courriels les invitant à finaliser leur dossier de demande de carte grise, ces mêmes courriels les renvoyant vers un intermédiaire privé réclamant des frais de dossier pouvant s'élever jusqu'à 50 euros. De telles pratiques, s'apparentant à de l'hameçonnage, doivent être dénoncées et condamnées. Ces pratiques touchent en premier lieu les publics les plus fragiles, pour qui la dématérialisation de ces procédures représente une difficulté supplémentaire. Par conséquent, il s'interroge sur la sécurité du site de l'ANTS et lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de régler les nombreux dysfonctionnements dont souffre ce site internet.

Réponse. – Depuis l'achèvement de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », à la fin de l'année 2017, plus de 17,5 millions de télé-procédures ont été traitées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Les difficultés techniques rencontrées au moment de la généralisation du dispositif ont pu être solutionnées dans les mois qui ont suivi. Par ailleurs, des évolutions techniques importantes et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement, depuis début 2018, afin de simplifier le parcours usager et réduire le délai de traitement des demandes. Ce délai est aujourd'hui de trois à cinq jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et de dix-huit jours en moyenne, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres. Courant 2019, un parcours guidé a été mis en place sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour accompagner l'utilisateur dans la définition de son besoin afin de l'aider à sélectionner la bonne téléprocédure. Ce parcours guidé s'est encore enrichi début 2020. En outre, un dispositif d'accompagnement des usagers pour l'utilisation d'internet a aussi été déployé dès 2018. Ainsi, 350

points numériques ont été ouverts dans les préfetures et les sous-préfetures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique d'effectuer leurs demandes avec l'assistance d'un médiateur. Et, en novembre dernier, une quinzaine de notices explicatives ciblant les principales démarches effectuées par les usagers sur le site de l'ANTS ont été diffusées. Elles sont venues compléter les 5 tutoriels vidéo réalisés en 2018 pour accompagner les usagers pas à pas dans leurs démarches. Enfin, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. Ce service téléphonique est gratuit. Ces outils et mesures, accessibles gratuitement, sont complétés par un service rendu par des professionnels habilités par le ministère de l'intérieur et dont la liste est disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur. Ces professionnels réalisent la démarche d'immatriculation pour le compte de l'utilisateur dans son intégralité. Dans ce cas, l'utilisateur ne reçoit aucun courriel de l'ANTS. Dans tous les cas, dans le respect du principe de neutralité, l'ANTS ne renvoie les usagers vers aucun professionnel habilité. De plus, le site internet de l'ANTS, déclaré régulièrement conforme au référentiel général de sécurité, n'a, à aucun moment, pu servir pour la transmission de tels messages par des professionnels malveillants. Les usagers victimes de telles pratiques abusives ou frauduleuses sont invités à déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Un site internet dédié a été mis en place pour faciliter la démarche et faire gagner du temps à l'utilisateur, qui se verra proposer un rendez-vous avant de se déplacer : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>. Des messages informant les usagers de ces dispositions sont régulièrement diffusés par le ministère de l'intérieur. Un message spécifique sera prochainement affiché sur le site internet de l'ANTS.

Conditions d'éligibilité aux élections municipales

13869. – 16 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la date limite d'inscription sur les listes électorales est prolongée jusqu'au 7 février, ce qui permet aux personnes concernées de participer aux élections municipales du mois de mars 2020. Il lui demande si pour être éligible dans la commune concernée, il faut être électeur ou contribuable au 31 décembre de l'année précédente ou s'il suffit d'être électeur à la date du 7 février.

Réponse. – L'article L. 228 du code électoral prévoit que : « *sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.* » Sans ambiguïté possible, la formule « au 1^{er} janvier de l'élection » ne concerne que l'inscription au rôle des contributions directes. La qualité d'électeur de la commune se prouve quant à elle lors du dépôt de la candidature en fournissant une attestation d'inscription sur les listes électorales datant de moins de 30 jours, délivrée par le maire ou téléchargée à partir de la téléprocédure accessible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>. Cette attestation n'a pas à mentionner la date à laquelle le candidat a été inscrit sur les listes électorales.

Financement de l'association L214

13931. – 23 janvier 2020. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du financement de l'association L214. L'association L214 a été fondée en 2008 par des militants anti-spécistes issus du collectif « stop-gavage ». Cette association, contrairement aux autres mouvements se revendiquant de cette idéologie, connaît un essor fulgurant aussi bien dans sa médiatisation que dans son financement. En effet, celle-ci organise des colloques et exerce des pressions sur les responsables politiques avec son site politiquesetanimaux.fr. Outre ses activités de lobbying, l'association L214 entreprend des actions illégales pour réaliser des « enquêtes » sur les thématiques animalistes, notamment en s'introduisant dans des exploitations agricoles ou entreprises agroalimentaires, en intimidant les employés ou propriétaires et en incitant des groupuscules violents à passer à l'acte. En effet, la France connaît une recrudescence des actes criminels sur les divers professionnels du secteur. Au-delà de ces actions, il existe des zones d'ombre sur l'organisation financière de ce mouvement. La première est le financement étranger de l'association. En 2017, l'open philanthropy project (OPP) a attribué une subvention de 1,1 million de dollars à L214. L'OPP, réunissant les fonds de plusieurs grandes multinationales du numérique, est également un financeur des industries de la viande végétale et artificielle. Il s'agit d'une volonté affichée d'attaquer l'activité des éleveurs français et donc de déstabiliser notre agriculture. Se pose également la question de la domiciliation effective de L214. En effet, on recense trois adresses. L'adresse de domiciliation est à Achenheim dans le Bas-Rhin permettant à l'association de bénéficier du régime de la loi 1908 et non de la loi 1901. Parmi les divers avantages du droit local alsacien, figurent les facilités de gestion des biens financiers et immobiliers. Un fonds de dotation portant le même nom a été créé à Langeac en Haute-Loire afin de déduire fiscalement les legs des personnes privées. Les associations de loi 1908 ne pouvant être reconnues d'utilité publique, elles sont taxées à

60 % de leurs legs. Enfin, le site internet de L214 indique que les bureaux de l'association sont à Lyon. On peut donc douter de la régularité de ces montages fiscaux et de la sincérité financière de ce mouvement. Enfin, tous les dons de particuliers au bénéfice de l'association L214 sont déductibles des impôts à hauteur de 66 %, et constituent ainsi une aide indirecte de l'État. Lors du projet de loi de finances pour 2020, l'Assemblée nationale a rejeté un amendement visant à supprimer les avantages fiscaux pour les dons aux associations responsables d'actions illégales. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour établir la pleine transparence financière de cette association aux pratiques controversées.

Réponse. – Il existe deux structures connues sous le nom « L 214 ». L'association « L 214 » a été créée en 2008. Son siège social est alors à Vissac-Auteyrac dans le département de la Haute-Loire. Le siège a été régulièrement transféré en 2015 à Strasbourg dans le Bas-Rhin. L'association est donc depuis cette date régie par les articles 21 à 79-IV du code civil local, et non plus par la loi du 1^{er} juillet 1901, s'agissant de la création et de l'organisation des associations d'Alsace-Moselle. Dans les autres domaines, l'association reste soumise au droit général, en particulier en termes de transparence financière. Ainsi, dès lors qu'une association reçoit annuellement plus de 153 000 euros de subventions ou plus de 153 000 euros de dons ouvrant droit à avantage fiscal, elle doit établir un compte d'emploi des ressources et publier ses comptes annuels au *Journal officiel*, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe intégrant ce compte d'emploi des ressources. Elle doit également faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Le fonds de dotation « L 214 pour la défense des animaux » a quant à lui été créé en 2014, son siège social étant à Vissac-Auteyrac dans le département de la Haute-Loire. Quel que soit le montant de leurs ressources, les fonds de dotation sont tenus de publier leurs comptes ; dès lors que leurs ressources dépassent 10 000 € en fin d'exercice, ils doivent désigner un commissaire aux comptes. En outre, les associations faisant appel à la générosité publique sont soumises au contrôle de la Cour des comptes et de l'administration fiscale, qui s'assure du bien-fondé de la déductibilité des dons prévue par les articles 200 et 238 *bis* du code général des impôts.

Violences à l'égard des sapeurs-pompiers

13953. – 23 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des violences à l'égard des sapeurs-pompiers. Le 12 janvier, trois pompiers ont à nouveau été agressés au couteau par un homme qu'ils venaient de secourir. Depuis plusieurs années, on assiste à une hausse tendancielle de ces violences. Selon l'observatoire de la délinquance et des réponses pénales, les agressions envers les pompiers ont même triplé entre 2008 et 2017. Ce phénomène est insupportable, alors même que les pompiers sont toujours plus sollicités, et souvent pour des interventions qui ne relèvent pas de leurs compétences. En décembre 2019, la commission des lois du Sénat a adopté le rapport d'information n° 193 (2019-2020) formulant des propositions pour lutter contre ces violences. Il lui demande donc de détailler les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour mettre fin à cette situation inacceptable.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers – professionnels et volontaires – sont victimes d'agressions en intervention, en majorité des coups et blessures volontaires, de menaces et d'outrages lors des missions de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation, souvent en raison d'un état alcoolique, de souffrance ou de détresse psychologiques. En ciblant les sapeurs-pompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Dans ce contexte, le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. Trois principales mesures sont d'ores et déjà déployées : l'expérimentation du port des caméras mobiles étendue aux sapeurs-pompiers, par l'adoption de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique. Dix services d'incendie et de secours ainsi que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont engagés dans cette expérimentation qui est entrée dans sa phase concrète. Élément autant dissuasif que de preuves, ce dispositif contribuera à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers. Cette loi précise enfin que « l'enregistrement n'est pas permanent et ne peut être déclenché dans les cas où il est susceptible de porter atteinte au secret médical ». C'est un point sur lequel le Gouvernement a particulièrement été attentif lors des débats sur la proposition de loi. Le respect de la vie privée et du secret médical des personnes chez lesquelles les sapeurs-pompiers sont amenés à intervenir est en effet un point majeur ; le

renforcement des protocoles opérationnels permet, dans chaque département, une meilleure coordination entre policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) ; un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ; les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle et une formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. Désormais, tous les départements disposent d'un protocole opérationnel renouvelé et renforcé ; une réponse pénale ferme et une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur. Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurs-pompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

Hausse de la délinquance en 2019

14051. – 30 janvier 2020. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'explosion de la délinquance en 2019. Le 16 janvier 2020, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a publié sa première analyse sur les chiffres des violences en 2019. Ce premier bilan montre une très forte hausse de l'insécurité et de la délinquance. Les homicides ont augmenté de 9 % par rapport à 2018, les coups et blessures de 8 %, les viols de 19 %, les escroqueries de 11 %. Face à cette situation catastrophique, il est urgent de mettre en place des mesures fortes pour lutter contre l'insécurité et assurer une réponse pénale ferme à l'encontre des délinquants. Il lui demande donc de détailler sa stratégie de lutte contre la délinquance.

Réponse. – Si la lutte contre le terrorisme est une priorité, renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens constitue l'autre défi majeur du quinquennat dans le domaine de la sécurité intérieure. Pour répondre à ces enjeux, le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, a décidé de renforcer les moyens humains et matériels des forces de l'ordre. En 2020, ce sont 13,2 Mds€ (+ 8,7 % depuis le début du quinquennat) qui sont alloués à la police et à la gendarmerie, soit une hausse de plus de 1 Md€ depuis 2017. Ce budget permet d'abord de poursuivre la politique de recrutement ambitieuse menée par le Gouvernement, avec 10 000 policiers et gendarmes supplémentaires d'ici la fin du quinquennat. Il permet aussi aux policiers et aux gendarmes d'être mieux équipés et mieux protégés (nouveaux véhicules, nouvelles armes, équipements numériques, etc.). Le Gouvernement fait également le choix de l'efficacité et des réformes structurelles. La police de sécurité du quotidien, lancée en février 2018, a été mise en place sur tout le territoire national pour apporter des réponses adaptées à chaque territoire et renforcer la présence des forces de l'ordre sur la voie publique. Elle constitue aussi un outil de reconquête républicaine avec des moyens renforcés dans les secteurs où l'insécurité est la plus forte (« quartiers de reconquête républicaine »). Des réformes ont également été entreprises pour renforcer l'action des forces de l'ordre face à de nouvelles polarisations de la délinquance et de la criminalité. En matière de trafics de drogue par exemple, un plan national de lutte contre les trafics de stupéfiants a été lancé en septembre 2019 et permet une action interministérielle plus efficace, mieux organisée et plus coordonnée. Par ailleurs, un nouveau schéma national de maintien de l'ordre, qui sera prochainement présenté, apportera des réponses aux évolutions de l'ordre public et des formes de contestation violente. Les besoins spécifiques de l'outre-mer sont également pris en compte. La politique de sécurité du Gouvernement et l'engagement quotidien des policiers et des gendarmes portent leurs fruits, ainsi que le fait apparaître l'évolution favorable ou encourageante de plusieurs indicateurs. Les vols violents sans arme sont en baisse de 2 % en 2019 et ont baissé de plus de 9 % depuis 2017. Les vols avec armes, stables sur le plan national après avoir déjà fortement diminué en 2018, diminuent dans la plupart des régions. Le nombre de cambriolages, qui avait déjà diminué en 2018, est resté stable en 2019 mais a baissé de plus de 6 % depuis 2017. Les vols de véhicules et les destructions et dégradations volontaires ont diminué (- 1 %) en 2019. Pour autant, si ces chiffres témoignent de résultats réels et concrets, ils ne sauraient justifier nul

triumphalisme ni dissimuler que plusieurs indicateurs de la délinquance restent préoccupants (hausse en 2019, par exemple, des escroqueries, des homicides et des coups et blessures volontaires - cette dernière catégorie résultant toutefois essentiellement de l'augmentation des violences intrafamiliales enregistrées -). Le Gouvernement est à cet égard déterminé à poursuivre l'effort engagé pour donner aux forces de l'ordre les moyens d'agir efficacement et améliorer les modes d'action et d'organisation, avec pour objectif constant de faire reculer la délinquance mais aussi le sentiment d'insécurité. De ce point de vue, le Livre blanc de la sécurité intérieure, actuellement élaboré au terme d'un large dialogue qui a permis de consulter des experts, les personnels de terrain mais aussi des représentants de la société civile dans le cadre de consultations citoyennes, permettra de fixer des orientations claires et des perspectives concrètes, tant sur le plan des moyens et des équipements que des technologies et des structures. Il permettra notamment de renforcer les capacités d'anticipation et d'action face aux évolutions de la délinquance mais aussi des attentes de la société. Il permettra aussi de fonder un partenariat majeur avec tous les acteurs, notamment locaux, de la prévention et de la sécurité, dans le cadre d'un continuum de sécurité ambitieux.

Droits de vote et d'éligibilité des ressortissants britanniques

14079. – 30 janvier 2020. – **M. Franck Montaugé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de nombreux résidents britanniques n'ayant pas la nationalité française et qui ne pourront plus être électeurs ou candidats aux élections municipales du fait du « Brexit ». Ils sont attachés à la France et à leur collectivité locale, comme de nombreux étrangers, ressortissants de l'Union européenne ou non. Cela est d'autant plus vrai dans les départements du Sud-Ouest où, en raison de liens historiques, les affinités sont fortes avec les Britanniques. Alors que les droits de vote et d'éligibilité pour les ressortissants européens aux élections municipales et européennes constituent un acquis lié à la construction du projet européen, les ressortissants britanniques résidents sur le continent sont sur le point de vivre une véritable régression. Si, dans ces domaines, une condition de base est la réciprocité entre États, la question du maintien de ces droits aux ressortissants d'anciens États de l'Union européenne est néanmoins légitime. Il y a une Europe du droit mais il y a aussi maintenant une Europe des réalités humaines : depuis des décennies des liens concrets se sont créés sur la base des facilités offertes et encouragées par la construction européenne. Le projet européen est une magnifique idée, peut-être la plus grande depuis 1945. Son but est de rapprocher pour créer des solidarités et ainsi repousser les tentations guerrières. En raison de sa dimension technocratique, froide au regard de cette idée, plus facilement appropriable par les puissants que par les faibles, ce projet européen subit, depuis de nombreuses années et dans de nombreux pays, une défiance croissante dont l'aboutissement le plus emblématique est le « Brexit ». Mais, de fait, des solidarités existent à l'échelle des êtres humains. Il faut respecter le choix démocratique exprimé par les Britanniques même si tous n'ont pas fait ce choix. Et si demain, l'Union européenne se délite plus encore sous l'effet des doctrines ultra libérales en cours, faudra-t-il pour autant continuer à laisser se défaire les solidarités humaines qui ont été créées et qui sont au fondement de l'idéal européen ? C'est pourquoi, au nom du passé de la construction européenne et de son avenir que nous avons la responsabilité de rendre possible et meilleur, il lui demande si le gouvernement français peut envisager de porter le principe du vote et de la candidature des ressortissants britanniques aux élections municipales françaises dans l'accord du « Brexit » à négocier. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'article 127 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne exclut explicitement de la période de transition, durant laquelle certaines dispositions du droit de l'Union européenne continuent à s'appliquer, les droits de vote et d'éligibilité des Britanniques aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident. L'article 88-3 de la Constitution prévoit en outre que : « *Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France* ». Or, depuis le vendredi 31 janvier 2020 minuit, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union européenne. Par conséquent, depuis le samedi 1^{er} février 2020, les ressortissants britanniques ne sont plus citoyens européens et ne bénéficient plus en France des droits électoraux associés puisqu'ils ne répondent plus aux exigences fixées par la Constitution et par l'article L.O. 227-1 du code électoral (ainsi qu'à l'article 2-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 pour l'élection des représentants au Parlement européen). Les binationaux peuvent toutefois s'inscrire au titre d'une autre nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Il est également possible pour des ressortissants britanniques résidant en France de demander la nationalité française, selon les conditions de droit commun.

Politique d'achat du ministère de l'intérieur

14642. – 5 mars 2020. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la politique d'achat de son ministère. Alors qu'une mobilisation générale pour réduire notre empreinte écologique et pour défendre l'opportunité économique du « made in France » est essentielle, développer une stratégie ambitieuse d'achats durables et responsables constitue un des leviers pour contribuer à cet objectif. Aussi, il souhaite savoir si le ministère de l'intérieur envisage de développer l'intégration de la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) aux dispositions contractuelles liées à l'objet de ses marchés publics, notamment ceux ayant trait à l'habillement et à l'équipement de ses agents. La prise en compte des labellisations RSE au cours de l'appréciation des offres valoriserait les pratiques vertueuses des entreprises engagées dans cette démarche, et constituerait un acte fort de patriotisme économique.

Réponse. – Signataire de la charte « Relation Fournisseurs Responsables » en 2011, le ministère de l'intérieur a réaffirmé son engagement dans les enjeux sociaux, environnementaux et économiques en ratifiant de nouveau cette charte en 2019. Parallèlement à cette démarche, le ministère de l'intérieur initie, dès 2020, une procédure de labellisation de son service achat, relations fournisseurs et achats responsables adossée à la norme ISO 20400 (norme achats responsables). Cette démarche sera intégrée au sein d'une politique ministérielle globale promouvant les achats responsables. Les acteurs de la commande publique du service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur œuvrent au quotidien dans la prise en compte des critères RSE (responsabilité sociétale des entreprises) dans les achats. Cette volonté s'est traduite en 2019 par l'intégration des clauses socialement responsables dans 27 % des marchés publics et 48 % comportaient des dispositions environnementales conformément aux objectifs fixés respectivement de 25 % et 45 %. Par ailleurs, les acheteuses et acheteurs complètent leurs compétences en participant aux nouveaux modules de formation dédiés aux « achats responsables et innovants ». Dans le segment habillement, le ministère de l'intérieur est engagé depuis 2016 au sein du projet FRIVEP© (filrière de recyclage/réemploi des vêtements professionnels). Soucieux de l'avenir de ses uniformes en fin de vie, le ministère de l'intérieur est un acteur dynamique et ambitieux de cet engagement pour la croissance verte soutenu par le ministère de la transition écologique et solidaire. Au sein de ce consortium, le ministère de l'intérieur s'associe avec d'autres donneurs d'ordres, comme la SNCF ou La Poste, déjà fortement engagés dans le programme Fibre Citoyenne dont l'objectif est de promouvoir la responsabilité sociétale sur le long terme ; mais également avec des industriels français et européens engagés dans la responsabilité de la filière textile. Contribuant à l'intérêt général, le projet FRIVEP© vise à apporter une solution technique pérenne, dans le traitement des vêtements professionnels. L'ambition est la création d'une filière industrielle de réemploi et de recyclage des tenues professionnelles, créatrice d'emplois locaux, à l'échelle nationale. Cette filière expérimentale rebaptisée FIREX (filrière industrielle de recyclage des textiles) vise, non seulement, à valoriser le recyclage et le réemploi de la matière textile ; mais également à faciliter, à l'avenir, l'éco-conception des effets de service. À noter que le marché d'habillement des uniformes du ministère de l'intérieur revête un caractère opérationnel qui ne peut être effacé au regard de l'ensemble des critères de la commande publique. Pour autant, le ministère est attentif à la responsabilité sociétale dans ces marchés et au devenir de ces effets.

Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain

14758. – 12 mars 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les phénomènes importants de délinquance que connaît l'Ain et la nécessité impérieuse de déployer sur son territoire, des antennes ou des détachements des services d'enquête régionaux. Force est de constater que l'Ain est le seul des ressorts des cours d'appel de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à ne pas être doté de ces services spécialisés alors même qu'il subit l'influence de la criminalité des agglomérations lyonnaise et genevoise. Comment ne pas s'interroger sur les raisons qui justifient l'absence de structures dédiées à la lutte contre la criminalité organisée, alors que l'Ain est classé au 6ème rang national au titre de la croissance démographique, avec une augmentation de plus de 30 000 habitants en seulement cinq ans et qu'il devrait compter plus de 650 000 résidents, d'ici deux ans. Plus particulièrement, le territoire du Pays de Gex qui est frontalier avec la Suisse, présente un taux de croissance démographique dix fois supérieur à la moyenne nationale et une forte expansion économique, propices au développement des trafics de stupéfiants et des activités liées au blanchiment d'argent issu d'activités illégales. L'absence de services d'enquête régionaux dont la mission est précisément de combattre les formes sophistiquées de la délinquance, constitue un défaut et une injustice qui ne peuvent perdurer au risque de conforter les professionnels de la délinquance, dans l'idée que l'Ain est, sinon un havre de tranquillité pour y développer des activités illicites, un territoire moins armé que les autres en matière de démantèlement des réseaux. Compte tenu

des difficultés auxquelles est soumis le département de l'Ain du fait notamment de l'absence incongrue d'une implantation locale des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, il lui demande s'il envisage de le doter rapidement d'antennes ou de détachements des services d'enquête régionaux.

Réponse. – Le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain enregistre une activité délinquante soutenue, en particulier dans le pays de Gex. Face à celle-ci, il mobilise l'ensemble de ses moyens, soit plus de 900 personnels, ainsi que des moyens supra-départementaux. Ainsi, les quatre brigades de recherches réparties au sein de chacun des arrondissements du département, soit 36 enquêteurs chevronnés, sont dédiées exclusivement à des missions de police judiciaire. Pour appuyer ces militaires ainsi que leurs homologues des brigades territoriales qui, eux aussi, exécutent des missions de police judiciaire, le commandant de groupement bénéficie d'une brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires (BDRIJ), véritable plate-forme composée d'enquêteurs spécialisés dans les sciences forensiques, les nouvelles technologies, le renseignement criminel, etc. La BDRIJ de Bourg-en-Bresse a vu ses effectifs quasiment doublés en 5 ans, passant de 16 à 31, preuve de l'importance que donne la gendarmerie nationale à l'amélioration du recueil de la preuve, pour parvenir à l'identification des auteurs d'infractions. Ce renforcement a ainsi permis de créer une cellule départementale d'observation et de surveillance qui met en œuvre des techniques et des modes d'action ayant pour effet de mieux matérialiser certains agissements délictueux et criminels. De surcroît, tout au long de l'année 2019 et pour lutter contre des délinquants qui s'affranchissent de plus en plus des limites départementales pour perpétrer des faits graves et/ou sériels, le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain a bénéficié du renfort régulier des 56 gendarmes de la section de recherches de Lyon et des 12 enquêteurs du détachement lyonnais de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante. Ce détachement à compétence nationale a d'ailleurs été créé en 2016 pour lutter spécifiquement contre des malfaiteurs d'habitude qui agissent en équipes structurées et itinérantes sur l'Ain, sur la région Auvergne-Rhône-Alpes et plus largement en plusieurs points du territoire national. Des moyens importants sont donc consacrés pour répondre au défi posé par le crime organisé et une délinquance empruntant de plus en plus les voies des protocoles informatiques, d'internet et du cyberspace. C'est d'ailleurs à ce titre que la gendarmerie nationale s'est engagée à l'automne 2019 dans un vaste plan de renforcement de ses capacités de lutte contre la cybercriminalité. En vue de concrétiser ces perspectives au bénéfice d'un service de proximité et d'une capacité d'action démultipliée, une section opérationnelle de lutte contre les cybermenaces a ainsi été créée le 1^{er} novembre 2019 au sein de la BDRIJ du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain avec neuf militaires. Plus globalement, pour preuve de l'attention qu'il porte à la sécurité globale des Français, le Président de la République a lancé, dès le début du quinquennat, un ambitieux plan de recrutement pour ramener les forces de l'ordre à un niveau jamais atteint depuis les déflations relatives à la revue générale des politiques publiques. L'Ain a bénéficié d'un abondement d'effectifs dans le cadre de la police de sécurité du quotidien.

Coronavirus et renouvellement des permis de conduire pour raison médicale

14865. – 26 mars 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le renouvellement des permis de conduire pour raison médicale. Les personnes souffrant de certaines affections médicales risquant de compromettre la sécurité routière se voient dans l'obligation de passer un contrôle médical. Ce dernier se fait auprès d'un médecin agréé par le préfet, il est valable deux ans. En cette période de crise sanitaire, de confinement et de grande mobilisation des personnels soignants, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions notamment en matière de prorogation des délais de validité des avis. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'arrêté du 31 juillet 2012 modifié fixe les modalités de l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Aux termes de son article 1, sont soumis au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, les candidats au permis de conduire ou les titulaires du permis de conduire atteints d'une affection médicale incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. L'article 5 de cet arrêté dispose que, pour ces personnes, les contrôles médicaux sont réalisés par un médecin agréé par le préfet, consultant hors commission médicale. De plus, l'article 4 dispose que le formulaire sur lequel est transcrit l'avis médical défini à l'article R. 226-2 du code de la route et délivré à l'issue du contrôle médical a une durée de validité administrative de deux ans. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 contient des dispositions relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance, tout acte, prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, irrecevabilité, ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période du 12 mars au 24 juin sera réputé avoir

été fait à temps s'il a été effectué avant le 24 août. Par conséquent, le formulaire avis médical visé à l'article R. 226-6 du code de la route, et expiré entre le 12 mars et le 24 juin, sera réputé valide jusqu'au 24 août, sous réserve de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions s'appliquent aussi aux tests psychotechniques prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2016 modifié relatif à l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical à la conduite. Dans ce cadre de crise sanitaire, le ministère de l'intérieur a prévu d'autres dispositifs pour adapter les procédures. En application des articles 1 et 3 de l'ordonnance 2020-306 précitée, les effets de certaines mesures arrivant à échéance entre le 12 mars et le 24 juin sont prorogés de plein droit jusqu'au 24 août. Ces modalités s'appliquent notamment aux titres de conduite des professionnels de la route, arrivés à échéance après le 12 mars 2020, qui demeurent par conséquent valides jusqu'au 24 août 2020, même en l'absence de contrôle médical. Elles s'appliquent également aux titres des personnes visées à l'article R. 226-1 du code de la route, atteintes d'une affection médicale et soumis à une vérification périodique de leur aptitude à la conduite, qui demeurent valables jusqu'au 24 août 2020, même en l'absence de contrôle médical.

Abus des forces de l'ordre dans le cadre du confinement

15354. – 16 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les abus qui sont perpétrés par les forces de police, dans le cadre des contrôles ayant trait au respect du confinement. Depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 jusqu'au 8 avril 2020, 500 000 contraventions ont été dressées, pour 8,5 millions de contrôles. Il a été donné pour consigne aux forces de l'ordre d'appliquer avec discernement les règles édictées par le ministère de l'intérieur. Pourtant, les témoignages relatent des abus qui se multiplient. Deux problèmes majeurs sont soulevés. La quarantaine crée déjà un climat délétère. Tant nos policiers que nos concitoyens ont les nerfs à vif. Dans ce cadre de tension généralisée, il semble que les forces de police aient recours fréquemment à des méthodes de contrôle qui outrepassent leur champ d'action. Ainsi, des violences policières ont été rapportées. Un décès est même à déplorer, à Béziers, où un sans domicile fixe de 33 ans a été battu à mort par des policiers municipaux. Il est inadmissible qu'une personne trépane en raison de sa pauvreté et de sa vulnérabilité sociale. L'état d'urgence sanitaire ne justifie pas tout et ne saurait nullement affaiblir l'État de droit. Même en ces temps de crise, l'usage de la force par les autorités devrait rester mesuré et adapté. En ce sens, la ligue des droits de l'homme et le syndicat des avocats de France ont appelé le directeur général de la police nationale à veiller au respect du « cadre strictement légal, sans discrimination et sans recourir à des techniques dangereuses potentiellement mortelles contre les personnes ». Il est ensuite rapporté que les policiers dressent des procès-verbaux au motif que certains achats ne relèvent pas de « produits vitaux ». Des femmes ont notamment été verbalisées pendant leurs menstruations, lorsqu'elles sortaient acheter des serviettes hygiéniques. Il en a été de même pour un autiste asperger de Fresnes-sur-Marne (Seine-et-Marne), qui a été sanctionné après avoir fait ses courses, car il était dans l'incapacité de justifier de l'utilité de ses achats. Or, il n'existe pas pour l'heure de définition sur ce qu'est un produit de première nécessité. Un policier n'a donc pas pour mission de juger de l'utilité de ce que consomment nos concitoyens, lorsque ceux-ci disposent d'une attestation en règle. Plus que des faits divers, ces faits révèlent des exactions exagérées de la part des forces de l'ordre, qui s'octroient des prérogatives qui ne leur appartiennent pas. De tels abus risquent d'engendrer de nombreuses contestations de Français ayant injustement écopé d'une amende. Nos instances judiciaires fonctionnent déjà au ralenti en raison de la pandémie et ne sauraient être engorgées par ces malheureux litiges. Ainsi, afin de protéger les Français des violences policières et d'amendes contestables en justice, elle lui demande s'il prévoit l'édition d'un décret déterminant quels produits doivent être considérés comme « vitaux ». Une telle précision pourrait être utile tant pour nos forces de l'ordre dans l'exercice de leur fonction que pour nos concitoyens dans le cadre de leurs déplacements et de leurs achats.

Réponse. – Face à l'épidémie de covid-19, les forces de l'ordre sont mobilisées pour faire respecter les règles du confinement décidées par le Président de la République le 16 mars 2020 et les mesures induites par l'état d'urgence sanitaire. En moyenne, 100 000 policiers et gendarmes sont ainsi déployés en permanence pour contrôler le respect de ces règles par nos concitoyens. Les policiers comme les gendarmes accomplissent en la matière un travail remarquable, qui n'est toutefois pas simple. Si le strict respect des règles est indispensable, il est tout aussi important que les forces de l'ordre procèdent aux contrôles avec discernement et en privilégiant la pédagogie. Les mesures adoptées sur recommandation des autorités sanitaires, notamment celles relatives au confinement, visent en effet à protéger la santé des Français. Leur contrôle doit donc se faire dans le dialogue et l'échange qui sont expressément prônés dans les instructions adressées aux effectifs. Des erreurs d'appréciation sont toujours possibles, notamment dans l'interprétation de règles nouvelles pour la mise en œuvre desquelles nous ne disposons pas du recul nécessaire. Par exemple, le contrôle d'une personne sortie pour effectuer des achats de première nécessité n'implique aucune inspection des sacs de courses. Pour préciser ces points, des instructions ont été

données sur la manière dont ces règles doivent être interprétées et mises en œuvre. Elles sont régulièrement mises à jour. L'interprétation faite par les forces de l'ordre lors des verbalisations est naturellement susceptible d'un recours devant un juge, dont le délai a été porté de 45 à 90 jours. Ce recours peut être précédé d'une requête en exonération auprès de l'officier du ministère public territorialement compétent. Dans l'ensemble, les Françaises et Français respectent les règles et les contrôles ne soulèvent pas de difficultés particulières. Lors des 21 millions de contrôles menés jusqu'au 10 mai 2020, 1 171 092 verbalisations ont été dressées. Le nombre de verbalisations problématiques est extrêmement faible, même si la dynamique des réseaux sociaux et des médias tend à en amplifier l'écho. Après vérification, la plupart des contrôles polémiques allégués sur les réseaux sociaux n'ont d'ailleurs pas été confirmés. Peu d'incidents ont été portés à la connaissance des services par la plate-forme de signalement de l'inspection générale de la police nationale (IGPN). La moitié de ces signalements portent sur des contestations de verbalisation et font l'objet d'une orientation vers l'officier du ministère public, seul compétent pour les traiter. Les autres portent sur le comportement des agents, leur courtoisie ou encore le degré de contrainte exercée. Ces signalements sont orientés vers les directions actives de police, chargées d'exercer le contrôle interne sur la mise en application des mesures de police liées au confinement et sur les conditions générales des contrôles et des verbalisations. La verbalisation pour non-respect des mesures de confinement donne parfois également lieu à des provocations ou des outrages à l'égard des forces de l'ordre, voire à des violences urbaines. Ces faits sont réprimés dans le strict cadre du droit pénal en vigueur. Les usages de la force ressentis comme illégitimes peuvent être dénoncés dans les conditions de droit commun. Chaque fois qu'un usager dépose plainte ou que l'administration relève une anomalie, des enquêtes sont menées, administratives ou judiciaires. Tout usager peut ainsi déposer plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la République, qui apprécie la suite à donner et décide du service chargé de l'enquête. Dans la police comme dans la gendarmerie, la hiérarchie est également sollicitée afin d'exercer son contrôle sur l'action de ses cadres. Les personnes concernées peuvent aussi signaler les faits auprès de l'IGPN par l'intermédiaire de sa plate-forme de signalement en ligne ou auprès de l'inspection générale de la gendarmerie nationale via un formulaire de contact accessible sur internet.

Visas pour les conjoints étrangers de Français de l'étranger

16002. – 14 mai 2020. – **Mme Jacky Deromedi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si, tant hors période qu'en période de crise sanitaire, des mesures particulières sont prévues pour l'octroi de visas de court séjour aux conjoints étrangers de français de l'étranger. Elle lui demande, en particulier, si les formulaires ne pourraient être simplifiés en cas de demandes postérieures à la première demande de ces conjoints étrangers et s'ils ne pourraient être dispensés, dans certains conditions, de la venue au consulat. Elle lui demande s'il est d'usage d'accorder des visas à entrées multiples pour ces conjoints.

Réponse. – Les conjoints de Français qui souhaitent séjourner en France ou dans l'espace Schengen pour des périodes n'excédant pas 90 jours par période de 180 jours relèvent des dispositions prévues par le droit communautaire (code des visas). Toutefois, s'agissant de membres de famille de Français, les postes consulaires traitent ces demandes en accordant la gratuité des frais de visa et en limitant la liste des pièces justificatives à présenter à l'appui de la demande. Ainsi, les demandeurs doivent fournir uniquement un justificatif de la nationalité française du conjoint et un justificatif du lien matrimonial, ainsi qu'une assurance médicale de voyage. Aucun justificatif de ressources ou de résidence et aucune attestation d'accueil ne sont exigés. En règle générale, l'autorité consulaire délivre un visa de court séjour Schengen à entrées multiples valable entre 1 an et 5 ans et portant la mention « Famille de Français ». Ce type de visa permet donc à son titulaire d'effectuer des séjours d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours pour une validité pouvant aller jusqu'à 5 ans sans avoir à solliciter un nouveau visa. Cette mention « Famille de Français » a pour effet de faciliter l'entrée en France. La comparution personnelle n'est obligatoire que pour le recueil des données biométriques. Dès lors, le demandeur, dont les données biométriques ont déjà été recueillies dans le VIS (Visa information system) moins de 59 mois avant le dépôt de la nouvelle demande, est dispensé de comparution personnelle, sauf si le consulat estime nécessaire de procéder à un entretien. La question du formulaire ne doit pas non plus être considérée comme une difficulté dans la mesure où les demandes de visa peuvent dorénavant être déposées en ligne sur le site France-Visas. Dans le contexte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et des mesures de contrôle aux frontières extérieures et intérieures énoncées dans les instructions du Premier ministre, les postes consulaires ont reçu instruction d'interrompre jusqu'à nouvel ordre la délivrance de visas. Cependant, ils ont été instruits de maintenir une activité résiduelle dans la mesure de leurs possibilités, notamment pour les catégories de ressortissants étrangers entrant dans le champ des exceptions à l'interdiction d'entrée en France prévues dans l'instruction du

Premier ministre, et qui incluent notamment les conjoints et enfants de ressortissants français. À ce titre, les conjoints de Français sont autorisés à entrer en France même s'ils n'y résident pas habituellement. Les consulats ont donc continué de délivrer des visas à des conjoints de Français pendant toute la durée de la crise sanitaire en recourant aux catégories de visas les plus indiquées au regard de chaque situation individuelle : soit des visas de court séjour pour les conjoints qui ne prévoient pas de s'établir durablement en France, soit des visas de long séjour pour ceux souhaitant s'établir.

JUSTICE

Ouverture du bénéfice de la pension de réversion à tous les modes de conjugalité

13200. – 21 novembre 2019. – **M. Jean-Pierre Vial** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'ouverture du bénéfice de la pension de réversion aux partenaires et concubins. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de mettre fin à cette discrimination entre les différents couples et d'établir une solidarité commune à tous les modes de conjugalité en ouvrant aux partenaires et concubins le bénéfice de la pension de réversion. La situation juridique actuelle prévoit que le droit à la pension de réversion naît du décès de l'assuré ou de sa disparition. Les personnes pouvant prétendre à une pension de réversion sont limitativement mentionnées par le code de la sécurité sociale : il s'agit du conjoint survivant et du ou des conjoints divorcés, assimilés à un conjoint survivant pour l'octroi d'une pension de réversion. Le texte de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale ne vise cependant que le mariage : les personnes ayant vécu en union libre ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) n'ont pas – au regard de celui-ci - droit à la pension de réversion. La pension de réversion vise à offrir au conjoint ou aux ex-conjoints d'une personne décédée une part de la retraite que celle-ci percevait ou à laquelle elle aurait pu prétendre et pour laquelle celle-ci a cotisé au cours de sa vie active. Cette pension constitue une mesure de solidarité visant à assurer le maintien du niveau de vie du ou des survivants. Or, cette solidarité existe déjà dans le code civil pour le PACS. Au même titre que le mariage, le code civil prévoit que les partenaires « s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques » (premier alinéa de l'article 515-4 du code civil) et qu'ils sont tenus à une solidarité financière (deuxième alinéa de l'article 515-4 du code civil), qui se rapproche du régime des dettes ménagères entre époux (article 220 du code civil). Dès lors que les partenaires et les couples mariés se trouvent assujettis aux mêmes obligations de solidarité dans leur couple, il serait juste de permettre aux partenaires de prétendre aux mêmes droits à la pension de réversion. Mais aujourd'hui cette restriction du bénéfice de la pension de réversion aux seuls couples mariés porte d'autant plus atteinte au principe d'égalité à l'égard des couples non mariés que pour l'année 2016, seuls 233 000 mariages ont été célébrés pour 191 000 PACS signés. Face au très net recul du mariage au bénéfice des autres modes de conjugalité, cette discrimination entre les couples est devenue plus profonde que jamais. C'est d'ailleurs ce qu'a pu retenir la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale du Sénat dans un rapport parlementaire. En 2007, elle s'est déclarée favorable à l'extension des bénéficiaires de la pension de réversion aux partenaires pacsés et aux concubins avec des conditions qui leur seraient propres. Le système actuel, centré sur le seul mariage, aboutit à une couverture financière incohérente et inégalitaire du risque de veuvage, préjudiciable autant à la majorité des couples français que des enfants nés hors mariage. En effet, à suivre le calcul prévu par le code de la sécurité sociale, les cotisations de retraite d'un assuré doivent revenir en intégralité à un conjoint divorcé alors même qu'un partenaire ou concubin avait pu partager sa vie avec l'assuré pendant plus longtemps et qu'un ou plusieurs enfants seraient nés du couple. Mais faute pour eux de n'avoir célébré leur union par un mariage, les survivants non mariés ne pourront faire valoir aucun droit sur la pension, ni même venir en concours avec le conjoint divorcé. C'est d'ailleurs pour ces raisons que l'Allemagne et la Grande-Bretagne assimilent d'ores et déjà les partenariats enregistrés au mariage en ce qui concerne l'application des règles de réversion. Quant au Canada, la pension de réversion peut autant être versée à l'époux qu'au conjoint de fait.

Réponse. – Les devoirs et obligations des partenaires liés par un PACS ne sont pas comparables à ceux des époux. Dans notre droit, un ensemble de droits et d'obligations plus important est lié au mariage. Les droits sont le corollaire des obligations qui engagent davantage chacun des époux que les règles applicables aux partenaires. On peut rappeler par exemple, qu'un partenaire peut rompre unilatéralement et à tout moment le PACS. En outre, on peut relever que les couples de même sexe ont accès au mariage depuis la loi n° 2013-404 dite du « mariage pour tous » du 17 mai 2013. Ainsi, chaque couple est libre de choisir son degré d'engagement en ayant le choix entre le concubinage, le PACS et le mariage. Le statut du couple peut d'ailleurs évoluer dans le temps. Le Conseil Constitutionnel a considéré dans une décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 que l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas contraire à la Constitution. Il a souligné que le législateur a défini

trois régimes de vie de couple qui soumettent les personnes à des droits et obligations différents et que la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité.

Conséquences internationales des divorces par acte d'avocat

13688. – 2 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des divorces par acte d'avocat lorsque l'un des époux est binational. En effet, l'article 229-1 du code civil prévoit que l'acte finalisé par l'avocat doit être déposé aux minutes d'un notaire pour recevoir sa force exécutoire. Or, de nombreux pays ne reconnaissent pas l'enregistrement chez le notaire comme pouvant donner lieu à un exequatur. Dans cette hypothèse, le divorce n'est alors pas opposable à l'étranger où il ne produit aucun effet. Dès lors, les époux se retrouvent divorcés en France, et mariés à l'étranger, situation ubuesque pouvant avoir des conséquences juridiquement problématiques. Face à cette situation qui fragilise ce type d'acte, il souhaiterait connaître les solutions envisagées pour sécuriser à l'international le divorce par acte d'avocat.

Réponse. – En matière de reconnaissance et d'exécution du divorce par consentement mutuel sans intervention judiciaire, il faut distinguer la situation des États membres de l'Union Européenne des États tiers. Ce nouveau type de divorce n'est pas incompatible avec les règlements européens applicables en matière familiale. Certains dispositifs européens ne trouvent effectivement pas à s'appliquer mais d'autres, à l'instar de l'article 46 du règlement Bruxelles II *bis*, permettent d'envisager la circulation d'« accords entre parties exécutoires », dans les mêmes conditions qu'une décision de justice. C'est d'ailleurs avec le souci de permettre la circulation du divorce dans les modalités prévues par le règlement Bruxelles II *bis* que le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 a modifié le droit national pour permettre la délivrance par le notaire des certificats visés à l'article 39. Ces derniers permettent en effet d'introduire une requête en déclaration de constatation de force exécutoire devant les juridictions d'un autre État membre, pour permettre à l'accord d'acquiescer force exécutoire dans cet État pour les dispositions concernées par cet article. En outre, le 25 juin 2019, a été adoptée la refonte du règlement de Bruxelles II *bis*. Il s'agit du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants. Il renforce et clarifie les règles de reconnaissance et d'exécution des divorces prenant la forme d'un accord entre parties exécutoires. Ce règlement s'appliquera à partir du 1^{er} août 2022. Pour les textes européens qui ne prennent pas en compte ces divorces (sur les obligations alimentaires par exemple), il est vrai que l'exécution ou la reconnaissance de la convention peut supposer l'intervention d'un juge étranger ou d'un juge français. Ainsi, pour les obligations alimentaires, les époux peuvent intégrer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à un acte authentique ou à une convention parentale dont ils solliciteront l'homologation par le juge aux affaires familiales, sauf à ce qu'ils préfèrent ne saisir le juge compétent que si une difficulté se présente. La circulaire du 26 janvier 2017 de présentation des dispositions en matière de divorce par consentement mutuel et de succession, consacre une fiche à la circulation transfrontalière de la convention de divorce par consentement mutuel et détaille les dispositions applicables ainsi que les mécanismes alternatifs à mobiliser, le cas échéant, pour permettre à la convention de produire plein effet à l'étranger. Dans les relations avec les États tiers à l'Union Européenne, de nombreux États reconnaissent ce type de divorce mais ce n'est pas le cas de tous. Les avocats signataires du divorce par consentement mutuel savent renseigner au mieux leurs clients au regard de leur situation personnelle. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau divorce, les possibilités de le voir reconnu à l'étranger ont largement progressé sous l'action des autorités françaises (ex : reconnaissance au Maroc). Cette action se poursuivra dans les années à venir dans les négociations internationales.

Établissement d'actes notariés à l'étranger pour les Français établis hors de France

14624. – 5 mars 2020. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés des Français établis hors de France pour établir un acte notarié à l'étranger depuis la fermeture définitive des attributions notariales des postes diplomatiques et consulaires, à l'exception de Dakar et Abidjan. L'article 16 et l'article 17 du décret du 26 novembre 1971 relatifs aux actes établis par les notaires disposent qu'il est désormais possible pour les notaires d'établir un acte sur support électronique et de procéder à une signature électronique sécurisée. Il s'avère cependant que les Français de l'étranger ne bénéficient toujours pas de ces avancées législatives notables et qu'ils continuent de faire face à de multiples difficultés au moment d'établir un acte notarié à l'étranger. C'est pourquoi il souhaite connaître les délais dans lesquels le Gouvernement se propose de mettre en place les outils indispensables pour rendre effectif ce droit pour nos compatriotes établis à l'étranger.

Réponse. – Les postes diplomatiques et consulaires compétents en matière notariale ont été réduits, début 2018, au nombre de 43, puis début 2019 au nombre de deux. A l'issue de ces modifications, il est d'ores et déjà possible de noter que les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ont reçu très peu de remontées négatives, tant de la part des postes eux-mêmes, que de la part de nos compatriotes qui ont pu trouver des solutions alternatives chaque fois que des points d'achoppement furent signalés. La décision de réduire l'offre en matière notariale a été annoncée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères afin que des solutions puissent être trouvées par anticipation. Il doit être également souligné que le Conseil supérieur du notariat a accompagné la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire dans la refonte de ce dispositif. Par ailleurs, chaque fois que cela sera possible, des conventions, à l'image de celle passée avec les notaires du Québec, seront conclues localement afin de faciliter les échanges entre notaires.

Situation des enquêteurs sociaux

14818. – 19 mars 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enquêteurs sociaux. Les enquêtes sociales sont utilisées principalement par les juges aux affaires familiales, afin d'analyser et faire des propositions cohérentes et adaptées dans des situations de séparation, de divorce et lorsque sont en jeu la résidence de l'enfant et le droit d'accueil des parents. L'association nationale des enquêteurs sociaux a estimé qu'une enquête sociale nécessite entre 30 et 40 heures de travail, évaluation qui peut être majorée selon les distances parcourues, le nombre de personnes rencontrées ou la complexité de la situation. Jusqu'en mars 2009, les honoraires des enquêteurs sociaux, travailleurs indépendants dans leur grande majorité, étaient fixés librement par les magistrats. Selon les juridictions, une mission, hors frais de déplacement, était rémunérée entre 750 et 1000 euros. Le décret n° 2009-285 du 12 mars 2009, dont la publication a globalement été saluée par les professionnels, vient préciser les missions et les conditions nécessaires à la pratique d'enquêtes sociales. Il uniformise également les tarifs pratiqués sur l'ensemble du territoire national. Les professionnels ont alors subi une baisse significative de leur rémunération, le tarif unifié ayant été fixé à 500 euros en 2009, puis relevé à 600 euros (700 euros pour les associations) en 2011. Cette tarification semble relativement faible si l'on considère le travail important mené par les enquêteurs sociaux, les responsabilités endossées par ces professionnels alors qu'ils doivent faire face à des situations de plus en plus complexes, nécessitant une formation solide et régulièrement actualisée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation du tarif de l'enquête sociale, qui permettrait de reconnaître à sa juste valeur le travail de ces professionnels.

Réponse. – Suivant le référentiel édicté par arrêté du 13 janvier 2011, l'enquête sociale, mentionnée aux articles 1072, 1171 et 1221 du code de procédure civile comprend en principe deux entretiens avec chaque parent dont un à leur domicile (voire un entretien avec le tiers qui y réside aussi habituellement et le cas échéant avec ses enfants), une rencontre avec chaque enfant seul, puis en présence de chaque parent, des contacts avec le milieu dans lequel évolue l'enfant (crèche ou école, le cas échéant les services sociaux, les médecins et thérapeutes), ces renseignements pouvant être recueillis par téléphone ou par courrier, notamment à l'aide d'un questionnaire. Le rapport d'enquête sociale doit présenter les informations factuelles et le compte rendu des entretiens avec les parents, les enfants et le cas échéant les éléments recueillis auprès des tiers et proposer une synthèse et une analyse approfondie de la situation ainsi qu'une conclusion comportant des propositions. Le tarif de l'enquête sociale, ordonnée par un juge, est fixé à la somme de 600 euros pour une personne physique et à 700 euros pour une personne morale conformément à l'arrêté du 13 janvier 2011, pris en application de l'article 12 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009 relatif aux enquêteurs sociaux et à la tarification des enquêtes sociales en matière civile, modifié pour cet article par le décret n° 2013-770 du 26 août 2013, outre une indemnité de déplacement, calculée dans les conditions fixées pour les déplacements des personnels civils de l'État. La Chancellerie a conscience de l'exigence des objectifs fixés à l'enquêteur social intervenant notamment en matière familiale et de la charge de travail induite, évaluée par l'association nationale des enquêteurs sociaux entre 30 et 40 heures par étude en moyenne, et tient à souligner l'importance et l'utilité de ces mesures au soutien d'une justice de qualité. Néanmoins, la charge finale du coût d'une enquête sociale pèse sur la partie condamnée aux dépens, raison pour laquelle la revalorisation de la tarification des enquêtes sociales n'est pas envisagée.

Risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie

15361. – 16 avril 2020. – **M. Claude Malhuret** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les risques de contournement des héritiers réservataires par l'assurance vie. Un rapport publié en janvier 2020 a parfaitement posé le problème de la réserve héréditaire. Aujourd'hui l'assurance vie occupe, et tant mieux, une place importante dans la composition du patrimoine des épargnants et en conséquence dans la

transmission d'un capital décès constitué de l'épargne accumulée non consommée. Les assurés sont libres d'attribuer ce capital décès aux personnes de leur choix, le plus souvent au conjoint, parfois au détriment des héritiers réservataires. Les juges de la Cour de cassation ont affirmé et répété que l'assurance vie ne saurait être un instrument de contournement de la réserve et, pour protéger la réserve, ils ont recommandé le recours aux primes manifestement exagérées sur le fondement de l'article L. 132-3 du code des assurances. Pendant très longtemps on a pu se satisfaire de l'absence d'une définition précise de la notion de primes manifestement exagérées permettant aux héritiers réservataires d'agir pour protéger leurs droits réservataires lors du dénouement d'un contrat d'assurance vie. On s'est contenté de la décision des juges, d'autant plus facilement que les situations conflictuelles n'étaient pas fréquentes ou parce que les sommes en jeu n'étaient pas très significatives. Ce n'est plus le cas. Or, il n'existe aucune disposition législative précisant les conditions de l'exagération. Est-il admissible que les capitaux susceptibles d'échapper aux héritiers réservataires dépendent de l'interprétation que fera le juge de la notion d'exagération, reposant sur l'appréciation de l'utilité du contrat au jour de sa souscription ? On constate des décisions d'autant plus divergentes que les juges doivent apprécier l'utilité du contrat sans pouvoir faire référence à son utilisation, devant se situer au jour du paiement des primes et non au jour du dénouement du contrat. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inviter le législateur à fournir des éléments d'appréciation de « l'exagération » sur lesquels pourront s'appuyer les juges du fond pour écarter ou au contraire pour valider les prétentions d'héritiers réservataires craignant d'être privés de leurs droits.

Réponse. – L'article 132-12 du code des assurances dispose que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré. Le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu seul droit à partir du jour du contrat (...) ». Dès lors, les sommes investies dans le contrat d'assurance-vie n'entrent pas dans la succession et leur montant n'est pas incorporé à la masse de calcul pour déterminer le montant de la réserve et de la quotité disponible. Cette règle s'applique tant aux contrats aléatoires type « assurance-décès », qu'aux contrats d'assurance-vie de placement, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Ch. Mixte, 23 nov. 2004). Le capital ou la rente constitués ne font donc en principe pas partie de la succession de l'assuré et ils ne sont pas soumis aux règles du rapport à la succession, ni à celles de la réduction à la réserve des héritiers du contractant. Deux limites ont toutefois été posées par la Cour de cassation et le législateur. Aux termes de la première, le contrat peut être requalifié en libéralité. Certaines circonstances remettent en effet en cause l'aléa et révèlent « la volonté du souscripteur de se dépouiller irrévocablement » (Cass. ch. mixte, 21 déc. 2007). La deuxième limite, résultant de l'article L. 132-13 du code des assurances, tient au caractère « manifestement exagéré des primes » eu égard aux facultés du contractant. La jurisprudence offre quelques illustrations de ce caractère « manifestement exagéré » des primes. Il a par exemple été jugé que le dépassement de la quotité disponible ne caractérisait pas le franchissement de ce seuil de l'exagération manifeste des primes (Cass. civ. 2ème, 4 juill. 2007) et qu'une prime d'un montant global de 228 844 euros ne revêtait pas un caractère manifestement exagéré dès lors que le souscripteur venait de recevoir une somme de 313 151 euros dans le cadre de la liquidation de la communauté (Cass. civ. 2e, 4 juill. 2007, n° 06-14.048). L'âge, la situation patrimoniale et familiale du souscripteur, sont des critères retenus par la jurisprudence pour juger du caractère manifestement exagéré ou non des primes. L'édiction de critères d'appréciation du caractère exagéré des primes, tout comme de critères permettant d'identifier les assurances-vie constitutives de libéralités, doit s'insérer dans le cadre d'une réflexion plus large sur la réserve héréditaire. Un groupe de travail a rendu un important rapport sur ce sujet à la Garde des sceaux, ministre de la justice, le 13 septembre 2019, ouvrant de nombreuses pistes de réflexion. Les questions relatives à l'assurance-vie font partie des thèmes abordés.

2846

NUMÉRIQUE

Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique

11004. – 20 juin 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le retard pris par la France en matière de souveraineté numérique. Si la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, dispose dans son article 29 que le Gouvernement doit remettre au Parlement dans un délai de trois mois un rapport sur la possibilité de créer un commissariat à la souveraineté numérique, rattaché aux services du Premier ministre, dont les missions concourent à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège, aucun rapport sur la question n'a été remis à ce jour. Dans une précédente question écrite, n° 253 du

13 juillet 2017, elle s'inquiétait déjà du retard pris dans l'exécution de cette promesse, près d'un an après l'adoption de la loi. Dans sa réponse en date du 10 mai 2018 (p. 2269), le secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique, n'a pas annoncé de date pour la remise de ce rapport. Pourtant ce rapport serait utile pour traiter des questions numériques qui prennent de plus en plus d'importance avec des conséquences potentiellement graves pour notre défense et notre sécurité. Elle réitère donc sa demande de communication au Parlement de ce rapport.

Réponse. – Conformément aux obligations fixées à l'article 29 de la loi pour une République numérique, le précédent gouvernement a établi en mars 2017 un rapport sur la possibilité de créer un Commissariat à la souveraineté numérique. Suite à la demande de l'honorable parlementaire ledit rapport lui a été communiqué le 25 mai 2020.

Développement d'applications de « contact tracing »

15213. – 9 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vigilance à porter sur les applications de « contact tracing » en cours de développement. En effet, alors que de nombreux pays ont décidé d'utiliser les données personnelles pour lutter contre la pandémie de Covid-19, le Président de la République a demandé à un comité scientifique de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une stratégie numérique d'identification des personnes ayant été au contact de personnes infectées. Sans s'opposer complètement à ce type de proposition, il convient toutefois de prendre en compte les recommandations émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de limiter le potentiel intrusif de tels dispositifs. Celle-ci recommande, en effet, que seules les données nécessaires à des finalités explicites soient collectées et que le principe du consentement soit respecté. Les modalités techniques des dispositifs doivent, par ailleurs, être minutieusement analysées, parce qu'elles ont une incidence sur la protection de la vie privée. Il faut enfin que ce dispositif reste temporaire. Tout dispositif visant à limiter de manière importante et durablement la protection des données des individus serait, selon la situation, contraire aux lois de notre République. D'une façon générale, la CNIL suggère, d'une part, de privilégier les solutions qui minimisent la collecte des informations, par exemple en utilisant un identifiant plutôt que des données nominatives et, d'autre part, d'utiliser le chiffrement de l'historique des connexions et le stockage des données sur un téléphone, plutôt que de les envoyer systématiquement dans une base centralisée. Considérant les risques que soulèvent ces applications de « contact tracing », il lui demande s'il entend suivre les recommandations de la CNIL, notamment privilégier un dispositif à caractère provisoire et recueillir le consentement libre et éclairé de l'utilisateur. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.**

Réponse. – L'application StopCovid s'inscrit dans la stratégie globale de gestion de la crise sanitaire et de suivi épidémiologique. Elle constitue une brique permettant de fournir aux acteurs de la santé publique un outil complémentaire aux enquêtes sanitaires pour la phase de déconfinement. Elle soulève des questionnements légitimes et c'est pour cette raison que de nombreux engagements ont été pris. L'application a été développée dans le strict respect du cadre de protection des données et de la vie privée au niveau national et européen, tel que défini notamment par la loi française et le RGPD ainsi que la boîte à outils récemment définie par la Commission européenne sur les applications de suivi de proximité. En ce sens, le Gouvernement a suivi les recommandations émises par la CNIL dans son avis du 24 avril. Ainsi, l'installation et l'activation de l'application sont totalement volontaires. De plus, les données collectées sont anonymisées en ce sens que l'application n'exige aucune donnée permettant d'identifier l'utilisateur (nom, adresse, numéro de téléphone portable), que ni l'État ni personne ne peut avoir accès à la liste des personnes contaminées et à la liste des interactions sociales puisque chaque utilisateur est pseudonymisé et qu'en cas de notification il sera impossible de connaître la personne à l'origine. Aussi, elle est temporaire, les données n'étant conservées que pendant 14 jours glissants et l'application ayant vocation à disparaître au maximum 6 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 3 du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé « StopCovid »). Enfin, elle est transparente puisque son code a été diffusé en open source, ce qui représente plus de 30 000 lignes de codes publiées. C'est pour ces raisons que la CNIL a rendu un avis favorable sur l'application dans son second avis du 25 mai. Quant à son efficacité, les études et notamment celles de l'Université d'Oxford qui font référence montrent que de telles applications trouvent leur utilité dès les premiers pourcents de diffusions, notamment au sein des villes. Ce sont ces populations urbaines et actives qui sont au cœur de la circulation du virus et ce sont aussi celles qui présentent le plus haut taux de possession d'un smartphone. Elles complètent les enquêtes sanitaires à la fois en permettant de

gagner un temps précieux dans l'information des personnes mais aussi en palliant certaines limites des enquêtes, dans les centres urbains notamment, en ce qu'elles se heurtent à l'impossibilité de reconstituer les chaînes de transmission dans les lieux comme les transports en commun, les lieux publics ou les commerces.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

9416. – 14 mars 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dans sa composante portant sur l'électricité d'origine éolienne. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Ainsi, l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a consacré cette mesure en modifiant le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER. La loi prévoit également la possibilité, pour la commune d'implantation, de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER à l'EPCI mais elle ne prévoit pas, à l'inverse, la possibilité pour l'EPCI de renoncer à tout ou partie de la part de l'IFER lui revenant au profit de la commune d'implantation. D'une part, il souhaite que lui soit précisé si, dans la répartition de l'IFER, la loi autorise la commune d'implantation à percevoir directement une part supérieure au seuil de 20%. D'autre part, il souhaite que lui soit confirmée ou infirmée la réciprocité de la disposition de transfert prévue entre la commune d'installation et son EPCI. Enfin, il souhaite savoir si ce transfert peut intervenir dans le cadre de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts ou s'il doit s'inscrire dans un cadre plus général de péréquation des ressources fiscales de l'EPCI.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

12287. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 09416 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Du régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va dépendre la redistribution de la fiscalité éolienne aux communes accueillant un parc éolien sur leur territoire. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER. Jusqu'à présent, certaines communes d'implantation n'avaient pas la garantie de recevoir une part de cette imposition, dont le montant s'élevait à 7 400 €/MW en 2017, car le régime fiscal de l'EPCI ne le permettait pas. Dans un tel cas, le produit de l'IFER bénéficiait seulement au département et à l'EPCI. L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition. Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019. Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées : pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ; pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit. Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre. Le Gouvernement considère qu'il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement.

Répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux en faveur des communes

9475. – 21 mars 2019. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dans sa composante portant sur l'électricité d'origine éolienne. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenues consiste à modifier la répartition de l'IFER et à attribuer à la commune d'implantation une part minimale de 20 % de cet impôt. Ainsi, l'article 178 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a consacré cette mesure en modifiant le code général des impôts pour garantir que, quel que soit le régime fiscal applicable au sein de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les communes d'implantation perçoivent 20 % de l'IFER. La loi prévoit également la possibilité pour la commune d'implantation de délibérer pour transférer tout ou partie de sa part d'IFER à l'EPCI mais elle ne prévoit pas, à l'inverse, la possibilité pour l'EPCI de renoncer à tout ou partie de la part de l'IFER lui revenant au profit de la commune d'implantation. D'une part, il souhaite que lui soit précisé si, dans la répartition de l'IFER, la loi autorise la commune d'implantation à percevoir directement une part supérieure au seuil de 20 %. D'autre part, il souhaite que lui soit confirmée ou infirmée la réciprocité de la disposition de transfert prévue entre la commune d'installation et son EPCI. Enfin, il souhaite savoir si ce transfert peut intervenir dans le cadre de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI) ou s'il doit s'inscrire dans un cadre plus général de péréquation des ressources fiscales de l'EPCI.

Réponse. – L'électricité d'origine éolienne constitue avec l'hydroélectricité et le solaire photovoltaïque une des composantes majeures du mix électrique décarboné et renouvelable dont la France a choisi de se doter à l'horizon 2030. La fiscalité éolienne est un enjeu majeur pour le développement de l'éolien en ce qu'il constitue un attrait pour les communes susceptibles d'héberger de l'éolien. Du régime fiscal des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) va dépendre la redistribution de la fiscalité éolienne aux communes accueillant un parc éolien sur leur territoire. Parmi les différents impôts concernés, l'imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux (IFER), qui représente la plus grande part de cette fiscalité, a concentré les débats. Les conclusions du groupe national de travail sur l'éolien ont été annoncées le 18 janvier 2018 et une des mesures retenue consiste donc à modifier la répartition de l'IFER. Jusqu'à présent, certaines communes d'implantation n'avaient pas la garantie de recevoir une part de cette imposition, dont le montant s'élevait à 7 400 €/MW en 2017, car le régime fiscal de l'EPCI ne le permettait pas. Dans un tel cas, le produit de l'IFER bénéficiait seulement au département et à l'EPCI. L'article 178 de la loi de finances pour 2019 a modifié cette répartition. Désormais, quel que soit le régime fiscal de leur EPCI à fiscalité propre, et y compris si elles sont membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité éolienne unique (FEU), les communes percevront 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1^{er} janvier 2019. Pour ces catégories d'EPCI à fiscalité propre, deux situations doivent être distinguées : pour les éoliennes installées avant le 1^{er} janvier 2019, les EPCI à FPU et à FEU continuent de bénéficier de 70 % du produit de l'IFER éolien ; pour les éoliennes installées à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI à FPU ou l'EPCI à FEU bénéficie de 50 % du produit. Toutefois, la commune peut décider, par délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre. Le Gouvernement considère qu'il est essentiel que ces communes, majoritairement rurales, qui cohabitent directement avec les installations et ont par ailleurs porté et accompagné leur développement sur leur territoire, en bénéficient directement.

Rénovation énergétique

11158. – 27 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la rénovation énergétique des logements, un enjeu majeur dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif de 500 000 logements rénovés par an en France dont au moins la moitié occupés par des ménages aux revenus modestes. Afin d'accélérer ce processus, La Poste s'est associée avec Brest métropole, Vitré communauté et Pontivy communauté pour proposer un nouveau service, « diagnostics énergétiques pour accompagner la rénovation » (DEPAR), afin de sensibiliser les particuliers à la rénovation énergétique de leur habitat. Un facteur se rend alors sur place pour présenter l'opération et recueillir des informations permettant de qualifier l'éligibilité du ménage aux aides de l'agence nationale de l'habitat. Ensuite, l'association « solidaires pour l'habitat » (SOLIHA) prend le relais pour la réalisation d'un diagnostic énergétique gratuit pour le logement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir ces initiatives.

Réponse. – Le Ministère de la transition écologique et solidaire accompagne depuis le mois de décembre 2017 le financement du service « diagnostics énergétiques pour accompagner la rénovation » (DEPAR), dans le cadre d'un programme financé par les certificats d'économie d'énergie (CEE). Ce service consiste effectivement en un partenariat entre la Poste et SOLIHA, qui a pour objectif de repérer les ménages précaires dont la rénovation énergétique du logement est prioritaire. Le financement de 200 000 diagnostics a été prévu dans le cadre de l'arrêté d'engagement du programme, signé le 9 novembre 2016 et de la convention de mise en œuvre signée en juin 2017. Après plus de deux ans que ce programme est rentré en application, les premiers résultats montrent que le coût marginal d'accompagnement de chaque ménage est assez important (plus de 500 € par ménage). Une formation lourde a par ailleurs dû être dispensée aux facteurs volontaires pour participer à cette expérience. Cette expérimentation prendra fin en décembre 2020. Par ailleurs, d'autres outils d'information, de conseil et d'accompagnement, plus robustes, sont déjà en place pour accompagner les ménages dans l'engagement de travaux de rénovation énergétique. Le Gouvernement a ainsi décidé de renforcer l'information, le conseil et l'accompagnement des ménages dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique, avec le lancement, au mois de septembre 2019, d'un programme de financement du « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE), doté à hauteur de 200 millions d'euros. Ce programme, permettra notamment d'accompagner les territoires dans le déploiement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH), dont la mise en place est prévue par l'article L. 222-2 du Code de l'environnement. Grâce à cet appui, et à la mobilisation des collectivités territoriales, le réseau FAIRE (« Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique ») va pouvoir continuer à accompagner les ménages à construire leurs programmes de travaux de rénovation énergétique. Le réseau FAIRE, c'est un réseau de points d'information et de conseil, animé par des experts métiers, destiné à accompagner les ménages souhaitant engager des travaux de rénovation énergétique directement implanté dans les territoires. L'adresse des points conseils les plus proches peut être facilement obtenue par les particuliers en se connectant sur le site « www.faire.fr » ou en appelant le 0808 800 700 (appel gratuit).

Rapport relatif à l'urgence de l'action contre le réchauffement climatique

12432. – 3 octobre 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conclusions du rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié le 25 septembre 2019, portant sur les conséquences du réchauffement climatique sur les océans et la cryosphère. Les conséquences du réchauffement climatique sont désastreuses pour la planète et la biodiversité, y compris l'être humain. L'océan produit cinquante pour cent de notre oxygène et absorbe trente pour cent des émissions de dioxyde de carbone. Or, les océans deviennent plus acides et moins riches en oxygène, ce qui a des conséquences sur leur faculté de stockage des émissions de CO₂ mais aussi sur les écosystèmes marins. La hausse des températures entraîne également une dilatation des océans qui, associée à la fonte des glaces, fait monter le niveau des mers. Ce nouveau rapport du GIEC indique en somme, comme les précédents, que le scepticisme à l'égard du réchauffement climatique n'est plus de mise et qu'il est temps d'agir très concrètement et très rapidement. Or, de nombreux projets néfastes pour l'environnement et le climat continuent à voir le jour, tels les projets miniers en Guyane, le projet EuropaCity sur le triangle de Gonesse, etc. Les ambitions sont insuffisantes et les moyens manquent cruellement pour mettre en œuvre une véritable politique publique pour limiter le réchauffement et réduire l'empreinte carbone de la France. Il manque également une véritable filière industrielle adaptée à ces impératifs, reflet d'un manque de vision pour une politique industrielle de notre pays. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement va adapter ses objectifs et ses moyens à l'urgence, pointée à de nombreuses reprises par les scientifiques.

Réponse. – À l'heure où les impacts du changement climatique se font déjà ressentir, l'état d'urgence climatique n'est en effet plus à démontrer. Face à ces enjeux, le Gouvernement se mobilise depuis le début du quinquennat. Dès juillet 2017, en adoptant le Plan Climat, le Gouvernement a fait de la lutte contre le changement climatique une priorité en visant l'atteinte de la neutralité carbone du territoire dès 2050. S'appuyant sur les dernières avancées scientifiques ainsi que sur le rapport du GIEC publié le 8 octobre 2018 sur « les impacts d'un réchauffement climatique global de 1,5°C par rapport à 2°C et les trajectoires d'émissions de gaz à effet de serre à suivre pour limiter le réchauffement à 1,5°C », la France vise désormais de n'émettre pas plus de gaz à effet de serre que ce qui peut être absorbé par ses forêts et ses sols. Cet objectif implique une évolution sans précédent de notre économie et nécessite des mesures fortes : sur notre système énergétique, sur les transports, sur la rénovation énergétique des bâtiments, sur l'économie circulaire. La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée a pour objectif d'orienter les décisions politiques sur les mesures à mettre en place pour respecter les objectifs 2030 et

atteindre l'objectif de l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050. Cette révision se fait de manière conjointe à celle de la programmation pluriannuelle de l'énergie de la métropole. L'atteinte de la neutralité carbone à l'échelle nationale implique d'accroître fortement la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en réduisant fortement les consommations d'énergie dans tous les secteurs et en décarbonant complètement d'ici 2050 l'énergie que nous consommons. La Programmation pluriannuelle de l'énergie révisée, couvrant la période 2019-2028, reprend ces objectifs et vise en particulier l'accélération de la réduction de consommation d'énergies fossiles. Il entérine notamment la fermeture des centrales à charbon d'ici 2022. Par ailleurs, la France est également très impliquée pour engager les autres pays du monde dans la transition. Elle a notamment fait du climat et de la biodiversité le sujet principal du G7 environnement. L'organisation des sommets successifs du One Planet Summit continue à fédérer une variété d'acteurs (entreprises, Etats, régions, villes, philanthropies, détenteurs d'actifs financiers, banques de développement, etc.) autour de la redirection des flux financiers vers la transition écologique, ainsi qu'au renforcement de l'action sur la réduction des émissions de gaz à effet de serres et l'adaptation aux conséquences du changement climatique. Enfin en conseil de défense écologique, le Gouvernement a mis fin aux projets en l'état de la montagne d'or et d'Europacity.